

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_22_364 à CP_22_379
du 16 décembre 2022**

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 16 décembre 2022, sous la présidence de Sophie PANTEL.*

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11 h 00.

Présents à l'ouverture de la séance : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absent : Alain ASTRUC (*arrivée pour l'examen du rapport n°902*).

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

Assistaient également à la réunion :

Jérôme	LEGRAND	Directeur général des services
Yvan	NAYA-DUBOIS	Directeur de Cabinet
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures Départementales.
Patrick	BOYER	Directeur des mobilités, des aménagements numériques et des transports
Emilie	POUZET-ROBERT	Directrice générale adjointe des Services de la Solidarité Sociale
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Emmanuelle	PALANQUE	Directrice adjointe des Collèges et Vie associative
Denis	LANDRIVON	Directeur des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

* Lors de l'examen des rapports n°300, n°800 et n°901, la présidence de séance a été assurée par Robert AIGOIN.

Délibérations adoptées le 16 décembre 2022

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_22_364	100	Animation territoriale: individualisation de crédits	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_365	101	Aides aux collectivités : affectation d'une subvention sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_366	300	Autonomie : Renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et le Groupement d'Intérêt Public MDPH	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_367	301	Autonomie : Subventionnement de création de places de résidence autonomie par l'Etat	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_368	400	Culture : révision de dépenses subventionnables	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_369	401	Sport : révision de dépense subventionnable	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_370	700	Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (La Malène, Le Malzieu-Forain, Laval-du-Tarn)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_371	701	Routes : Convention relative à la viabilité hivernale avec la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_372	702	Exploitation et vente en Bois façonnés de la coupe 2023 du Domaine de Boissets par l'ONF	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_373	703	Mise à disposition de locaux de l'immeuble Urbain V à titre gratuit	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_374	800	Individualisation d'une avance pour l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_375	900	Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM INTERREGIONALE POLYGONE pour la construction de 5 pavillons sociaux, le Pradal, au MASSEGROS CAUSSES GORGES	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_376	901	Gestion de la Collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2021	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_377	902	Modification du règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_378	903	Avenant au protocole sur le télétravail	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Vote de la délibération
CP_22_379	904	Recrutement d'un contrat parcours emploi compétences (P.E.C.)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Animation territoriale: individualisation de crédits

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC, Michèle MANOA.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-4, L 1111-10, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 numéro NOR RDFB1520836N ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1001 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2 et n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Animation territoriale: individualisation de crédits" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Michèle MANOA, sortie de séance;

ARTICLE 1

Donne, sur la base du plan de financement défini en annexe, un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
PETR Sud Lozère	Organisation des rencontres « Il y a du génie dans le désert » Dépense retenue : 17 992,44 €	2 878,79 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 2 878,79 €, au chapitre 939-91/65737.4.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_364 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°100 "Animation territoriale: individualisation de crédits".**

Au titre des politiques territoriales, il vous est proposé l'affectation suivante :

PETR Sud Lozère (Présidente : Flore THEROND) : Organisation des rencontres « Il y a du génie dans le désert » au printemps 2023

En octobre 2018, le PETR Sud Lozère a organisé les premières rencontres du Génie Dans le Désert. Ces 3 jours de partage d'information, d'initiatives et de dynamiques ont déclenché l'engagement du territoire dans une prospective à l'horizon 2040.

Le PETR prévoit l'organisation de nouvelles rencontres du Génie dans le désert, en 2023. Elles ont pour objectif de partager le chemin parcouru en 4 ans et de pointer les objectifs pour la suite. S'inscrivant à la fin de la programmation Leader 2014-2020 et au démarrage de la future programmation, ces rencontres ont vocation à apporter des éclairages sur les orientations du territoire pour les prochaines années.

Les dépenses présentées correspondent à l'organisation de la manifestation (transports, intervenants, restauration, communication...).

Le plan de financement est le suivant :

- Leader :	11 515,16 €
- Département :	2 878,79 €
- Autofinancement :	3 598,49 €
- TOTAL :	17 992,44 €

Le financement Leader intervient dans le cadre du programme 2014-2020. Aussi, sa programmation doit intervenir avant la fin de l'année.

Dans ce contexte, je vous propose de délibérer sur ce projet et, si vous en êtes d'accord, d'apporter une aide d'un montant de 2 878,79 € sur une dépense de 17 992,44 €. Ce montant sera prélevé au chapitre 939-91/65737.4 et versé en 2023 sur présentation de justificatifs de dépenses atteignant 70 % de la dépense subventionnable.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Aides aux collectivités : affectation d'une subvention sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Rémi ANDRE, Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1111-10 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1001 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU les délibérations n°CP_22_102 et n°CP_22_103 du 30 mai 2022 portant approbation des Contrats Territoriaux "Ensemble, faire réussir la Lozère" ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2 et n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Aides aux collectivités : affectation d'une subvention sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025", un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 35 076 € en faveur de la Commune de Saint Etienne Vallée Française pour la création d'une déviation provisoire en vue de l'aménagement de la RD 984, sur une dépense subventionnable de 43 845 € HT.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 35 076 € sur l'Autorisation de programme 2022 "Contrats 2022-2025" au chapitre 910.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_365 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°101 "Aides aux collectivités : affectation d'une subvention sur l'autorisation de programme 2022 "Contrats Territoriaux 2022-2025"".

Au titre de la solidarité territoriale, la Commission Permanente a approuvé lors de sa session du 30 mai 2022 les **contrats territoriaux 2022-2025 « Ensemble, faire réussir la Lozère »**.

Ce sont plus de **19 millions d'euros** correspondant aux enveloppes territorialisées, à l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité et à l'année 2022 du fonds de réserve d'appui aux territoires qui sont d'ores et déjà **orientés vers les projets des collectivités**. Ces projets représentent plus de **78 millions d'euros de travaux** que les collectivités pourront investir dans leurs projets en faisant appel aux entreprises du secteur privé. Les subventions du Département vont pouvoir permettre la réalisation de **460 projets portés par 161 collectivités** bénéficiaires à travers tout le Département.

Des **moyens supplémentaires sont également prévus** pour accompagner les projets d'envergure départementale, inciter à la réalisation d'opérations en lien avec les politiques publiques initiées par le Département et répondre au besoin de réactivité des collectivités sur des projets de moindre ampleur. Il appartient aux collectivités d'avancer sur la définition de leurs opérations et de les proposer à l'Assemblée départementale dans les conditions prévues au règlement des contrats. Ainsi, sont envisagés :

- un accompagnement des projets structurants et des projets en lien avec les orientations prioritaires des contrats « Attractivité et Transition » par l'intermédiaire du **Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale**,
- un accompagnement des opérations retenues à des appels à projets ou bénéficiant de fonds LEADER à travers le **Fonds de Réserve pour les Appels à Projets**,
- un accompagnement des projets de moindre envergure des collectivités (inférieurs à 50 000 €HT) à travers le **Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires** de 1 million d'euros par an

Au fil de l'avancée des dossiers, il convient d'individualiser les aides prévues au contrat après instruction des dossiers.

Au titre du budget primitif 2022, une autorisation de programme de **40 000 000 €** a été votée pour les Contrats Territoriaux, répartie par opération et par imputation.

Le montant total des affectations déjà réalisées sur cette autorisation de programme s'élève à **4 335 741 €**.

Conformément à notre règlement des contrats territoriaux, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de subvention en faveur du projet décrit ci-après :

Commune de Saint Etienne Vallée Française : création d'une déviation provisoire en vue de l'aménagement de la RD 984

Dépense subventionnable : 43 845 € HT

Subvention départementale proposée : 35 076 €

Si vous approuvez l'octroi de cette subvention, il conviendra de procéder à l'affectation d'un montant de crédits de **35 076 €** sur l'Autorisation de programme 2022 "Contrats 2022-2025" au chapitre 910. Le montant des crédits disponibles, pour affectations sur les diverses opérations de cette autorisation de programme s'élèvera à **35 629 183 €** à la suite de cette réunion.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition et de m'autoriser à signer la convention à intervenir pour la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Autonomie : Renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et le Groupement d'Intérêt Public MDPH

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Maison départementale de l'Autonomie

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC, Sophie PANTEL.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3 et suivants ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Lozère du 9 décembre 2005 ;

VU le règlement intérieur de la commission exécutive adoptée le 10 mars 2006 renouvelant la convention entre le Département et le GIP MDPH ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Autonomie : Renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et le Groupement d'Intérêt Public MDPH" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que, depuis la constitution du Groupement d'Intérêt Public (GIP) MDPH 48 faisant suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, une convention de partenariat entre le Département et le GIP précise les modalités d'exercice de la tutelle administrative et financière exercée par le Département sur le GIP ainsi que les moyens humains, financiers ou en termes logistiques mobilisés.

ARTICLE 2

Précise qu'une actualisation de la convention de partenariat, dont le terme est fixé au 31 décembre 2022 a été soumise au vote de la Commission Exécutive du GIP MDPH, le 8 décembre 2022.

ARTICLE 3

Approuve la reconduction, pour la période 2023-2025, de la convention de partenariat entre le Département et le GIP MDPH.

ARTICLE 4

Autorise, à cet effet, la signature de la convention, ci-annexée, et de ses avenants éventuels.

La Présidente de Commission
Françoise AMARGER-BRAJON

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_366 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022

Rapport n°300 "Autonomie : Renouvellement de la convention de partenariat entre le Département et le Groupement d'Intérêt Public MDPH".

Depuis la constitution du Groupement d'Intérêt Public MDPH 48 faisant suite à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, une convention de partenariat entre le Département et le GIP précise les modalités d'exercice de la tutelle administrative et financière exercée par le Conseil départemental sur le GIP conformément à l'article L146-4 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que les moyens humains, financiers ou en termes logistiques mobilisés.

Cette convention prend fin au 31 décembre 2022. Il s'agit donc de prévoir son renouvellement pour les années 2023 à 2025.

A cette occasion, une actualisation de la convention de partenariat a été soumise au vote des représentants de la Commission Exécutive du GIP MDPH lors de la commission du 8 décembre 2022.

Par conséquent, je vous propose de valider le projet de convention ci joint et de m'autoriser à le signer ainsi que les avenants éventuels.

La Présidente de Commission
Françoise AMARGER-BRAJON

Convention de partenariat entre le Département de la Lozère et la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Lozère

Convention entre le Département de la Lozère et le Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Départementale des Personnes Handicapées » pour la mise en œuvre des missions confiées au GIP par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Désignation légale des parties

ENTRE

Le Département de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex représenté par Madame Françoise AMARGER BRAJON, Présidente de la Commission des Solidarités Humaines du Département dûment habilitée à signer en vertu de l'arrêté N°21-1927 du 20 juillet 2021 lui accordant délégation de signature.

ET

le Groupement d'Intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), représenté par sa présidente Madame Sophie PANTEL, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par décision de la Commission exécutive en date du 9 décembre 2005.

Il est convenu ce qui suit :

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Lozère du 9 décembre 2005 ;

VU le règlement intérieur de la commission exécutive adoptée le 10 mars 2006 ;

VU la précédente convention conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2017 et son avenant validé le 20 décembre 2017 par la COMEX ;

VU la décision du Conseil Départemental du 17 juin 2016 portant sur la nouvelle organisation des directions et des services du Département qui crée la Maison Départementale de l'Autonomie ;

VU la décision de la commission exécutive en date du 8 décembre 2022 ;

VU la décision n°xxxxxxx du Conseil Départemental en date du 16 décembre

2022 ;

Préambule

Instituée par la loi du 11 février 2005 et mise en place dans le département de la Lozère à compter du 1er janvier 2006, la Maison Départementale des Personnes Handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que la sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

Selon les termes de l'article L 146-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles : *« la maison départementale des personnes handicapées est un groupement d'intérêt public (GIP) dont le département assure la tutelle administrative et financière »*. A ce titre, la MDPH de la Lozère relève de la Direction Générale Adjointe des Solidarités Sociales de la Lozère.

Les termes de la convention constitutive susvisée et notamment les engagements réciproques des parties et membres du GIP ne permettant pas à la MDPH de pourvoir à son fonctionnement quotidien et d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi, le Département de la Lozère et la MDPH se sont rapprochés afin de permettre à cette dernière de bénéficier de l'ensemble des ressources du Département nécessaires à son fonctionnement.

Article 1er – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'application de l'article L 146-4 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la tutelle administrative et financière du Département sur la MDPH.

Elle a également pour objet de fixer les conditions et les modalités par lesquelles le Département de la Lozère apporte son aide logistique, financière ainsi que les moyens humains qu'il mobilise au titre du fonctionnement de la MDPH de la Lozère.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPUI DES SERVICES DU DEPARTEMENT AUPRES DE LA MDPH

Article 2 – Organisation de la tutelle administrative et financière et relation entre la MDPH et la Direction générale adjointe de la solidarité sociale

Conformément à l'article L146-4 du code de l'action sociale et des familles, à la délibération du Conseil Départemental de la Lozère et à la décision de la commission exécutive, la tutelle administrative et financière est assurée par la Direction Générale des Services du Département et la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale du Département.

2.1 - Direction de la MDPH

Le GIP MDPH 48 et le Département financent les salaires de la Directrice et du Directeur Adjoint de la MDA ainsi que celui de la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale (DGASOC) au regard de leur arrêté de mise à disposition.

PROJET

2 / 11

2.2 - Participation aux instances de la MDPH

Le Directeur de la MDPH participe aux réunions de la DGASOS, à l'élaboration et la mise en œuvre du Schéma départemental unique des solidarités du Département de la Lozère.

La Directrice Générale Adjointe de la Solidarité sociale ou son représentant participe aux réunions de la commission exécutive de la MDPH (COMEX).

Les rapports présentés à la COMEX font l'objet d'une élaboration conjointe de la part de la direction de la MDPH et de celle de la DGASOC.

Article 3 – Obligations réciproques des parties

3.1 – Obligations du Département

Le Département s'engage à mobiliser l'ensemble des ressources dont il dispose, sur demande de la MDPH, dans le but de concourir au fonctionnement quotidien du GIP – MDPH.

Ces ressources peuvent être mobilisées pour répondre aux domaines suivants :

- gestion des ressources humaines ;
- gestion des ressources informatiques ;
- gestion des moyens matériels ;
- gestion de la communication, aide à l'élaboration des plaquettes et supports ;
- finances : mandat et suivi de l'exécution budgétaire ;
- bâtiments : locaux, maintenance, fluides, électricité...
- autres.

3.2 – Obligations de la MDPH

La MDPH participe au recensement annuel des besoins du Département et établit un état indiquant pour chaque poste du budget de fonctionnement éligible aux ressources du Département, les prévisions quantitatives et financières à prendre en compte dans les procédures de marchés passés par le Département.

En contrepartie des ressources départementales mobilisées sur la demande et à son profit, la MDPH rembourse les dépenses réelles inhérentes à l'utilisation de ces moyens qui seront prévues au budget adopté par le GIP.

Les dispositions de la présente convention précisent les modalités de financement.

La mobilisation des ressources départementales devra être sollicitée par le Président de la Commission Exécutive ou, par délégation, le directeur de la MDPH.

Article 4 – Ressources humaines

4.1 - Mise à disposition du personnel départemental

Les salaires des agents du Département mis à disposition de la MDPH sont payés par le Département (sur la base des salaires bruts et charges patronales déduction faite des remboursements éventuels) au regard de leur arrêté de mise à disposition qui précise leur quotité de temps mis à disposition pour le GIP. Ils font l'objet d'un remboursement de la part de la MDPH dès réception du titre trimestriel de paiement.

Toute création de poste proposée par la Directrice de la MDPH et nécessitant la mise à disposition par le Département sera :

- soumise pour avis à la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale et au Directeur Général des Services du Département ;
- validée ensuite par l'exécutif du Département, pour inscription au tableau des effectifs du Département.

La procédure de recrutement sera menée par la direction adjointe RH du Département en lien avec la directrice de la MDPH et soumise à la validation de la Présidente du Conseil Départemental et de la Présidente du GIP MDPH.

Les formalités administratives (convention, arrêté...) relatives à la mise à disposition des agents seront réalisées par les services du Département. Les agents seront évalués par leur responsable hiérarchique suivant les modalités définies au sein du Département.

4.2 – Pour les personnels GIP-MDPH :

Toute création de poste GIP proposée par la Directrice de la MDPH sera :

- soumise pour avis à la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Sociale du Département ;
- validée par la présidente de la COMEX, pour inscription au tableau des effectifs de la MDPH.

Pour les agents non mis à disposition par le Département, la MDPH fournira un état détaillé les concernant ainsi que les pièces justificatives de leur travail effectif au sein de la MDPH afin de leur donner accès aux différentes applications gérées par le service informatique.

La direction de la MDPH informera la direction adjointe RH de sa décision d'accepter ou non un stagiaire. Dans l'hypothèse où le stagiaire serait payant, l'indemnité sera prise en charge par le GIP-MDPH. Versée par le Département, elle fera l'objet d'une demande de remboursement au terme du stage.

4.3 – Gestion administrative du personnel de la MDPH

La gestion administrative de l'ensemble des agents de la MDPH, y compris les agents recrutés par le GIP-MDPH, est assurée par le service des ressources humaines du Département à l'exception de ceux mis à disposition par d'autres administrations.

Pour ce faire, la direction adjointe des ressources humaines est associée aux recrutements de tous les agents de la MDPH.

Les frais engagés pour le recrutement par le Département (Annonces...) seront remboursés par la MDPH au réel.

L'ensemble de la carrière, de la paie, de la formation, la prévention, le suivi médical et les prestations sociales des agents de la MDPH est géré par la direction adjointe des ressources humaines du Département.

En contrepartie, la MDPH versera chaque année au Département une compensation financière calculée sur l'année N de la manière suivante :

masse salariale direction adjointe RH de N x nombre d' ETP total MDPH au 31/12 de N
nombre total d'agents au 31/12 de N

Le remboursement des frais de déplacement des personnels mis à disposition sera effectué annuellement par le GIP à hauteur de leur mise à disposition par arrêté.

Les agents de la MDPH seront associés aux formations réalisées en intra et pouvant les concerner (management, social...). A ce titre, la MDPH remboursera annuellement le coût de la formation au prorata du nombre de participants dès inscription des agents (une annulation de la part des agents ne vaudra pas annulation du remboursement).

Les agents du GIP-MDPH bénéficient des mêmes prestations sociales que les agents du Département. Elles feront l'objet d'un remboursement trimestriel ou annuel au Département sur la base du nombre d'ETP suivant les arrêtés. Concernant le CNAS, le Département gère les contrats des agents mis à disposition à la MDPH qui remboursera annuellement le coût de cette prestation au prorata.

De même, les assurances statutaires et visites médicales seront gérées par le Département pour les agents mis à disposition du Département. La MDPH remboursera annuellement le coût des visites médicales réalisées et le coût de l'assurance au Département au prorata du nombre d'agents couverts. En contrepartie les prestations versées par l'assurance au Département seront déduites des remboursements des salaires.

Enfin, la MDPH doit disposer d'un assistant de prévention. Cet assistant sera formé et participera à l'ensemble des réunions organisées par le Département en lien avec sa fonction d'assistant de prévention. Il sera le relais du conseiller prévention du Département. Une lettre de mission viendra préciser l'ensemble de ses prérogatives.

La trousse de secours de la MDPH sera gérée gracieusement par le service RH du Département.

Article 5 – Gestion des ressources informatiques et téléphonie

La Direction Adjointe en charges Systèmes d'Information et Télécommunication du Département assure la maintenance informatique de la MDPH.

Le matériel et les logiciels informatiques sont acquis par le Département. Dès réception du titre de recettes émis par le service des finances, le GIP-MDPH remboursera la somme correspondante à la dépense réelle au Département.

Les coûts de maintenance associés aux logiciels utilisés par la MDPH seront également reversés au département qui en fait l'avance.

Les remboursements se font sur la base du montant total des acquisitions et de la clé de répartition suivante : nombre d'ETP total MDPH / nombre total d'agents MDA

NB : le nombre total d'ETP retenu est celui du tableau des effectifs validé par la COMEX au 31/12 de l'année précédant l'acquisition.

Ces modalités de remboursement pourront être différentes en cas d'accord préalable entre le Département et la MDPH (ex : acquisition de matériels pour des agents recrutés uniquement par la MDPH et non mis à disposition par le Département...).

Les demandes de remboursement par le Département à la MDPH seront réalisées en priorité au fur et à mesure des acquisitions.

Le GIP-MDPH verse au département une prestation calculée sur la base de 2,5 jours par mois de traitement moyen d'un technicien principal 2ème classe pour toutes les interventions d'assistance technique.

5.0 – Les équipements numériques:

Le Département assure la maintenance du parc informatique de la MDPH.

5.1 – Réseaux :

Les réseaux de la MDPH et du Département sont interconnectés afin d'assurer un bon fonctionnement des systèmes d'information. Cette interconnexion se fait dans « les règles de l'art de la sécurité informatique ».

5.2 – Infrastructure :

Le Département met à disposition de la MDPH l'ensemble des éléments physique (serveur, commutateur réseaux, matériel de sécurité,...) permettant l'hébergement de ses systèmes d'information (applications, données, téléphonie, internet, impressions).

5.3 – Téléphonie :

Le Département met à disposition l'ensemble des équipements terminaux de téléphonie, en assure la configuration et la maintenance pour l'ensemble des utilisateurs de la MDPH.

5.4 – Sécurité :

Le Département met en place des mesures de sécurité pour garantir la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité et la traçabilité des données et des services numériques pour la MDPH.

La MDPH doit suivre les recommandations et respecter la charte d'usage informatique mise en place au Département et proposée à la MDPH.

5.5 – Logiciels Métiers

Le Département assure le maintien en conditions opérationnelles de tous les logiciels métiers existants et du site Internet de la MDPH.

Le Département participe avec la MDPH à la mise en œuvre de nouvelles informatisations de procédures métiers et assure ensuite le maintien en conditions opérationnelles des logiciels correspondants.

Article 6 – Gestion des moyens matériels

6.1 – achat de petit matériels d'entretien des bâtiments

Les achats de petit matériels d'entretien des bâtiments et produits divers sont gérés par le Département dans le cadre de ses marchés et intégralement remboursés par la MDPH.

6.2 – achat de fourniture de bureau

L'achat des fournitures et mobilier de bureau du GIP est réalisé par le Département. Le GIP en rembourse l'intégralité au Département.

Le Département établira un titre de recette global pour les dispositions de l'article 6.1 et 6.2 donnant lieu à remboursement au premier trimestre de l'année n+1 pour les dépenses de l'année n.

6.3 - prise en charge du courrier départ de la MDPH

Pour harmoniser le traitement du courrier au sein de la Maison Départementale de l'Autonomie, la MDPH assurera l'affranchissement de l'ensemble du courrier MDPH et celui qui incombe au Département au titre de ses missions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle émettra au premier trimestre de l'année n+1 pour les dépenses de l'année n, un titre de recette à l'encontre du Département pour 50 % du coût des frais d'affranchissement de l'année n.

La MDPH confie aux services du Département l'acheminement à la Poste de l'ensemble du courrier une fois affranchi.

La levée est effectuée tous les jours ouvrables du Conseil Départemental vers 14h45.

Le courrier est trié par la MDPH selon les critères de la Poste :

- tri par destination (codes postaux, 48000, Lozère, autres),
- tri par format d'enveloppes (petites, moyennes, grandes),
- tri par tarif (lettre, écopli...).

Le Département ne saurait pas être tenu responsable des préjudices liés à l'acheminement du courrier.

Cette prestation est évaluée à une heure par mois du temps d'un agent de service, et ne donne pas lieu à valorisation.

6.4 - Les dépenses attachées aux véhicules de la MDPH

L'entretien des véhicules du GIP MDPH sera assuré par le Parc Technique Départemental.

Les charges relatives aux véhicules de la MDPH seront facturées par le Parc Technique Départemental. Le calcul du coût se fera sur la base du montant kilométrique utilisé. Ce coût comprend : l'entretien courant de chaque véhicule avec les opérations telles que : vidange, contrôles techniques, réparation mécanique, pneumatiques, nettoyage intérieur / extérieur.

Le Département établira un titre de recette global pour les dispositions de l'article 6.4 donnant lieu à remboursement au premier trimestre de l'année n+1 pour les dépenses de l'année n.

Article 7 – Gestion de la communication

Après un recensement annuel des besoins de la MDPH, il est procédé à une réunion d'analyse et de concertation à l'issue de laquelle sont validés les différents supports qui seront réalisés.

Le service communication assure un appui technique et logistique tant sur l'opportunité des besoins en matière de communication que sur la réalisation d'outils en liaison avec les professionnels du secteur (agences, imprimeurs...).

L'appui technique est décliné sous la forme de conseil et d'accompagnement dans la mise en œuvre, qui ne donne pas lieu à valorisation. Les outils de communication sont soumis à validation du service de communication du Département pour vérifier notamment la bonne réalisation et l'application de la charte graphique.

La MDPH s'engage à demander et vérifier l'apposition de son logo sur tout support de communication auprès de ses partenaires.

La MDPH prend en charge la partie financière de ses productions de communication. Les crédits sont prévus dans son budget.

DISPOSITIONS IMMOBILIERES

Article 8 - Locaux et dépendances

8-1 Mise à disposition des locaux

Les locaux pour une superficie de 973m² et le parking situés au 6 avenue du Père Coudrin à Mende sont mis à disposition de la MDPH gratuitement.

8-2 Entretien des locaux et dépendances

Le Département assurera le suivi de l'entretien et de la maintenance du bâtiment, soit par ses propres moyens soit en faisant appel à des entreprises privées notamment pour les différents contrats de maintenance (portes automatiques, chaufferie, armoire électrique...).

La prestation d'entretien des espaces verts, du déneigement et des parkings est également assurée par le Département.

La MDPH versera annuellement au Département une prestation calculée sur la base d'1,5 journée par mois du traitement moyen d'un technicien principal 2ème classe.

En cas d'appel à des prestataires extérieurs au département pour effectuer les prestations, le montant TTC du coût engendré sera facturé à la MDPH.

Article 9 - Charges locatives

- Charges d'eau et de nettoyage : elles sont financées par la MDPH sur l'ensemble des locaux ;
- charges d'électricité et de chauffage : elles sont assurées par le département. La MDPH remboursera les dépenses au prorata du nombre d'ETP dédié aux missions du GIP.

Le Département établira un titre de recette global pour les dispositions de l'article 9 donnant lieu à remboursement au premier trimestre de l'année n+1, pour les dépenses de l'année n.

Article 10 - Assurance des locaux

Les locaux de la MDPH sont assurés par le Département et le montant de la prime annuelle fera l'objet d'un reversement de la MDPH au prorata du nombre d'ETP dédié aux missions du GIP.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 - Finances

Le budget prévisionnel du GIP MDPH et son suivi sont assurés par le service Administration-Finances de la DGASOC du Département. La MDPH versera annuellement au Département une prestation calculée sur la base de 2 journées par mois du traitement moyen d'un attaché.

Article 12 - Financement de la MDPH et modalités de remboursement

Le Département participe aux charges de fonctionnement de la MDPH sous la forme d'une participation annuelle.

Le financement est assuré par des crédits inscrits sur le budget de la Solidarité Sociale social du Département.

Le Département notifie à la MDPH la participation financière que la CNSA verse au titre des charges de fonctionnement de la MDPH.

Chaque trimestre, en fonction du versement effectué sur le compte du département, les acomptes de la CNSA sont intégralement versés sur le budget de la MDPH.

Le versement de la participation s'effectuera selon les modalités suivantes:

- 50% au début du 2ème trimestre de l'exercice
- 25 % au début du 3ème trimestre de l'exercice
- 25 % au début du 4ème trimestre de l'exercice.

Article 13 – Annexe financière au rapport d'activité

Chaque année, la MDPH réalise un rapport d'activité détaillant l'activité des services de la MDPH ainsi que celle de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Une annexe au rapport d'activité de la MDPH présente de manière détaillée l'ensemble des transferts financiers réalisés entre le Département et la MDPH et

notamment :

- le montant de la dotation annuelle versée par le Département à la MDPH ;
- les autres dotations perçues par la MDPH ;
- le montant des prestations remboursées par la MDPH au Département en contrepartie des prestations effectuées ;
- la valorisation financière des prestations en nature réalisées par les services du Département.

Afin de procéder à la récupération des sommes engagées au profit de la MDPH, le Département émet un titre de recettes à l'encontre de la MDPH accompagné d'un tableau récapitulatif de ces dépenses calculées conformément aux modalités ci-dessus précisées.

Au regard du service fait ainsi certifié, la MDPH se libérera des sommes dues au Département par virement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Suivi de l'exécution de la présente convention

Un rapport concernant l'exécution de la présente convention est préparé et présenté annuellement par la MDPH à sa Commission Exécutive.

Préalablement, ce rapport est soumis à l'approbation du Conseil Départemental de la Lozère.

Ce rapport vise à rendre compte des ressources départementales utilisées par la MDPH au cours de l'année et du coût correspondant à l'utilisation de ces moyens.

Article 15– Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

Article 16 – Reconduction

Au terme de la convention, celle-ci pourra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Article 17 – Clause de suspension et modification

En cas de non production des documents ou informations nécessaires au Département pour réaliser son appui logistique au bénéfice de la MDPH ou pour assurer sa tutelle administrative et financière, le Département se réserve le droit de suspendre lesdites prestations sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité. Cette suspension prendra effet le 1er jour du mois suivant la notification adressée à la Présidente de la MDPH.

Dans le cadre de l'article L146-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente convention ne peut être résiliée. Toute modification demandée par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un avenant.

Article 18 – Règlements de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Nîmes.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

FAIT à Mende
Le

FAIT à Mende
Le

Pour la Présidente du Conseil Départemental
la Présidente de la commission des solidarités
humaines du Conseil Départemental

La Présidente de la Maison
Départementale des Personnes
Handicapées

Françoise AMARGER BRAJON

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Autonomie : Subventionnement de création de places de résidence autonomie par l'Etat

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Administration et Finances sociales

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 281-1, L312-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie ;

VU la délibération n°CP_22_073 du 28 mars 2022 relative au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la création de places de Résidences Autonomie sur le département de la Lozère ;

VU la délibération n°CD_22_1062 du 24 octobre 2022 relative au débat des orientations budgétaires 2023 ;

VU le courrier du 11/07/2022 adressé aux Présidents des Conseils Départementaux co-signé par la CNSA et la CNAV relatif à l'initiative pour le Développement des Résidences Autonomie ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Autonomie : Subventionnement de création de places de résidence autonomie par l'Etat" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Indique que :

- la CNSA a informé, le 11 juillet 2022, le Département de la Lozère qu'il était éligible au dispositif « Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie » (IDRA), compte tenu du nombre de logements en résidence autonomie rapporté au nombre de personnes âgées de plus de 60 ans ;
- l'État, la CNSA et l'Assurance retraite encouragent la création de nouveaux logements en résidence autonomie dans les départements les moins bien équipés, dans la limite des fonds disponibles prévus, au niveau national en 2022, soit 15 millions d'euros.

ARTICLE 2

Précise que le déploiement d'IDRA a été fixé par la CNSA selon le calendrier suivant :

- communication à la CNSA du nombre de logements en résidence autonomie que le Département souhaite installer, soit 60 places maximum, permettant à la CNSA de mieux cerner les besoins et les dynamiques de notre territoire ;
- répartition des fonds dédiés à IDRA par la CNSA, l'Assurance retraite et l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale étant précisé que chaque logement pourra être subventionné à hauteur de 5 000 € dans le cadre de ce fonds ;
- lancement d'un appel à candidature avant le 15 décembre 2022, en lien avec la CARSAT Languedoc Roussillon, permettant d'attribuer les fonds aux projets éligibles.

ARTICLE 3

Prend acte du lancement de cet appel à candidature, sur la base du cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 4

Indique qu'au regard des réponses reçues au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2022, cet appel à candidature sera circonscrit aux territoires des opérateurs déjà engagés dans la démarche de création de logements en résidence autonomie pour leur permettre d'obtenir des financements complémentaires.

ARTICLE 5

Autorise la signature tous les documents nécessaires dans le cadre de cet appel d'offres et de l'attribution des fonds.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_367 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°301 "Autonomie : Subventionnement de création de places de résidence autonomie par l'Etat".

Par courrier du 11 juillet 2022, la CNSA a informé le Département de la Lozère qu'il était éligible au dispositif « Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie » (IDRA), compte tenu du nombre de logements en résidence autonomie rapporté au nombre de personnes âgées de plus de 60 ans.

A travers ce dispositif, l'État, la CNSA et l'Assurance retraite encouragent la création de nouveaux logements en résidence autonomie dans les départements les moins bien équipés, dans la limite des fonds disponibles prévus au niveau national en 2022, soit 15 millions d'euros.

Il est à noter que ce projet IDRA se déploie au moment où les services poursuivent l'instruction des dossiers déposés dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt relatif à la création de places en résidence autonomie, lancé en avril 2022 par le Conseil départemental suite au rapport N°308 passé à la Commission Permanente du 28 mars 2022 (cf : délibération N°CP 22-073).

En effet, le besoin du territoire de créer ce type d'habitat intermédiaire et de valoriser les dispositifs concourant à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est identifié dans le cadre du Schéma Départemental Unique des Solidarités 2018 – 2022 (fiche N°18), et a amené le Département dès le début de l'année 2022 à lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt.

Le déploiement d'IDRA a été fixé par la CNSA selon un calendrier très précis :

- La première étape a consisté à communiquer à la CNSA le nombre de logements en résidence autonomie que le Département souhaitait installer, permettant à la CNSA de mieux cerner les besoins et les dynamiques de notre territoire. Le questionnaire a été renseigné le 26 septembre 2022. Au regard des projets reçus dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, le besoin de nombre de places à créer est de 60 places maximum.
- La deuxième étape intéresse le travail de répartition des fonds dédiés à IDRA par la CNSA, l'Assurance retraite et l'Agence Nationale de la Cohésion Territoriale. Le nombre de place réservé à la Lozère par la CNSA sera donné en séance.

Chaque logement pourra être subventionné à hauteur de 5 000 euros dans le cadre d'IDRA, auxquels pourront s'ajouter des aides du Conseil départemental ou de la CARSAT.

- La troisième étape vise à lancer un appel à candidature avant le 15 décembre 2022, en lien avec la CARSAT Languedoc Roussillon, qui permettra d'attribuer les fonds aux projets éligibles. Aussi, sur la base des réponses reçues dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2022, il est proposé de circonscrire l'appel à candidature sur les territoires concernés, permettant aux opérateurs déjà engagés dans cette démarche, de se mobiliser pour obtenir des financements complémentaires à la création des places. Cet appel à candidature est soumis à un cahier des charges que vous trouverez annexé au présent rapport.

Le calendrier prévisionnel de cet appel à candidature est le suivant :

- **Date de publication : avant le 15 décembre 2022**
- Date limite de dépôt des projets : 30 avril 2023
- Période d'instruction en concertation avec la CARSAT jusqu'au 30 septembre 2023 au plus tard (la cible proposée par le Conseil Départemental de la Lozère, et à convenir avec la CARSAT, serait le 15 juin 2023)

- Notification des enveloppes budgétaires par la CARSAT au plus tard jusqu'en janvier 2024 (la cible proposée par le Conseil Départemental de la Lozère, et à convenir avec la CARSAT, serait le 15 juillet 2023).

Au regard de ces éléments, je vous propose de :

- de prendre acte du lancement de cet Appel à candidature permettant aux opérateurs de mobiliser des financements complémentaires pour la création de places de Résidence Autonomie,
- m'autoriser à signer, dans le cadre de celui-ci et de l'attribution des fonds, tous les documents nécessaires.

La Présidente du Conseil Départemental,
Sophie PANTEL



IDRA – Initiative pour le Développement des Résidences Autonomie

**Dossier de candidature 2022
pour la création de places de
Résidences Autonomie
sur le département de la Lozère**

IDRA – Dossier de candidature 2022

INTRODUCTION

1. Critères d'éligibilité à IDRA

L'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) a vocation à soutenir les opérations de création de nouvelles places en résidence autonomie (construction neuve, transformation, extension d'une résidence autonomie existante) qui répondent à ces exigences :

- une localisation pertinente et favorable à l'inclusion des personnes et à l'amélioration de l'équité dans l'accès à l'offre, au travers des deux critères cumulatifs suivants :
 - une implantation dans un secteur comprenant des commerces de proximité (dans un rayon maximal de 300 mètres ou un arrêt de transport en commun à moins de 150 mètres et une durée de transport inférieure à 25 minutes),
 - des espaces verts et une voirie environnante globalement accessible.
- la nécessité d'envisager des partenariats en amont pour inscrire la résidence autonomie dans un continuum d'offres :
 - des solutions d'externalisation et de mutualisation doivent être recherchées avec d'autres établissements et services médico-sociaux du secteur, dans un souci d'optimisation des coûts pour le résident et de continuité des prestations (cuisine, blanchisserie, accès aux soins, activités de loisirs...);
 - un projet immobilier pensé immédiatement pour prévoir la mixité des usages et des partenariats : cabinets médicaux, structures médico-sociales, logements ordinaires, logements intergénérationnels, services publics, tiers-lieux, ...
 - un partenariat CARSAT / résidence autonomie pour y déployer une offre collective de prévention de la perte d'autonomie ouverte sur l'extérieur permettant à l'établissement de rayonner sur son territoire.
- l'ouverture possible de la résidence à une diversité de public conformément à la réglementation (personnes âgées, personnes handicapées, étudiants ou des jeunes travailleurs).

La résidence autonomie s'engagera conventionnellement à respecter les prestations minimales, individuelles ou collectives définies par le décret n°2016-696 du 27 mai 2016.

Elle s'engagera également conventionnellement à accueillir dans ses locaux, des actions collectives de prévention, pouvant être ouvertes sur l'extérieur, organisées notamment par les caisses de retraite, dans le cadre de l'interrégime.

Enfin, elle s'engagera à mettre à jour la fiche synthétique de présentation de l'établissement dans la base de données SEFORA (Système d'Exploitation du Fichier Optimisé des Résidences Autonomie) en fonction des évolutions (il est demandé aux gestionnaires des résidences autonomie, en partenariat avec le propriétaire, de compléter ou mettre à jour la fiche synthétique de leur établissement, en se connectant à partir d'un lien individuel qui leur sera communiqué sur demande).

2. Modalités d'attribution des financements

Le montant de l'aide financière accordée dans le cadre d'IDRA s'élève à 5.000 € par logement créé, sous la forme d'une subvention d'investissement, dans la limite des fonds notifiés pour le département de la Lozère par les instances nationales (CNSA, CNAV, ANCT) en 2022.

L'engagement financier fera l'objet d'une convention entre la caisse régionale et le demandeur afin de garantir les meilleures conditions de réalisation du projet, une bonne utilisation des crédits et fournir les éléments de contrôle nécessaires. L'initiative pour le développement des résidences autonomie (IDRA) étant financée par le Ségur de la Santé (fonds européen) le porteur de projet s'engagera à ne pas demander d'autres fonds européens pour ce même projet.

La demande de financement doit comprendre les documents prévus dans la liste figurant en **annexe 1**.

La demande doit être transmise à la caisse régionale compétente / au conseil départemental (cf. coordonnées des caisses régionales et des conseils départementaux en annexe 4).

Les dossiers de candidature devront être déposés complets, uniquement par mail, aux adresses ci-dessous au plus tard le 30 avril 2023 :

- montpellieractionsocialeetsante@carsat-lr.fr
- autonomie@lozere.fr

Annexe 1

LISTE DES DOCUMENTS A FOURNIR

Le dossier à fournir est composé des éléments suivants, qui sont à adapter en fonction du projet présenté :

► Documents administratifs

Pour tous les projets :

- Courrier de demande d'aide financière daté et signé par le porteur du projet,
- Fiche d'identification du demandeur et de la structure (**conforme au modèle - annexe 2**),
- Statuts du demandeur
- Extrait de délibération approuvant l'opération et son plan de financement prévisionnel,
- Certificat d'éligibilité ou non au fonds de compensation de la TVA (pour les collectivités territoriales),
- Attestation URSSAF précisant que le demandeur est à jour du versement de ses cotisations sociales (de moins de 3 mois),
- R.I.B.
- Eventuelle autorisation de création de places déjà délivrée par le Conseil Départemental

Pour les extensions de résidence autonomie :

- Convention de gestion passée entre le propriétaire et le gestionnaire,
- Autorisations des autorités compétentes (si requises),
- Courrier de demande d'aide financière, cosigné par le propriétaire et le gestionnaire de la résidence autonomie.

► Documents techniques

Pour tous les projets :

- Trame de présentation du projet dûment complétée (**conforme au modèle - annexe 3**),
- Calendrier prévisionnel détaillé (permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes de réalisation du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure),
- Si en possession du demandeur : montage juridique de l'opération et présentation du projet architectural et environnemental décrivant avec précision l'implantation sur le site, la situation juridique du terrain d'assiette de l'opération, la nature des locaux et les aménagements extérieurs en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné (les plans prévisionnels et les superficies exprimées en surface plancher conformément à la réglementation en vigueur et la SHOB si vous êtes en mesure de la fournir)
- Si le projet est suffisamment avancé, note détaillée de l'architecte sur le projet, décrivant la qualité du projet architectural, la surface et la nature des locaux individuels et collectifs en fonction de la finalité et du public accueilli, l'adaptation des locaux au public ainsi que l'impact environnemental.

Pour les extensions de résidence autonomie :

- Plans de situation, de masse, plans de coupe et de façade à l'échelle de 1/100^{ème} de l'existant,
- Etat détaillé des surfaces de l'existant, avec précision des surfaces dédiées à la résidence autonomie et des espaces partagés si le projet est une extension d'un EHPAD

► Documents financiers

- KBis (pour les sociétés commerciales),
- Bilan et compte de résultats pour l'année N-1 (pour les promoteurs de statut privé),
- Budget prévisionnel financier détaillé du projet, et plan de financement prévisionnel avec justificatifs des financeurs sollicités,

► Documents relatifs à la vie dans l'établissementPour tous les projets :

- Avant-projet d'établissement (il doit permettre un accompagnement des personnes retraitées et être fondé à la fois sur le développement de leur vie sociale, l'ouverture de la structure sur l'extérieur et la prévention de la perte d'autonomie et des effets du vieillissement)
- Organigramme prévisionnel et nombre ETP,
- Partenariats envisagés avec les acteurs locaux,

Pour les extensions de résidence autonomie :

- Projet d'établissement, projet de vie sociale, planning des activités,
- Règlement de fonctionnement ou règlement intérieur,
- Contrat de séjour, Livret d'accueil,
- Conventions de partenariat avec les services et établissements locaux (CLIC ou autres structures de coordination, services à domicile, établissements, associations...),
- Rapports d'évaluation interne et externe disponibles (CPOM forfait autonomie, autres).

Annexe 2

FICHE D'IDENTIFICATION

► **Demandeur :**

- Raison sociale :
- Adresse :
- Tél / Courriel :
- Statut juridique :
- N° FINESS (pour l'extension des résidences autonomie) et/ou SIRET :
- Nom et qualité de la personne légalement habilitée à signer la convention d'attribution d'aide financière et ses coordonnées :
- Nom et qualité de la personne en charge du dossier et ses coordonnées :

► **Résidence autonomie concernée :**

- Dénomination :
- Adresse ou lieu d'implantation envisagé :
- N° FINESS et/ou SIRET :

► **Propriétaire des locaux :**

- ☐ Demandeur
- ☐ Autre, à préciser :
 - Raison sociale :
 - Adresse :
 - Statut juridique :

► **Gestionnaire de l'établissement :**

- ☐ Demandeur
- ☐ Autre, à préciser :
 - Raison sociale :
 - Adresse :
 - Statut juridique :
 - N° FINESS et/ou SIRET :
- ☐ Liste des ESMS déjà gérés par le gestionnaire :

Annexe 3
TRAME DE PRESENTATION DU PROJET**RESIDENCE AUTONOMIE**
NOM DE LA STRUCTURE**Objet de la demande :****1. Structure concernée**

Dénomination et adresse

2. Identification

Propriétaire	
Gestionnaire	
Propriétaire du terrain	
Capacité autorisée	
Signature du CPOM	Date de signature
Forfait autonomie	OUI – NON et montant
Forfait Soins	OUI – NON et montant
Habilitation à l'aide sociale départementale	OUI - NON
Convention APL	OUI - NON
Accueil de bénéficiaires de l'ALS	OUI - NON
Montant plafonné des loyers	

3. Caractéristiques générales

Type de projet	Construction neuve / Bâti existant / extension / transformation
Superficies envisagées (logements + espaces communs)	
Capacités envisagées (logements + espaces communs)	

Objectif, motivations du projet :

Difficultés rencontrées, contraintes :

4. environnement

Implantation géographique	
Localisation de la résidence	Urbain, rural, péri-urbain
Proximité des commerces : préciser la nature des commerces (épicerie-pharmacie, boulangerie..) et la façon d'y accéder	
Proximité des espaces verts (descriptif, accessibilité par rapport à la résidence)	
Proximité des services et des transports	
Mise à disposition d'un moyen de transport	
Environnement gérontologique et sanitaire à proximité	
Centre hospitalier	Oui – Non
EHPAD	Oui – Non
Service de Soins Infirmiers A Domicile	Oui – Non
Service d'aide à domicile	Oui – Non
Professionnel de santé	(à préciser) Oui – Non
EHPA	Oui – Non
Intégration dans une filière gériatrique	Oui – Non

Partenariats existants avec les structures agissant en faveur des personnes âgées	Oui – Non (préciser)
Etude de besoin sur le territoire réalisée	Oui – Non (si oui, transmettre les documents utiles – analyse démontrant la pertinence de créer des places de résidences autonomie, en adéquation avec les besoins identifiés en lien avec la commune et les acteurs du territoire)

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Publié le 
 ID : 048-224800011-20221216-CP_22_367-DE

**Le contenu de cette trame peut être adapté en fonction du projet.
 Il est conseillé d'apporter les réponses chiffrées sous forme de tableaux.**

PROJET

IDRA – Dossier de candidature 2022

Annexe 4 COORDONNÉES DES CAISSES REGIONALES

Annexe 4 : Coordonnées des caisses régionales et des Conseils Départementaux (à venir)

Caisse	Départements	Nom des référents de la caisse régionale	Coordonnées téléphoniques / mail	Adresse postale
Carsat Alsace-Moselle	Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68)	Sandrine BREITEL	03.88.25.25.01 polepretsetsubventions@carsat-am.fr	36, rue Doubs 67077 STRASBOURG Cedex
Carsat Aquitaine	Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)	Nelly GIVRAN	05 56 11 64 62 nelly.givran@carsat-aquitaine.fr	80 avenue de la Jallère Quartier du Lac 33053 BORDEAUX CEDEX
Carsat Auvergne	Allier (03), Cantal (15), Haute- Loire (43), Puy-de-Dôme (63)	Arnaud VILLAUME	04 73 42 89 67 arnaud.villaume@carsat-auvergne.fr	5 rue Entre les Deux Villes 63036 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9

PROJET

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
 Reçu en préfecture le 20/12/2022
 Publié le 
 ID : 048-224800011-20221216-CP_22_367-DE

Carsat Bourgogne et Franche-Comté	Côte d'Or (21), Doubs (25), Jura (39), Nièvre (58), Haute-Saône (70), Saône-et-Loire (71), Yonne (89), Territoire de Belfort (90)	Maryse JAVOY Mariette DE FREITAS	03 80 33 11 64 03 80 33 11 65 prets.subventions@carsat-bfc.fr	46 rue Elsa Triolet 21044 DIJON CEDEX
Carsat Bretagne	Côtes d'Armor (22), Finistère (29), Ile-et-Vilaine (35), Morbihan (56)	Régine GAUTIER	02 99 26 74 84 actionimmo@carsat-bretagne.fr	236 rue de Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9
Carsat Centre-Ouest	Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Deux-Sèvres (79), Vienne (86), Haute-Vienne (87)	Marie Christine JUDE	Tel : 05 55 45 39 61 appelaprojetlvc@carsat-centreouest.fr	37 avenue du Président René Coty 87048 LIMOGES cedex
Carsat Centre Val de Loire	Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loiret (45), Loir-et-Cher (41)	Arnaud POIRIER Sandra HEMON	02 38 81 54 35 gestionactionscollectives@carsat-centre.fr 02 38 81 54 98	30 boulevard Jean Jaurès 45033 ORLEANS CEDEX 1
Carsat Hauts de France	Aisne (02), Nord (59), Oise (60), Pas-de-Calais (62), Somme (80)	Sophie VANDECAVEYE Lucile GUILBAULT	sophie.vandecaveye@carsat-nordpicardie.fr lucile.guilbault@carsat-nordpicardie.fr	11 allée Vauban 59662 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

PROJET

Cnav Ile-de-France	Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine- Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94), Val-d'Oise (95)	Joachim DA SILVA Chargé d'action sociale, réfèrent lieux de vie collectifs	01 55 45 21 88 dasif-lvc@cnav.fr	Cnav Ile-de-France Direction de l'action Sociale Ile-de-France 110 avenue de Flandre 75951 PARIS Cedex 19
Carsat Languedoc- Roussillon	Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48) Pyrénées Orientales (66)	Anne ROCHAT Chargée de Conseils et Développement en Action Sociale	06 43 71 51 34 montpellieractionsocialeetsante@carsat-lr.fr	29 cours Gambetta CS 49001 34068 MONTPELLIER CEDEX 2
Carsat Midi- Pyrénées	Ariège (09), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)	Catherine LATAPIE Manon BELOT Chargée d'Action Sociale Collective Service Action Sociale Karine BOMBAIL responsable Pole Animation et développement des Territoires	05 62 14 88 25 toulousebalresidenceautonomie@carsat-mp.fr Catherine.LATAPIE@carsat-mp.fr Manon.belot@carsat-mp.fr Karine.bombail@carsat-mp.fr	2 rue Georges Vivent 31065 TOULOUSE CEDEX 9
Carsat Nord-Est	Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Vosges (88)	Nadine FRIRY Christophe ROYET	03.83.34.48.74 lvc@carsat-nordest.fr 03.83.34.49.09 lvc@carsat-nordest.fr	81-83-85 rue de Metz 54073 NANCY CEDEX

PROJET

Carsat Normandie	Calvados (14), Eure (27), Manche (50), Orne (61), Seine- Maritime (76)	Sophie NOBLET	02.35.03.48.54 – 06.02.10.41.07 Sophie.noblet@carsat-normandie.fr	Avenue du Grand Cours 76028 ROUEN CEDEX
Carsat Pays de la Loire	Loire-Atlantique (44), Maine-et- Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72), Vendée (85)	Solen RIPOCHE	02.51.72.60.55 nantesbalactionsocialecollective@carsat-pl.fr	2 place de Bretagne 44932 NANTES CEDEX 09
Carsat Rhône-Alpes	Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute- Savoie (74)	Mme Nathalie VOGÉ Responsable du Département Projets et Partenariats – Direction de l'Action Sociale	lieux.vie.collectifs_ra@carsat-ra.fr	69436 LYON CEDEX 3
Carsat Sud-Est	Alpes de Haute-Provence (04), Hautes-Alpes (05), Alpes- Maritimes (06), Bouches-du- Rhône (13), Corse-du-Sud (2a), Haute-Corse (2b), Var (83), Vaucluse (84)	Marion AMBROSETTI Florent BRETHOU Valérie MERLIN	04 91 85 97 53 lieuxdeviecollectifs@carsat-sudest.fr 04 91 85 78 15 04 91 85 76 31	35 rue George 13386 MARSEILLE CEDEX 20

CGSS Guadeloupe	Guadeloupe (971)	Franciane MASSINA (Responsable département action sociale retraite) Max JOACHIM (Chargé de projets logement, habitat, LVC, relations avec les bailleurs sociaux)	0590 90 50 77 franciane.massina@cgss-guadeloupe.fr 05 90 90 91 04 max.joachim@cgss-guadeloupe.fr	BP 9 97181 LES ABYMES Cedex
CGSS Martinique	Martinique (972)	Patricia CHEVON	05 96 66 50 51 Patricia.chevon@cgss-martinique.fr	Place d'Armes 97210 LE LAMENTIN CEDEX 2
CGSS Réunion	Réunion (974)	Hélène MERCADIER	02 62 40 35 34 Helene.mercadier@cgss.re	4, boulevard Doret CS 53001 97741 SAINT DENIS Cedex
CGSS Guyane	Guyane (973)	Christophe CANTITEAU	06 94 40 03 27 christophe.cantiteau@cgss-guyane.fr	Espace Turenne Radamonthe Route de Raban - BP 7015 97307 CAYENNE CEDEX

PROJET



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Culture : révision de dépenses subventionnables

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les délibérations n°CP_22_083 du 28 mars 2022 et CP_22_172 du 27 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Culture : révision de dépenses subventionnables" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU l'ajout en séance des dossiers ADOC 48 et Choeur de Lozère ;

ARTICLE 1

Prend acte que plusieurs associations culturelles ont des difficultés à justifier de leurs dépenses prévisionnelles pour diverses raisons alors qu'elles ont bénéficié d'une décision d'attribution de subvention lors des commissions permanentes du 28 mars et 27 juin 2022.

ARTICLE 2

Décide, en conséquence, de procéder à la modification des dépenses subventionnables des projets comme suit :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée	Date d'attribution	Dépense éligible révisée
Chahut ! Musiques en Cévennes	Actions 2022	1 000 €	27 juin 2022	15 075 €
Les Amis du Païs et de l'Escolo Gabalo	Actions 2022	800 €	28 mars 2022	27 355 €
ADOC 48	Actions 2022	3 000 €	28 mars 2022	47 010 €
Chœur de Lozère	Actions 2022	300 €	27 juin 2022	11 950 €

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_368 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°400 "Culture : révision de dépenses subventionnables".

Lors des commissions permanentes du 28 mars 2022 et du 27 juin 2022, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations culturelles du département.

Certaines d'entre elles ont des difficultés à justifier leurs dépenses prévisionnelles pour diverses raisons. Aussi afin de ne pas pénaliser ces associations, je vous propose aujourd'hui de revoir leurs dépenses subventionnables.

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée	Dépense éligible initiale	Dépense éligible révisée
Chahut ! Musiques en Cévennes Mme DE MASSY Saint-Germain-de-Calberte	Actions 2022	1 000 € CP du 27/06/22	16 950 €	15 075 €
Les Amis du País et de l'Escolo Gabalo M. Astruc Lajo	Actions 2022	800 € CP du 28/3/22	28 000 €	27 355 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver la modification des dépenses subventionnables des projets ci-dessus,
- de m'autoriser à signer tous les documents qui s'avéreraient nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Sport : révision de dépense subventionnable

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la délibération n°CP_22_086 du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Sport : révision de dépense subventionnable" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU l'ajout en séance du dossier « Athlétisme Lozère » ;

ARTICLE 1

Prend acte que plusieurs associations sportives ont des difficultés à justifier de leurs dépenses prévisionnelles pour diverses raisons alors qu'elles ont bénéficié d'une décision d'attribution de subvention lors de la commission permanente du 28 mars 2022.

ARTICLE 2

Décide, en conséquence, de procéder à la modification des dépenses subventionnables des projets comme suit :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée le 28 mars 2022	Dépense éligible révisée
Comité départemental de Tir de Lozère	Fonctionnement 2022	1 800 €	7 190 €
Comité départemental de tennis de Lozère	Fonctionnement 2022	4 800 €	17 995 €
Comité départemental de Tennis de Table de Lozère	Fonctionnement 2022	3 600 €	66 609 €
Ski club Margeride	Fonctionnement 2022	1 000 €	24 794 €
Salta Bartas	Lozère Trail 2022	10 000 €	75 766 €
Synergie Cévennes	Cyclomontagnarde	1 000 €	55 782 €
UFOLEP	Fonctionnement 2022	8 500 €	66 802 €
Athlétisme Lozère	Fonctionnement 2022	20 000 €	32 857 €

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_369 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°401 "Sport : révision de dépense subventionnable".**

Lors de la commission permanente du 28 mars 2022, nous avons procédé à l'individualisation d'un certain nombre de subventions aux associations sportives du département. Certaines d'entre elles ont des difficultés à justifier leurs dépenses prévisionnelles pour diverses raisons, aussi afin de ne pas pénaliser ces associations, je vous propose aujourd'hui de revoir leurs dépenses subventionnables.

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée CP du 28/3/22	Dépense éligible initiale	Dépense éligible révisée
Comité dép. de Tir de Lozère M. NEPHTALI - Mende	Fonctionnement 2022	1 800 €	7 865 €	7 190 €
Comité dép. de tennis de Lozère M. POUGET - Mende	Fonctionnement 2022	4 800 €	19 200 €	17 995 €
Comité dép. de Tennis de Table de Lozère M. VALINAS - Mende	Fonctionnement 2022	3 600 €	68 509 €	66 609 €
Ski club Margeride M. BARBANCE - Saint-Bauzile	Fonctionnement 2022	1 000 €	26 201 €	24 794 €
Salta Bartas M. MIQUEL - Chanac	Lozère Trail 2022	10 000 €	85 900 €	75 766 €
Synergie Cévennes M. COGNET - Altier	Cyclomontagnarde	1 000 €	64 750 €	55 782 €
UFOLEP M. ROUBIN - Mende	Fonctionnement 2022	8 500 €	74 750 €	66 802 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver la modification des dépenses subventionnables des projets ci-dessus,
- de m'autoriser à signer tous les documents qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (La Malène, Le Malzieu-Forain, Laval-du-Tarn)

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Etudes, Travaux et Acquisitions Foncières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1311-13, L 3213-1, R 3213-1, R 3213-7 et 8 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 1111-4, L 1212-1, L 1212-3, L 1212-6 et L 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°CD_22_1018 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Infrastructures routières» ;

VU la délibération n°CD_22_1060 du 24 octobre 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU les délibérations n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022, n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM1 et n°CD_22_1052 du 27 juin approuvant la DM2 et n°CD_22_1061 du 24 octobre 2022 approuvant la DM3 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (La Malène, Le Malzieu-Forain, Laval-du-Tarn)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Accepte les propositions d'acquisitions foncières suivantes pour les opérations détaillées dans les tableaux ci-annexés, concernant les routes départementales suivantes, réalisées par actes authentiques en la forme administrative :

- Opération n° 01002 – RD 907 bis – Réalisation d'un contre-mur – Commune de La Malène ;
- Opération n° 01001 – RD 48 – Alignement au hameau du Villard – PR 1+500 – Commune du Malzieu-Forain ;
- Opération n°00370 – RD 998 - Aménagement à Composino – Commune de Laval-du-Tarn.

ARTICLE 2

Précise que :

- ces acquisitions de parcelles représentent un coût estimé à 1 329,59 €, sachant que certaines correspondent à des échanges de parcelles,
- les dépenses seront imputées au chapitre 906-R sur l'opération « Acquisitions Foncières ».

ARTICLE 3

Autorise la Présidente du Conseil départemental à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 euros.

ARTICLE 4

Habilite la Présidente du Conseil départemental à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative et désigne Monsieur Laurent SUAUI, 1er Vice-Président, aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_370 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022**Rapport n°700 "Routes : acquisitions foncières pour l'aménagement des routes départementales (La Malène, Le Malzieu-Forain, Laval-du-Tarn)".**

Les travaux sur les routes départementales (RD) nécessitent l'acquisition d'emprises auprès des propriétaires riverains qui, après négociation, ont donné leur accord pour céder les parcelles nécessaires à l'aménagement des voies.

Je sou mets à votre examen, les propositions d'acquisitions foncières pour les opérations détaillées dans le tableau joint en annexe et vous précise que la rédaction des actes sera réalisée sous la forme administrative :

- Opération n° 01002 – RD 907 bis – Réalisation d'un contre-mur – Commune de La Malène ;
- Opération n° 01001 – RD 48 – Alignement au hameau du Villard – PR 1+500 – Commune du Malzieu-Forain ;
- Opération n°00370 – RD 998 - Aménagement à Composino – Commune de Laval-du-Tarn.

Ces acquisitions foncières représentent un coût estimé à 1 329,59 €.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 906-R et l'opération « Acquisitions Foncières ». Nous disposons à ce jour des crédits suffisants pour permettre l'engagement de la dépense sur l'autorisation de programme en vigueur.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser à pratiquer la dispense prévue à l'article R 3213-8 du Code général des collectivités territoriales permettant le paiement du prix de l'acquisition amiable au vendeur sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsque ce prix n'excède pas 7 700 €,
- accepter les propositions d'acquisitions conformément au tableau en annexe,
- m'habiliter à recevoir et authentifier les actes en la forme administrative,
- désigner le 1er Vice-Président Monsieur Laurent SUAU aux fins de représenter la collectivité en qualité d'acquéreur lors de la signature des actes en la forme administrative.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Direction des Routes
 Acquisitions Foncières
 Rue de la Rovère BP 24
 48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 16 Décembre 2022

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
998	Opération n° 00370 Aménagement à Composino sur la commune de Laval du Tarn	Monsieur Bernard BONICEL	LAVAL-DU-TARN	C-476	C-476	172	0,15	Principale: 418,45 € ECHANGE Principale: 0,00 € Forfaitaire: 20,00 €	ECHANGE Avis du domaine : 20,00 €	Soulte de 398,45 € En faveur du vendeur
			LAVAL-DU-TARN	C-478	C-478	43	0,23			
			LAVAL-DU-TARN	C-480	C-480	380	0,23			
			LAVAL-DU-TARN	E-393	E-393	688	0,15			
			LAVAL-DU-TARN	E-395	E-395	96	0,15			
			LAVAL-DU-TARN	E-397	E-397	160	0,15			
			LAVAL-DU-TARN	E-398	E-398	33	0,15			
			LAVAL-DU-TARN	E-402	E-402	203	0,23			
			LAVAL-DU-TARN	E-404	E-404	344	0,23			
			LAVAL-DU-TARN	E-406	E-406	22	0,23			
			LAVAL-DU-TARN	E-408	E-408	43	0,23			
			LAVAL-DU-TARN	E-409	E-409	35	0,23			
			ECHANGE LAVAL-DU-TARN	ECHANGE C-626		171	0,12			
48	Opération n° 01001 Alignement au hameau du Villard sur la commune du Malzieu-Forain	Monsieur Mikaël BOURRIER, gérant SAS MS2B IMMO	MALZIEU-FORAIN (LE)	H-548	H-548	205	4,50	Principale: 922,50 €		922,50 €

Direction des Routes
Acquisitions Foncières
Rue de la Rovère BP 24
48001 MENDE Cedex

Annexe au rapport AF pour l'aménagement des RD - CP du 16 Décembre 2022

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022
Publié le 
ID : 048-224800011-20221216-CP_22_370-DE

ACTE ADMINISTRATIF DU DÉPARTEMENT

RD	Libellé	Propriétaire	Commune	Parcelle primitive	Parcelle(s) à acquérir	Emp. (m²)	Coût unit. €/m2 (zone)	Indemnités	Détail indemnité(s) accessoire(s)	Total
907BIS	Opération n° 01002 Réalisation d'un contre-mur sur la commune de La Malène	Madame Martine FAGES	MALENE (LA) MALENE (LA)	B-873 B-874	B-873 B-874	38 16	0,16 0,16	Principale: 8,64 €		8,64 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : Convention relative à la viabilité hivernale avec la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Gestion de la Route

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC, Eve BREZET.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3213-1 et L 3213-3, L 3232-1-1 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Routes : Convention relative à la viabilité hivernale avec la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote d'Alain ASTRUC et d'Eve BREZET, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle qu'afin de rationaliser les interventions des engins de viabilité hivernale, une convention a été passée, en 2017, entre le Département de la Lozère et la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, définissant les modalités d'interventions de la Communauté de communes sur le réseau départemental, et du Centre Technique du Conseil Départemental (CTCD) de Nasbinals sur le réseau communal et intercommunal.

ARTICLE 2

Prend acte que cette convention doit être révisée en vue d'intégrer de nouvelles obligations :

- pour la Communauté des communes des Hautes Terres de l'Aubrac en matière de linéaire de déneigement ;
- pour le Centre Technique du Conseil Départemental en matière de déneigement et de salage/sablage.

ARTICLE 3

Précise qu'aucune compensation financière ne sera accordée dans le mesure où le travail effectué par la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sur le réseau routier départemental est comparable à celui effectué par le Département sur la voirie communale.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention révisée, telle que jointe en annexe, qui définit les modalités pratiques des interventions de chaque collectivité.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_371 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°701 "Routes : Convention relative à la viabilité hivernale avec la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac".

Dans le but de rationaliser les interventions des engins de viabilité hivernale des deux collectivités, une convention a été passée en 2017 entre le Département de la Lozère et la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac qui définit les modalités d'interventions de la Communauté de communes sur le réseau départemental, et du Centre Technique du Conseil Départemental (CTCD) de Nasbinals sur le réseau communal et intercommunal.

Cette convention doit être révisée pour tenir compte de l'évolution des pratiques.

La nouvelle convention prévoit les modalités d'intervention pour la collectivité suivante :

La Communauté des communes des Hautes Terres de l'Aubrac interviendra en déneigement :

- sur la route départementale n°12 de Pont de Gournier à Charbonnac (carrefour RD73) pour un linéaire de 9 km,
- sur la route départementale n°52 de Montgrousset au carrefour de Cap Combattut pour un linéaire de 5 km.

En contrepartie, le Centre Technique du Conseil Départemental de Nasbinals assurera le déneigement et le traitement des voies communales suivantes :

1) en déneigement :

- Commune de Nasbinals
 - Voie Communale entre la RD987 et Rieutortet – (0,3 km)
 - Voie Communale entre la RD987 et Les Gerles – (1 km)
- Commune de Prinsuéjols
 - Voie Communale entre la RD900 et Usanges – (1 km)

2) en salage/sablage : Le CTCD de Nasbinals assurera le sablage occasionnel et ponctuel en journée :

- Commune de Nasbinals :
 - Place du Foirail – (environ 4000 m²)
 - Rue de la Placette (sous l'église) – (0,2 km)
 - Rue de la Pharmacie – (0,2 km)
 - Voie Communale entre Nasbinals et la Rosée du Matin (0,8 km)
 - Voie Communale entre la RD987 et le buron du Ché (0,5 km)
 - Voie communale des lotissements « La Devézette 1 & 2 » (1 km)

Il est considéré que le travail effectué par la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sur le réseau routier départemental est comparable à celui effectué par le Département sur la voirie communale. Il n'est donc pas prévu de compensation financière.

Cette convention, dont un projet est annexé au présent rapport, définit les modalités pratiques des interventions de chaque collectivité.

Je vous propose de m'autoriser à signer cette convention.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

CONVENTION N° RELATIVE À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT

ENTRE :

Le Département de la Lozère représenté par Madame Sophie PANTEL, Présidente du Conseil départemental, autorisée à signer par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Lozère en date du

Désigné ci-après par le Département de la Lozère,

ET :

La communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac, représenté par Monsieur Alain ASTRUC, Président ;
Désigné ci-après par la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac,

Vu la convention de déneigement n° 17-237 du 26 juin 2017 entre la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac et le département de la Lozère.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'interventions :

- de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sur le réseau départemental,
- du centre technique du Conseil départemental (CTCD) de Nasbinals sur le réseau communautaire.

Elle s'applique pendant la période hivernale soit, de la mi-novembre à la mi-mars de l'année suivante.

Les dates d'application précises seront définies annuellement dans le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) du Département.

Les interventions prévues dans la présente convention se feront sous réserve de conditions climatiques qui ne soient pas trop contraignantes pour chaque collectivité notamment en cas de tourmente.

Article 2 : le réseau concerné

● Intervention de la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sur le réseau départemental :

La Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac interviendra en déneigement sur les sections de routes départementales suivantes :

- RD n°12 du PR 3+814 au PR 12+832 soit du Pont de Gournier (carrefour RD112) à Chabonnac (carrefour RD73) pour un linéaire de 9 km.
- RD n°52 du PR 31+830 au PR 26+830 soit de Montgrousset (carrefour RD900) au carrefour de Cap Combattut pour un linéaire de 5 km. *(Il est précisé qu'en cas de tourmente ou de fortes chutes de neige, la barrière située à la ferme des Nègres au PR 29+200 est positionnée « fermée » par les agents du CTCD de Nasbinals).*

Les niveaux de service, définis par le Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale du Département, devront être respectés hors conditions climatiques exceptionnelles.

RD 12 entre Le Pont de Gournier et Chabonnac et RD 52 : Niveau N4jour
Plages de validité du niveau N4jour : de 9h00 à 18h30

Toutefois, le CTCD de Nasbinals pourra éventuellement se substituer à la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac dès lors que des circonstances imprévisibles ne permettront pas à cette dernière d'assurer la prestation (panne, enneigement trop important pour la capacité de l'engin, nécessité d'utiliser une fraise à neige...)

Afin d'assurer le niveau de service, les engins du CTCD de Nasbinals compléteront en cas de besoin le déneigement par le salage ou le sablage de ces sections de RD.

● Intervention du CTCD de Nasbinals sur le réseau communautaire :

1) en déneigement : Le CTCD de Nasbinals assurera, lors du passage de l'engin sur les routes départementales, le déneigement des voies communautaires suivantes :

Commune de Nasbinals

- Voie Communale entre la RD987 et Rieutortet – (0,3 km)
- Voie Communale entre la RD987 et Les Gerles – (1 km)

Commune de Prinsuéjols

- Voie Communale entre la RD900 et Usanges – (1 km)

2) en salage/sablage : Le CTCD de Nasbinals assurera, sur demande de la communauté de communes ou de la commune de Nasbinals, le sablage occasionnel et ponctuel en journée sur la commune de Nasbinals :

- Place du Foirail – (environ 4000 m2)
- Rue de la Placette (sous l'église) – (0,2 km)
- Rue de la Pharmacie – (0,2 km)
- Voie Communale entre Nasbinals et la Rosée du Matin (0,8 km)
- Voie Communale entre la RD987 et le buron du Ché (0,5 km)
- Voie communale des lotissements « La devézette 1 & 2 » (1 km)

Article 3 : Modalités d'alerte du chauffeur de la communauté de communes

Le chauffeur de l'engin communautaire sera prévenu par téléphone de la nécessité d'une intervention sur le réseau départemental défini à l'article 2 par le coordinateur d'astreinte de l'Unité Technique du Conseil départemental (UTCD) de Saint-Chély d'Apcher.

A cet effet, les noms et numéro de téléphone personnel des chauffeurs de l'engin communautaire seront communiqués à l'UTCD de Saint-Chély d'Apcher avant le début de chaque période hivernale.

Le chauffeur devra être en mesure d'être opérationnel tous les jours de la semaine dans les trente minutes suivant l'appel téléphonique.

Article 4 : Modalités d'intervention du CTCD de Nasbinals sur le réseau communautaire

Comme la communauté de communes n'a pas de dispositif de patrouilles, l'intervention en déneigement des engins du département sur les voies communales définies à l'article 2 en première passe le matin sera systématique dans la mesure où il y a intervention sur RD.

Les interventions en sablage seront déclenchées sur sollicitation de la commune de Nasbinals.

Article 5 : Rémunération des prestations

Il est considéré que le travail effectué par la Communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac sur le réseau routier départemental est comparable à celui effectué par le Département sur la voirie communale. Il n'est donc prévu aucune compensation financière ni d'une part ni de l'autre.

Article 6 : Validité – Résiliation

La présente convention est renouvelée annuellement sauf dénonciation par l'un des deux signataires avec demande d'avis de réception postal avant le 1er septembre de l'année en cours.

FAIT à Mende
Le

Pour le Département,
La Présidente du Conseil
départemental,

Sophie PANTEL

FAIT à Aumont Aubrac
Le

Pour la communauté de communes,
Le Président,

Alain ASTRUC

SLOW

Date de publication : 20 décembre 2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Exploitation et vente en Bois façonnés de la coupe 2023 du Domaine de Boissets par l'ONF

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique - Logistique : bâtiments

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article R 134-4 du Code Forestier ;

VU les articles L 3212-3, L 3213-1 et L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Exploitation et vente en Bois façonnés de la coupe 2023 du Domaine de Boissets par l'ONF" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que la propriété des Boissets, située sur la commune de Sainte-Enimie est léguée pour 7/10^{ème} au Département de la Lozère, 1/10^{ème} à l'Hôpital de Mende, 1/10^{ème} à l'Hôpital de Florac et 1/10^{ème} à l'Hôpital de Marvejols.

ARTICLE 2

Précise que les conseils d'administration des trois hôpitaux respectifs, ont donné tous pouvoirs au Département pour la gestion du domaine sachant que les parcelles forestières de la propriété sont, quant à elles, gérées par l'ONF au travers d'un plan d'aménagement forestier.

ARTICLE 3

Approuve, concernant les parcelles forestières 5.a, 6.a et 8.a de la propriété des Boissets, l'exploitation par l'Office National des Forêts et la vente groupée en bois façonnés dans le cadre des contrats d'approvisionnement (ou gré à gré suivant les opportunités).

ARTICLE 4

Autorise, en conséquence, la Présidente du Conseil départemental :

- à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente en lien avec l'ONF ;
- à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire ;
- à inscrire les crédits nécessaires au budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_372 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°702 "Exploitation et vente en Bois façonnés de la coupe 2023 du Domaine de Boissets par l'ONF".

La propriété des Boissets, située sur la commune de Sainte-Enimie, a été léguée par les demoiselles Malafosse en 1978 pour 7/10^{ème} au Département de la Lozère, 1/10^{ème} à l'Hôpital de Mende, 1/10^{ème} à l'Hôpital de Florac et 1/10^{ème} à l'Hôpital de Marvejols.

Par délibération en date du 12 août 1980, les conseils d'administration des trois hôpitaux respectifs, ont donné tous pouvoirs au Département pour la gestion du domaine.

Les parcelles forestières quant à elles, sont gérées par l'ONF au travers d'un plan d'aménagement forestier. Des coupes d'éclaircies sont réalisées depuis 2021.

Dans les forêts publiques gérées durablement par l'ONF, le bois peut être vendu "sur pied" ou "façonné". Lorsque le bois est vendu sur pied, le client fait exploiter lui-même les arbres qu'il a préalablement achetés. Le technicien forestier territorial (TFT) s'assurera seulement que les tiges achetées par le client ont été exploitées dans le respect de l'environnement et du reste du peuplement.

Pour le bois façonné, l'ONF exploite lui-même les bois avant de les commercialiser. Les équipes de l'ONF interviennent à chaque étape de l'exploitation, de l'encadrement des bûcherons jusqu'à la présentation des bois pour leur commercialisation. Qu'ils soient destinés à faire du parquet, des panneaux ou une charpente, l'arbre ne sera pas coupé et façonné de la même manière par les équipes de l'ONF.

Pour l'année 2023, on nous propose l'exploitation et la vente en bois façonné par l'Office National des Forêts des parcelles 5.a, 6.a et 8.a, de la forêt du Domaine Département de Boissets.

Je vous propose en conséquence :

- d'approuver l'exploitation et la vente en bois façonné par l'Office National des Forêts des parcelles 5.a, 6.a et 8.a. de la forêt du Département et des Hôpitaux des Boissets pour l'année 2023.
- de demander à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à l'exploitation et à la vente groupée de bois façonnés dans le cadre des contrats d'approvisionnement (ou gré à gré suivant les opportunités) de ces parcelles.
- de m'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente en lien avec l'ONF, à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire et à inscrire les crédits nécessaires au budget départemental.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Mise à disposition de locaux de l'immeuble Urbain V à titre gratuit

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique - Logistique : bâtiments

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'article L 3121-22, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par la délibération n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 ;

VU la délibération n°CP_22_096 du 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Mise à disposition de locaux de l'immeuble Urbain V à titre gratuit" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve la mise à disposition, à titre gratuit , d'une salle dans le bâtiment départemental ci-après :

Occupant	Bâtiment	Surface (m²)	Estimation de l'avantage en nature mensuel correspondant
Association La Traverse	Immeuble Urbain V (une journée par semaine)	12	48 €

ARTICLE 2

Précise que cette mise à disposition gratuite devra être intégrée, dans la comptabilité de l'association, comme « mise à disposition gratuite de biens - locaux - matériels » et « contribution volontaire en nature » (neutralisé en charges en produits).

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_373 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°703 "Mise à disposition de locaux de l'immeuble Urbain V à titre gratuit".**

Il relève de la compétence de l'assemblée délibérante de décider des mises à disposition à titre gratuit de locaux dont la collectivité est propriétaire ou locataire, et constituant une aide en nature aux structures en retirant une dépense qu'elles auraient eu à supporter.

Je vous propose de compléter les dispositions prises par délibération n°CP_22_096 du 28 mars 2022 pour la mise à disposition, à titre gratuit des locaux départementaux suivants pour la durée de la mandature :

Occupant	Bâtiment	Surface (m²)	Estimation de l'avantage en nature mensuel correspondant
Association La Traverse à Mende	Immeuble Urbain V (une journée par semaine)	12	48 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- **d'approuver la mise à disposition à titre gratuit des locaux** cités ci-dessus ;
- **de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires au gré des échéances des conventions actuelles ;**
- **de faire connaître la valorisation de l'avantage en nature correspondant** en l'intégrant aux nouvelles conventions mises en œuvre et en la communiquant par courrier aux occupants associatifs pour qu'ils l'intègrent comme « mise à disposition gratuite de biens - locaux - matériels » et « contribution volontaire en nature » dans leur comptabilité (neutralisé en charges en produits).

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Individualisation d'une avance pour l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Valérie FABRE, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Jean-Paul POURQUIER.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 3212-3, L 5421-1 à L 5421-6 et R 5421-1 à R 5421-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CG_11_6162 du 16 décembre 2011,

VU la délibération n°CP_12_236 du 17 février 2012 ;

VU la délibération n°CG_12_1105 du 30 mars 2012 approuvant les statuts et désignant les élus du Conseil général ;

VU l'article 26 des statuts ;

VU la délibération n°CD_17_1042 du 24 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Individualisation d'une avance pour l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Denis BERTRAND, Valérie FABRE, Michèle MANOA et Sophie PANTEL, sortis de séance;

ARTICLE 1

Rappelle que L'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes est un établissement public créé en 2012 afin de gérer et préserver l'inscription des Causses et des Cévennes sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité.

ARTICLE 2

Décide afin de garantir la continuité du fonctionnement de la structure, de verser une avance sur le budget 2023 à hauteur de 30 000 € sachant que les crédits seront prélevés sur la ligne 937-738/6561.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

La Vice -Présidente du Conseil Départemental

Patricia BREMOND

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_374 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°800 "Individualisation d'une avance pour l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes".

L'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes est un établissement public créé en 2012 afin de gérer et préserver l'inscription des Causses et des Cévennes sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité. Elle porte et met en oeuvre le plan de gestion du territoire en lien avec les partenaires locaux (Parcs naturels, Chambres d'agriculture, Agences du Tourisme...) notamment pour :

- le maintien de l'activité agropastorale
- la préservation des attributs patrimoniaux et des paysages
- la valorisation touristique de l'inscription

Cette structure rassemble les 4 Conseils Départementaux concernés par l'inscription à savoir l'Aveyron, le Gard, l'Hérault et la Lozère qui en sont membres statutaires à parité depuis 2012.

Chaque année, le Département doit donc verser sa participation au budget de fonctionnement. Afin de garantir la continuité de fonctionnement de la structure, il vous est proposé de verser une avance sur le budget 2023 à hauteur de 30 000 €.

Les crédits seront prélevés sur la ligne 937-738/6561

Si vous en êtes d'accord, je vous propose donc de verser une avance de 30 000 € pour l'Entente Interdépartementale des Causses et des Cévennes pour son budget 2023.

La Vice -Présidente du Conseil Départemental
Patricia BREMOND



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM INTERREGIONALE POLYGONE pour la construction de 5 pavillons sociaux, le Pradal, au MASSEGROS CAUSSES GORGES

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Absents : Alain ASTRUC, Régine BOURGADE, Laurent SUAUA.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 (dite loi Galland) et le décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 recodifiés ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN » ;

VU l'article L 3212-3, L 3212- 4, L 3231-4 à L 3231-5 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU les délibérations n°CP_19_259 et CD_21_1020 relative à la vente des logements locatifs sociaux aux locataires occupants ;

VU la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par la délibération n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 intitulé "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM INTERREGIONALE POLYGONE pour la construction de 5 pavillons sociaux, le Pradal, au MASSEGROS CAUSSES GORGES" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Régine BOURGADE et de Laurent SUAOU (par pouvoir), sortie de séance ;

ARTICLE 1

Décide d'accorder la garantie départementale, à hauteur de 25 % pour l'emprunt de 623 091 € contracté, par la SA d'HLM Interrégionale POLYGONE, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, en vue de la construction de 5 pavillons sociaux sur la commune du Massegros Causses Gorges :

	Caractéristiques du prêt n°140459		
	PLUS	PLUS FONCIER	TOTAL
Montant	530 674,00 €	92 417,00 €	623 091,00 €
Durée	40 ans	50 ans	
Taux	2,6 %	2,6 %	
Index	Livret A	Livret A	

ARTICLE 2

Prend, à cet effet, la délibération réglementaire accompagnée du contrat de prêt, telle que jointe, et autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette garantie départementale.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_375 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°900 "Finances : demande de garantie d'emprunt présentée par la SA HLM INTERREGIONALE POLYGONE pour la construction de 5 pavillons sociaux, le Pradal, au MASSEGROS CAUSSES GORGES".

Les dispositions de la loi NOTRe permettent au Département d'accorder sa garantie d'emprunt aux organismes d'habitation à loyer modéré réalisant des opérations de construction, acquisition ou amélioration de logements.

Par lettre en date du 17 octobre 2022, Monsieur le Directeur de la S.A. d'HLM Interrégionale Polygone sollicite la garantie du Département, à hauteur de 25 %, pour l'emprunt de 623 091 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vue de l'opération « Construction de 5 pavillons sociaux, Le Pradal 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES ».

	Caractéristiques du prêt		
	PLUS	PLUS FONCIER	TOTAL
Montant	530 674,00 €	92 417,00 €	623 091,00 €
Durée	40 ans	50 ans	
Taux	2,6 %	2,6 %	
Index	Livret A	Livret A	

La délibération spécifique et le contrat de prêt relatifs à cette opération sont annexés au présent rapport.

Compte tenu de ces éléments et du règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996, je vous propose de délibérer sur l'attribution de la garantie départementale, à hauteur de 25 % (155 772,75 €) pour l'emprunt que la S.A. d'HLM Interrégionale Polygone a contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer cette opération. La commune de Massegros Causses Gorges doit de son côté apporter une garantie à hauteur de 75%.

Si vous acceptez d'accorder cette garantie, je vous demande de m'autoriser à signer les délibérations réglementaires et spécifiques qui règlent les conditions d'octroi de la garantie départementale dont la libération, pendant toute la durée du prêt, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt en cas de notification d'impayé.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Réunion de la Commission Permanente en date du 16 décembre 2022

Emprunt de 623 091,00 €
contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations
par la SA d'HLM Interrégionale POLYGONE

Garantie d'emprunt du Département à concurrence de 25 %
soit pour un montant de 155 772,75 €

- VU la demande formulée par la SA d'HLM Interrégionale POLYGONE, 1, avenue Georges Pompidou 15000 Aurillac, le 17 octobre 2022 et tendant à obtenir la garantie du Département de la Lozère pour le financement de l'opération « Construction de 5 pavillons sociaux, Le Pradal 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES ».
- VU le contrat de prêt n°140459 de la Caisse des dépôts et consignations joint en annexe pour un montant de 623 091 € relatif au financement de l'opération citée ci dessus ;
- VU le rapport établi par Madame la Présidente du Conseil départemental et concluant à accorder la garantie sollicitée à hauteur de 25% du montant demandé,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

- VU les articles L 323-4 et 32314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'article 2298 du Code civil,
- VU le règlement d'octroi des garanties départementales adopté le 16 janvier 1996,
- VU le contrat de Prêt N°140459 en annexe signé entre SA d'HLM Interrégionale POLYGONE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

ARTICLE 1 -

L'assemblée délibérante du Département de la Lozère accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **623 091,00 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du **contrat de prêt n° 140459**, constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 155 772,75 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet

Date de publication : 20 décembre 2022

remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Département de la Lozère s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Certifié exécutoire, la Présidente du Conseil Départemental.

A Mende, le

Nom/Prénom : **Sophie PANTEL.**

Qualité : **Présidente du Conseil Départemental,**

Signature :



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Christine PUJOL NOEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/10/2022 17:58:48

Pascal Lacombe
DIRECTEUR GENERAL
INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 21/10/2022 14 39 :05

CONTRAT DE PRÊT

N° 140459

Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000083440

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 405420159, sis(e) 1
AVENUE GEORGES POMPIDOU 15000 AURILLAC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME
D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération programme n° 1417 - LE MASSEGROS "Le Pradal", Parc social public, Construction de 5 logements situés le Pradal 48500 MASSEGROS CAUSSES GORGES.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-vingt-trois mille quatre-vingt-onze euros (623 091,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-trente mille six-cent-soixante-quatorze euros (530 674,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-vingt-douze mille quatre-cent-dix-sept euros (92 417,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **10/01/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5495685	5495686		
Montant de la Ligne du Prêt	530 674 €	92 417 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,6 %	2,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	2,6 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paie ment en fin de préfinancement	Paie ment en fin de préfinancement		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index ¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MASSEGROS CAUSSES GORGES	75,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA LOZERE	25,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**BANQUE des
TERRITOIRES****CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 20/12/2022

Reçu en préfecture le 20/12/2022

Publié le 20/12/2022



ID : 048-224800011-20221216-CP_22_375-DE

Edité le : 10/10/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 140459 / N° de la Ligne du Prêt : 5495685
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 530 674 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 13 797,52 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2024	2,60	19 803,67	6 006,15	13 797,52	0,00	524 667,85	0,00
2	10/10/2025	2,60	19 902,69	6 261,33	13 641,36	0,00	518 406,52	0,00
3	10/10/2026	2,60	20 002,21	6 523,64	13 478,57	0,00	511 882,88	0,00
4	10/10/2027	2,60	20 102,22	6 793,27	13 308,95	0,00	505 089,61	0,00
5	10/10/2028	2,60	20 202,73	7 070,40	13 132,33	0,00	498 019,21	0,00
6	10/10/2029	2,60	20 303,74	7 355,24	12 948,50	0,00	490 663,97	0,00
7	10/10/2030	2,60	20 405,26	7 648,00	12 757,26	0,00	483 015,97	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr
[banquedes territoires.fr](https://www.banquedes territoires.fr) | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/10/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	10/10/2031	2,60	20 507,29	7 948,87	12 558,42	0,00	475 067,10	0,00
9	10/10/2032	2,60	20 609,82	8 258,08	12 351,74	0,00	466 809,02	0,00
10	10/10/2033	2,60	20 712,87	8 575,84	12 137,03	0,00	458 233,18	0,00
11	10/10/2034	2,60	20 816,44	8 902,38	11 914,06	0,00	449 330,80	0,00
12	10/10/2035	2,60	20 920,52	9 237,92	11 682,60	0,00	440 092,88	0,00
13	10/10/2036	2,60	21 025,12	9 582,71	11 442,41	0,00	430 510,17	0,00
14	10/10/2037	2,60	21 130,25	9 936,99	11 193,26	0,00	420 573,18	0,00
15	10/10/2038	2,60	21 235,90	10 301,00	10 934,90	0,00	410 272,18	0,00
16	10/10/2039	2,60	21 342,08	10 675,00	10 667,08	0,00	399 597,18	0,00
17	10/10/2040	2,60	21 448,79	11 059,26	10 389,53	0,00	388 537,92	0,00
18	10/10/2041	2,60	21 556,03	11 454,04	10 101,99	0,00	377 083,88	0,00
19	10/10/2042	2,60	21 663,81	11 859,63	9 804,18	0,00	365 224,25	0,00
20	10/10/2043	2,60	21 772,13	12 276,30	9 495,83	0,00	352 947,95	0,00
21	10/10/2044	2,60	21 880,99	12 704,34	9 176,65	0,00	340 243,61	0,00
22	10/10/2045	2,60	21 990,40	13 144,07	8 846,33	0,00	327 099,54	0,00
23	10/10/2046	2,60	22 100,35	13 595,76	8 504,59	0,00	313 503,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/10/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	10/10/2047	2,60	22 210,85	14 059,75	8 151,10	0,00	299 444,03	0,00
25	10/10/2048	2,60	22 321,90	14 536,36	7 785,54	0,00	284 907,67	0,00
26	10/10/2049	2,60	22 433,51	15 025,91	7 407,60	0,00	269 881,76	0,00
27	10/10/2050	2,60	22 545,68	15 528,75	7 016,93	0,00	254 353,01	0,00
28	10/10/2051	2,60	22 658,41	16 045,23	6 613,18	0,00	238 307,78	0,00
29	10/10/2052	2,60	22 771,70	16 575,70	6 196,00	0,00	221 732,08	0,00
30	10/10/2053	2,60	22 885,56	17 120,53	5 765,03	0,00	204 611,55	0,00
31	10/10/2054	2,60	22 999,99	17 680,09	5 319,90	0,00	186 931,46	0,00
32	10/10/2055	2,60	23 114,99	18 254,77	4 860,22	0,00	168 676,69	0,00
33	10/10/2056	2,60	23 230,56	18 844,97	4 385,59	0,00	149 831,72	0,00
34	10/10/2057	2,60	23 346,72	19 451,10	3 895,62	0,00	130 380,62	0,00
35	10/10/2058	2,60	23 463,45	20 073,55	3 389,90	0,00	110 307,07	0,00
36	10/10/2059	2,60	23 580,77	20 712,79	2 867,98	0,00	89 594,28	0,00
37	10/10/2060	2,60	23 698,67	21 369,22	2 329,45	0,00	68 225,06	0,00
38	10/10/2061	2,60	23 817,16	22 043,31	1 773,85	0,00	46 181,75	0,00
39	10/10/2062	2,60	23 936,25	22 735,52	1 200,73	0,00	23 446,23	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/10/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	10/10/2063	2,60	24 055,83	23 446,23	609,60	0,00	0,00	0,00
Total			874 507,31	530 674,00	343 833,31	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Edité le : 10/10/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0083440 - INTERREGIONALE POLYGONE SA D'HLM
N° du Contrat de Prêt : 140459 / N° de la Ligne du Prêt : 5495686
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 92 417 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %
Intérêts de Préfinancement : 2 402,84 €
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	10/10/2024	2,60	3 011,63	608,79	2 402,84	0,00	91 808,21	0,00
2	10/10/2025	2,60	3 026,68	639,67	2 387,01	0,00	91 168,54	0,00
3	10/10/2026	2,60	3 041,82	671,44	2 370,38	0,00	90 497,10	0,00
4	10/10/2027	2,60	3 057,03	704,11	2 352,92	0,00	89 792,99	0,00
5	10/10/2028	2,60	3 072,31	737,69	2 334,62	0,00	89 055,30	0,00
6	10/10/2029	2,60	3 087,67	772,23	2 315,44	0,00	88 283,07	0,00
7	10/10/2030	2,60	3 103,11	807,75	2 295,36	0,00	87 475,32	0,00
8	10/10/2031	2,60	3 118,63	844,27	2 274,36	0,00	86 631,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedes territoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/10/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	10/10/2032	2,60	3 134,22	881,81	2 252,41	0,00	85 749,24	0,00
10	10/10/2033	2,60	3 149,89	920,41	2 229,48	0,00	84 828,83	0,00
11	10/10/2034	2,60	3 165,64	960,09	2 205,55	0,00	83 868,74	0,00
12	10/10/2035	2,60	3 181,47	1 000,88	2 180,59	0,00	82 867,86	0,00
13	10/10/2036	2,60	3 197,38	1 042,82	2 154,56	0,00	81 825,04	0,00
14	10/10/2037	2,60	3 213,36	1 085,91	2 127,45	0,00	80 739,13	0,00
15	10/10/2038	2,60	3 229,43	1 130,21	2 099,22	0,00	79 608,92	0,00
16	10/10/2039	2,60	3 245,58	1 175,75	2 069,83	0,00	78 433,17	0,00
17	10/10/2040	2,60	3 261,80	1 222,54	2 039,26	0,00	77 210,63	0,00
18	10/10/2041	2,60	3 278,11	1 270,63	2 007,48	0,00	75 940,00	0,00
19	10/10/2042	2,60	3 294,50	1 320,06	1 974,44	0,00	74 619,94	0,00
20	10/10/2043	2,60	3 310,98	1 370,86	1 940,12	0,00	73 249,08	0,00
21	10/10/2044	2,60	3 327,53	1 423,05	1 904,48	0,00	71 826,03	0,00
22	10/10/2045	2,60	3 344,17	1 476,69	1 867,48	0,00	70 349,34	0,00
23	10/10/2046	2,60	3 360,89	1 531,81	1 829,08	0,00	68 817,53	0,00
24	10/10/2047	2,60	3 377,69	1 588,43	1 789,26	0,00	67 229,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/10/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	10/10/2048	2,60	3 394,58	1 646,62	1 747,96	0,00	65 582,48	0,00
26	10/10/2049	2,60	3 411,56	1 706,42	1 705,14	0,00	63 876,06	0,00
27	10/10/2050	2,60	3 428,61	1 767,83	1 660,78	0,00	62 108,23	0,00
28	10/10/2051	2,60	3 445,76	1 830,95	1 614,81	0,00	60 277,28	0,00
29	10/10/2052	2,60	3 462,99	1 895,78	1 567,21	0,00	58 381,50	0,00
30	10/10/2053	2,60	3 480,30	1 962,38	1 517,92	0,00	56 419,12	0,00
31	10/10/2054	2,60	3 497,70	2 030,80	1 466,90	0,00	54 388,32	0,00
32	10/10/2055	2,60	3 515,19	2 101,09	1 414,10	0,00	52 287,23	0,00
33	10/10/2056	2,60	3 532,77	2 173,30	1 359,47	0,00	50 113,93	0,00
34	10/10/2057	2,60	3 550,43	2 247,47	1 302,96	0,00	47 866,46	0,00
35	10/10/2058	2,60	3 568,18	2 323,65	1 244,53	0,00	45 542,81	0,00
36	10/10/2059	2,60	3 586,02	2 401,91	1 184,11	0,00	43 140,90	0,00
37	10/10/2060	2,60	3 603,95	2 482,29	1 121,66	0,00	40 658,61	0,00
38	10/10/2061	2,60	3 621,97	2 564,85	1 057,12	0,00	38 093,76	0,00
39	10/10/2062	2,60	3 640,08	2 649,64	990,44	0,00	35 444,12	0,00
40	10/10/2063	2,60	3 658,28	2 736,73	921,55	0,00	32 707,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, place Ernest Granier - CS 59023 - Immeuble Oz'One - 34965 Montpellier cedex 2 - Tél : 04 67 06 41 00
occitanie@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Edité le : 10/10/2022

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	10/10/2064	2,60	3 676,57	2 826,18	850,39	0,00	29 881,21	0,00
42	10/10/2065	2,60	3 694,96	2 918,05	776,91	0,00	26 963,16	0,00
43	10/10/2066	2,60	3 713,43	3 012,39	701,04	0,00	23 950,77	0,00
44	10/10/2067	2,60	3 732,00	3 109,28	622,72	0,00	20 841,49	0,00
45	10/10/2068	2,60	3 750,66	3 208,78	541,88	0,00	17 632,71	0,00
46	10/10/2069	2,60	3 769,41	3 310,96	458,45	0,00	14 321,75	0,00
47	10/10/2070	2,60	3 788,26	3 415,89	372,37	0,00	10 905,86	0,00
48	10/10/2071	2,60	3 807,20	3 523,65	283,55	0,00	7 382,21	0,00
49	10/10/2072	2,60	3 826,24	3 634,30	191,94	0,00	3 747,91	0,00
50	10/10/2073	2,60	3 845,36	3 747,91	97,45	0,00	0,00	0,00
Total			170 593,98	92 417,00	78 176,98	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Gestion de la Collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2021

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Valérie CHEMIN, Valérie FABRE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Johanne TRIOULIER.

Absents : Robert AIGOIN, Alain ASTRUC, Patricia BREMOND, Jean-Louis BRUN, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Patrice SAINT-LEGER.

Pouvoirs : Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU les articles L 1413-1, L 1411-3 et L 1414-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les avis de la commission consultative des services publics locaux du 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 intitulé "Gestion de la Collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2021" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN, Alain ASTRUC, Patricia BREMOND (par pouvoir), Jean-Louis BRUN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Patrice SAINT- LEGER sur les comptes rendus annuels concernant la SELO, sortis de séance ;

VU les précisions apportées en séance sur les réserves émises par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 12 décembre 2022,

ARTICLE UNIQUE

Prend acte des Comptes Rendus Annuels d'Activités (CRAC) des délégataires de service public au titre de l'année 2021, sur la base des rapports de présentation soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 12 décembre 2022 et ci-annexés, concernant :

- la sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75" : la CCSPL émet une réserve sur la capacité de remboursement de la créance par la SARL Les Mégalithes, société gestionnaire de la sous-concession, avant le terme de la fin de la concession, à savoir le 14 avril 2024, à la société JCBC ;
- la convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75" : la CCSPL émet un avis favorable ;
- la concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie : la CCSPL émet un avis favorable ;
- la concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette : la CCSPL émet un avis favorable ;
- la concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains : la CCSPL émet un avis favorable ;
- la concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers : la CCSPL émet un avis favorable ;
- la concession pour la restructuration et l'aménagement de la station de ski et de pleine nature du Mas de la Barque : la CCSPL émet un avis favorable.

Le Président de Commission

Laurent SUAU

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_376 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°901 "Gestion de la Collectivité : présentation des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de services publics 2021".

Le Département a géré au titre de l'année 2021 les sept délégations de service public suivantes :

- Sous-concession pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant cafétéria bar-croissanterie sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"
- Convention d'affermage pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée "A75"
- Concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de la Chaldette
- Concession pour la rénovation et la gestion de l'établissement thermal de Bagnols les Bains
- Concession pour l'exploitation du site de pleine nature des Bouviers
- Concession pour la restructuration et l'aménagement de la station de ski et de pleine nature du Mas de la Barque (transférée du SMAML au Département le 01/01/2021).

Conformément à la réglementation (articles L.1411-3 et R.1411-7 du code général des collectivités locales), « les titulaires des délégations de service public sont tenus de transmettre au département chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service rendu. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service rendu ».

Des rencontres sont organisées avec les délégataires de service public pour le 2 décembre 2022, à savoir :

- la SARL Lozère Authentique pour la boutique des produits locaux sur l'Aire de la Lozère,
- la SARL Méga-Investissement pour le restaurant cafétéria bar-croissanterie de l'Aire de la Lozère,
- la SELO pour les délégations de services publics suivantes : Parc à Loups de Sainte Lucie, stations thermales de la Chaldette et de Bagnols les Bains, station de pleine nature des Bouviers et station de ski et de pleine nature du Mas de la Barque.

A l'issue de ces rencontres, les comptes rendus annuels d'activités seront présentés à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 décembre 2022.

Compte tenu des éléments qui précèdent, je vous demande de bien vouloir prendre acte des comptes rendus annuels d'activités des délégataires de service public au titre de l'année 2021, sur la base des rapports joints en annexe, soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 9 décembre 2022.

Le Président de Commission
Laurent SUAU

Station thermale de Bagnols les Bains

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2021 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	10 novembre 2017
Durée de la concession	15 ans
Date d'échéance	14 novembre 2032

Exercice comptable : 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

ANALYSE FINANCIERE

BILAN GENERAL

L'année 2020 a été impactée par la crise sanitaire avec quelques mois d'ouverture seulement et l'accueil de 788 curistes contre 2 228 en 2019 (année record).

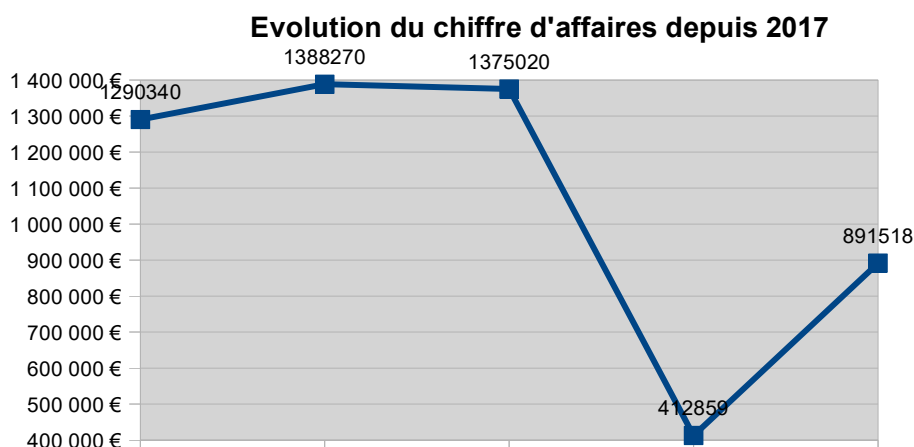
En 2021, l'établissement a connu une ouverture tardive (mois de juin) et a également été confronté à des périodes de fermetures administratives COVID et en fin de saison (novembre) à une nouvelle fermeture administrative en raison de la dégradation de la qualité de l'eau. La fréquentation de l'établissement s'est néanmoins relevée avec 1 405 cures contre 788 en 2020.

Le chiffre d'affaires 2021 est multiplié par deux par rapport à 2020 avec 891 518 € pour 412 859 € (+ 478 K€). En parallèle les charges d'exploitation suivent la même évolution avec + 479 K€ et retrouvent le niveau de l'année 2019 à 1 300 K€.

Le résultat net est cependant déficitaire de - 200 K€ contre - 325 K€ en 2020 mais il est à relativiser. En effet une ouverture en début de saison aurait apporté une fréquentation du niveau des années 2016-2019 et un chiffre d'affaires de l'ordre de + 320 K€.

	2019	2020	2021	Evolution 2020/2021
Produits d'exploitation (CA)	1 375 020 €	412 859 €	891 518 €	+ 115,94 %
Charges d'exploitation	-1 314 216 €	-886 656 €	-1 366 431 €	+ 54,11 %
Résultat d'exploitation	69 221 €	-344 455 €	-356 060 €	
Charges financières	-20 962 €	-24 678 €	-26 710 €	
Produits exceptionnels	9 330 €	50 451 €	194 646 €	
Charges exceptionnelles	-1 928 €	-6 806 €	-344 €	
Impôts bénéfices	-36 549 €			
Participation aux résultats	-33 728 €		-11 893 €	
Résultat net	-14 616 €	-325 488 €	-200 360 €	

TOTAL PRODUITS	1 392 766 €	592 651 €	1 205 018 €
TOTAL CHARGES	-1 407 383 €	-918 139 €	-1 405 377 €
RESULTAT FINAL	-14 616 €	-325 488 €	-200 358 €



A - LES PRODUITS D'EXPLOITATION :

1/. Production vendue biens et services

Le chiffre d'affaires 2021 résulte pour 74 % du produit des cures (656 K€) et pour 23 % des remises en forme (206 K€).

	2019	2020	2021
Remise en forme	256 630 €	6 756 €	206 566 €
Prestations esthétiques	31 168 €	190 €	10 950 €
Bar, restauration	1 322 €	264 €	
Boutique	32 410 €	6 727 €	11 635 €
Cures thermales rhumato/Digestif	857 884 €	321 376 €	557 036 €
Cures thermales ORL	174 097 €	65 574 €	99 574 €
Honoraires et commissions	20 153 €	5 293 €	5 700 €
Produits divers	1 356 €	6 679 €	57 €
Chiffre d'affaires	1 375 020 €	412 859 €	891 518 €

Cures thermales :

Activité : + 617 cures soit + 78 %

- cures Rhumato/Digestif : + 500 (2021 : 1 073 2020 : 573)
- cures ORL : + 117 (2021 : 332 2020 : 215)

Recettes : + 269 660 € soit + 70 %

- cures Rhumato/Digestif : + 235 660 € (2021 : 557 036 € 2020 : 321 376 €)
- cures ORL : + 34 000 € (2021 : 99 574 € 2020 : 65 574 €)

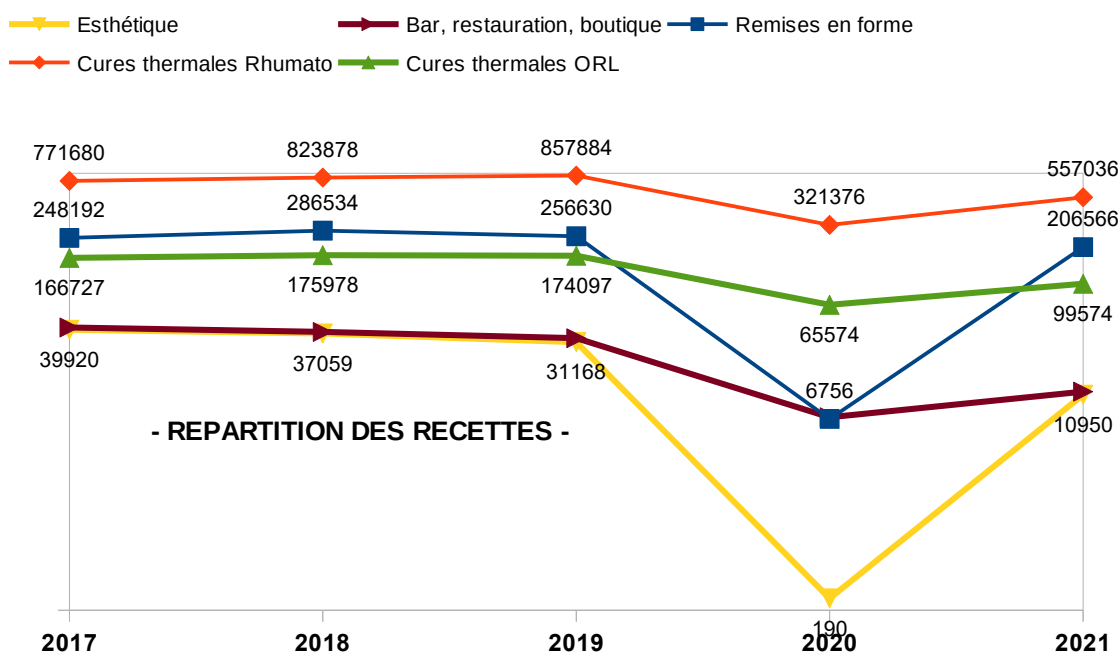
Remise en forme / esthétique : + 210 570 € soit + 3 032 %

- remise en forme : + 199 810 € (2021 : 206 566 € 2020 : 6 756 €)
- esthétique..... : + 10 760 € (2021 : 10 950 € 2020 : 190 €)

Sur les 6 premiers mois d'ouverture, la fréquentation des nouveaux espaces de détente a généré un chiffre d'affaires de 217 K€. Ce résultat est très encourageant au regard de 323 K€ de produit en année complète 2018 et d'un secteur à ce jour insuffisamment connu de la clientèle locale et autres villégiateurs.

Autres prestations : + 4 644 € soit + 66 %

- bar/restauration : - 264 € (2021 : 0 € 2020 : 264 €)
- boutique..... : + 4 908 € (2021 : 11 635 € 2020 : 6 727 €)

**2/. Les produits autres**

Ils incluent :

- les subventions d'exploitation pour un total de 66 973 €. Elles ont été multipliées par deux en 2021 (32 041 € en 2020)
- l'amortissement des subventions d'investissement pour 178 K€ (50 K€ en 2020)
- 16 274 € de produits exceptionnels correspondant à la surévaluation de factures non parvenues à la fin de l'exercice 2020.

LES CHARGES D'EXPLOITATION :

Par rapport à l'exercice 2020, les charges d'exploitation évoluent de + 479 775 € (+ 54 %) réparties entre les charges de gestion (59 %), la masse salariale (41 %) et les amortissements.

- **les charges de gestion** : progression de + 310 376 € (62 %)
- achats/charges externes : + 97 476 € dont 51 % (49 687 €) pour le seul poste énergie/combustibles consécutivement à une augmentation de la consommation et des prix, 17 275 € de fournitures d'entretien/équipements, 6 059 € d'entretien/réparations,

- frais d'administration et de gestion : + 47 944 €
- impôts et taxes : + 5 657 €

	2019	2020	2021
Achats /Charges externes	355 152 €	255 886 €	358 709 €
Frais administratifs et gestion	137 538 €	41 288 €	89 232 €
Impôts et taxes	54 504 €	36 808 €	42 465 €
Amortissements	93 607 €	164 660 €	319 519 €
Autres charges	40 €	3 377 €	2 470 €
Charges de gestion	640 841 €	502 019 €	812 395 €
Masse salariale	673 375 €	384 637 €	554 036 €
Total charges exploitation	1 314 216 €	886 656 €	1 366 431 €

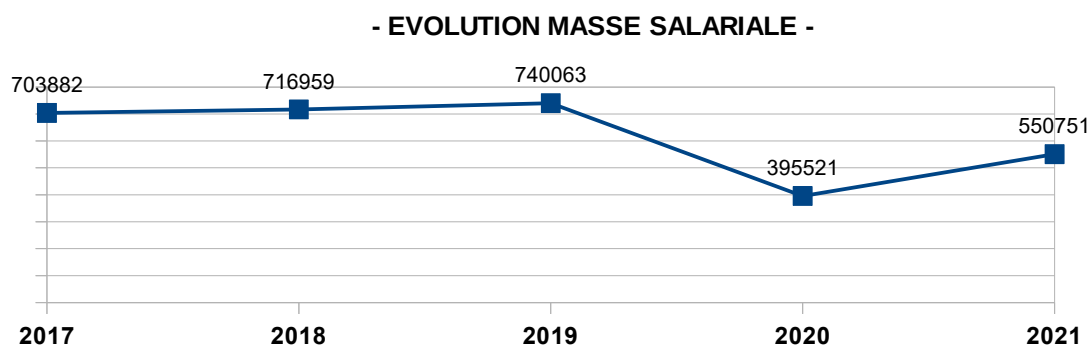
- la masse salariale : évolution de + 155 233 € (39 %) déclinée entre :

- salaires : + 117 334 € + 35 %
- charges sociales : + 52 064 € + 100 %
- personnels extérieurs (kinésithérapeutes) : + 32 311 € + 60 %

	2019	2020	2021
Salaires	512 226 €	332 413 €	449 747 €
Charges sociales	153 092 €	52 225 €	104 289 €
Personnels extérieurs	74 745 €	54 025 €	86 336 €
Transf & Refact de personnels		-43 142 €	-89 621 €
TOTAL	740 063 €	395 521 €	550 751 €

En 2021 l'établissement a connu l'arrivée d'une nouvelle directrice, le départ en retraite d'un agent administratif et la création de deux emplois supplémentaires en CDI dans la volonté d'impulser une nouvelle dynamique en termes d'accueil et d'administration de l'établissement.

Rapportée au chiffre d'affaires, le ratio de la masse salariale est de 62 % (96 % en 2020). Son volume reste inférieur à l'année 2019.



Les charges financières : Elles englobent les dotations aux provisions pour 2 K€ et les intérêts de la dette pour 25 K€ soit un total de 27 K€ (25 K€ en 2020)

L'amortissement des immobilisations :

Résultant des récents investissements, la dotation aux amortissements des immobilisations est multipliée par deux en 2021 avec 319 K€ (164 K€ en 2020). L'amortissement des subventions représentant 178 K€, la charge nette est 141 K€ (114 K€ en 2020) avec une projection pour les prochaines années, à l'achèvement du programme d'aménagement, à 200 K€.

Le contrat de DSP :

Il ne prévoit pas de versement par le Département d'une indemnité de contrainte de service public.

La redevance pour occupation du domaine public appelée en 2021 s'est élevée à :

- part fixe : 8 136,99 € HT (15 000 € HT au prorata de la période d'ouverture - 17/06/2021 soit 198 jours),

- part variable : néant nombre de curistes inférieur à 1400.

La taxe foncière et ordures ménagères (16 383 €) ont été remboursées au Département.

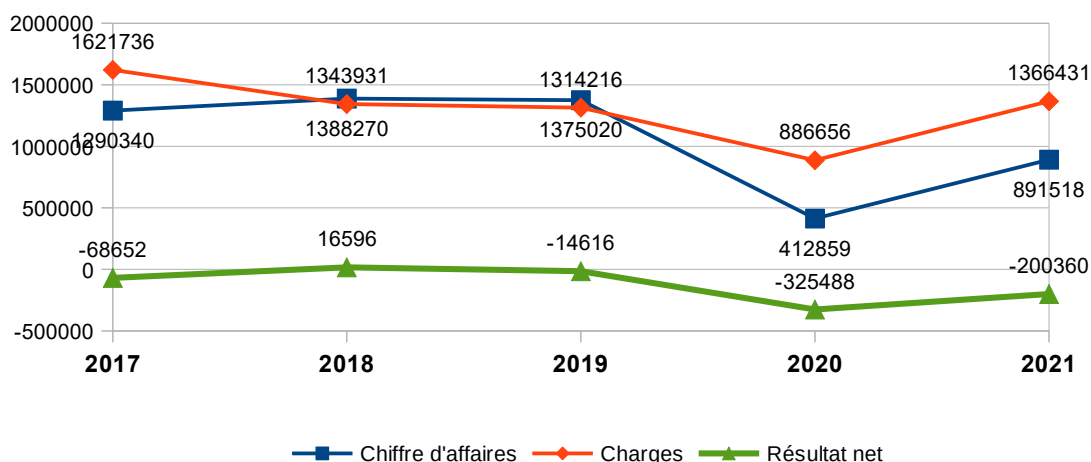
LE RESULTAT :

La valeur ajoutée produite sur l'année (production – consommation de biens et services) atteint au 31/12/2021 542 430 € soit une progression de + 129,54 % par rapport à 2020 (245 027 € au 31/12/2020).

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) déficitaire de – 176 418 € en 2020 est ramené à –34 071 € en 2021, traduisant une amélioration de la situation en sortie de la crise sanitaire sans pour autant atteindre le seuil de rentabilité.

Malgré une progression des produits (+ 103 %) plus importante que les dépenses d'exploitation (54 %), les amortissements pèsent significativement et creusent encore le déficit du **résultat d'exploitation** qui atteint - 356 060 € pour - 344 455 € en 2020.

L'exercice 2021 se clôture par un résultat net négatif de - 200 360 €. Celui-ci était de - 325 488 € en 2020.



**Questions : Effectif de l'établissement Type de chauffage - Quantité et consommation en eau
Origine des subventions d'exploitation – Pourquoi une telle évolution des charges
d'exploitation (hors amortissement)**

Réunion des délégataires le 2 décembre 2022

Rappel évènements 2021

- ouverture remise en forme dès juin 2021
- fermeture administrative le 11 novembre 2021 pour problème bactériologique de l'eau
- arrivée d'une nouvelle directrice et deux emplois supplémentaires en CDI
- signature avenant n°3 intégrant le bâtiment de l'ancien Casino au périmètre de la DSP

Evènements 2022

- remplacement des bâches de stockage

Conditions financières		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
RECETTES							
Droits d'entrée	1 348 665 € (1 262 307 € correspondant à la VNC des biens non amortis et 86 358,48 € correspondant remboursement du capital des emprunts garantis par le département) payable sous 10 jours après la signature du contrat	1 262 307 € payé le 23/11/17 86 358,48 € payé le 13/11/17					
Redevance annuelle pour occupation du domaine public :	- part fixe de 15 000 € HT indexée de 2 %/an du loyer initial à verser à compter de la date de mise en service des installations thermales et thermo-ludiques - part variable de 5 % de 25 000 € par tranche de 200 curiste au-delà de 1 400 curistes/an - versée au 30 juin de l'année n	/	/	9 764,39 €	18 360 €		
Remboursement impôts et taxes	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 18.3 de la concession)	18 248 €	16 772 €	16 383 €			
CHARGES							
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	Pas d'indemnité pour contrainte de service public						
Participation du concédant aux frais d'investissement (versée à la SELO)	Modalités de participation du Département : - 1 500 000 € : avance forfaitaire versée au 1 ^{er} décembre 2017 - 400 000 € : 2018 - 400 000 € : 2019 - 418 750 € : 2020	Sur justificatif des dépenses 1 500 000 € payé le 30/11/17					

Caractéristiques du contrat

Article 1 - objet : Gestion et exploitation de la station thermale de Bagnols les Bains

Article 3 - Programme d'aménagement

- Tranche ferme :

- * Etudes et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6,
- * Rénovation du secteur thermal,
- * Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique,

- Tranche conditionnelle :

- * Réalisation des études et forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours.

Article 4 – Synthèse du programme d'aménagement

3.1. Tranche ferme		
3.1.1. Études et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6		225 000 €HT
a)	Obtention d'une DUP pour le forage F6	30 000 €HT
b)	Suivi et protection de la ressource	50 000 €HT
c)	Instrumentation des forages en vue d'une amélioration des données issues du forage	95 000 €HT
d)	Travaux autour de la conduite de transport	50 000 €HT
3.1.2. Rénovation du secteur thermal		1 400 000 €HT
e)	Rénovation générale du secteur douches	70 000 €HT
f)	Création d'un nouveau secteur des boues d'une capacité supérieure à l'actuelle	433 000 €HT
g)	Ajout de 3 cabines de soins supplémentaires avec baignoires	242 000 €HT
h)	Rénovation du sous secteur manu-pédiluves	162 500 €HT
i)	Aménagement d'un nouvel accueil	398 500 €HT
j)	Installations électriques	94 000 €HT
3.1. Tranche ferme		
3.1.3. Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique		2 000 000 €HT
k)	Amélioration de l'accès existant	330 000 €HT
l)	Aménagement des espaces extérieurs	505 000 €HT
m)	Aménagement du niveau supérieur du rez-de-chaussée	155 000 €HT
n)	Aménagement de l'espace romain du niveau médian du rez-de-chaussée	550 000 €HT
o)	Aménagement de l'espace romain à l'étage R-1	460 000 €HT
Montant total tranche ferme		3 625 000 €HT
3.2. Tranche conditionnelle		
Réalisation des études et des forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours		650 000 €HT
Montant total tranche conditionnelle		650 000 €HT
Montant total tranche ferme + tranche conditionnelle		4 275 000 €HT

Article 6 : Financements :

Nature des investissements	Montant en euros HT	Participation publique		Participation du concessionnaire
		Taux	Montant	
TRANCHE FERME				
I – Études et équipements nécessaires à l'agrément du forage F6	225 000	75 %	168 750	56 250
II – Rénovation du secteur thermal	1 400 000	75 %	1 050 000	350 000
III – Rénovation et thématISATION du secteur thermo-ludique	2 000 000	75 %	1 500 000	500 000
Sous total tranche ferme	3 625 000	75 %	2 718 750	906 250
TRANCHE CONDITIONNELLE				
Réalisation des études et des forages tests pour la création ultérieure d'un forage de secours	650 000	Travaux financés en totalité par le concédant		

Le concessionnaire est tenu de mettre tout en œuvre pour rechercher et obtenir des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil départemental de la Lozère et devra le justifier auprès du concédant.

En cas de recherches infructueuses, le Conseil départemental, prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur des pourcentages indiqués dans le tableau ci-dessus.

Il est convenu entre les parties que le Département s'engage sur un taux de participation et non sur un montant de participation. Par voie de conséquence les taux s'appliqueront aux montants éventuellement ajustés. Étant entendu que les montants d'investissements initialement programmés sont des montants plafonds qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

La participation du concédant interviendra selon les modalités suivantes :

Années	Montant	Modalités de versement
2017	1 500 000 €	Sous la forme d'une avance forfaitaire qui sera versée au 1 ^{er} décembre 2017
2018	400 000 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses
2019	400 000 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses
2020	418 750 €	Sur justificatifs de la totalité des dépenses

Il est précisé concernant l'avance forfaitaire, qu'en cas de non réalisation des travaux celle-ci fera l'objet d'un remboursement intégral auprès du département.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la concession

La durée de cette concession est fixée à 15 ans à compter du 15 novembre 2017

Article 8 : Planning de réalisation du programme d'aménagement

8.1.1 Etudes et équipements nécessaires : obtention de l'agrément du forage F6 envisagée pour 2020

8.1.2 Rénovation du secteur thermal : du 15/11/18 au 15/03/19 et du 15/11/19 au 15/03/20

8.1.3 Rénovation et thématisation du secteur thermo-ludique : idem rénovation secteur thermal

Article 11 – Amplitude d'ouverture

11.1. Secteur du thermalisme médical

La station thermale ouvrira à minima 30 semaines à partir du mois d'avril de chaque année afin de maintenir une activité soutenue.

Les horaires d'ouverture sont variables en fonction du nombre de cures thermales.

11.2. Secteur thermo-ludique

Une période d'ouverture minimale de 10 mois devra être respectée chaque année.

Ce secteur est ouvert du lundi au samedi avec des horaires variables selon les périodes :

- de début février à début avril : ouverture de 14h à 19h,
- d'avril à début novembre : de 9h à 12h30 et de 14h à 19h,
- de novembre à début janvier : de 14h à 18h.

Article 12 : Tarification du service**12.1 Tarifs des cures thermales**

Les tarifs des cures thermales sont conventionnés et fixés annuellement par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), qui prend à sa charge leur remboursement.

12.2 Tarif des prestations thermo-ludiques

Le concessionnaire appliquera une tarification annuelle.

Le concessionnaire devra obligatoirement communiquer au Département, **avant le 31 juillet** de chaque année, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou coefficients de marge qu'il souhaite pratiquer pour l'année à venir ainsi que les tarifs conventionnés des cures thermales.

Le Département aura la faculté, dans un délai de 2 mois, de communiquer au concessionnaire ses observations et d'ouvrir des négociations de sorte que les tarifs définitifs soient connus avant le 30 septembre.

Article 18 : Dispositions financières**18.1 Droits d'entrée**

Le futur concessionnaire devra s'acquitter auprès de la collectivité Départementale d'un droit d'entrée, dont le montant s'élève à 1 348 665 € payable sous 10 jours après la signature du présent contrat.

18.2 Redevance pour occupation du domaine public

Elle est composée :

- d'une part fixe annuelle de 15 000 €, qui sera versée à compter de la date de mise en service des installations thermales et thermo-ludiques, indexée de 2 % par an du loyer initial.
- d'une part variable annuelle à hauteur de 5 % de 25 000 € par tranche de 200 curistes au-delà de 1 400 curistes/an.

La redevance (part fixe et part variable) est due pour l'année entière et sera versée au 30 juin de l'année n.

La redevance sera majorée du taux de TVA en vigueur.

18.3 Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire.

Article 21 : Mesures coercitives – Fin du contrat**21.5 Terme du contrat**

A l'expiration de la concession, le Département entre en possession immédiatement des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession sous réserve de verser en contrepartie au concessionnaire, une indemnité correspondant à la valeur non-amortie des biens de retour réalisés par lui, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'investissements non encore comptabilisées au compte de résultat du concessionnaire.

Compte tenu de cette disposition, en fonction des investissements et des amortissements prévisionnels présentés dans cette concession, les parties indiquent que la valeur nette comptable est arrêtée à 170 267 € au terme de la concession.

Il est entendu que le concessionnaire veillera à contracter des emprunts dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

...

21.8 Biens de reprise

Les biens acquis par le Délégué, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront sa propriété. Il est entendu que l'acquisition des immobilisations devra toutefois avoir été autorisée préalablement par le Département, et avoir fait état de la durée et de la valeur des amortissements correspondants.

Le Département pourra, s'il le souhaite, reprendre ces biens par simple demande auprès du

concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité ~~représentant la valeur non~~ amortie de ces biens, diminuée des subventions résiduelles. Cette somme, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure au capital restant dû des emprunts contractés par le concessionnaire dans le cadre de cette concession pour l'acquisition du bien concerné, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal compétent.

Le concessionnaire ne peut s'opposer au transfert du bien au motif qu'un accord n'est pas intervenu entre les parties sur l'indemnité devant lui être versée.

Délégation de service public pour la gestion d'une boutique de produits locaux sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute non concédée A75

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2021 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la convention d'affermage	SARL "Lozère Authentique" représentée par Messieurs Laurent et Julien CAPLAT
Date de signature	12 avril 2019
Durée de la concession	5 ans
Date d'échéance	14/04/24

CRAC 2021 : Exercice comptable du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022

ANALYSE FINANCIERE

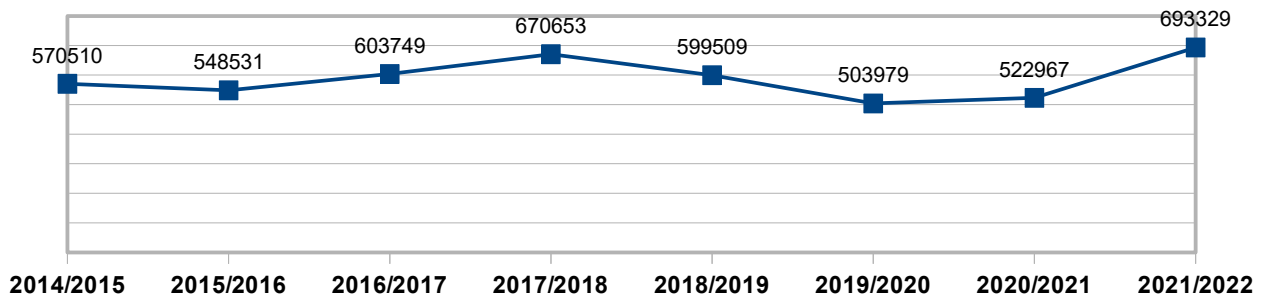
BILAN FINANCIER

	Du 01/07/2018 au 30/06/2019	Du 01/07/2019 au 30/06/2020	Du 01/07/2020 au 30/06/2021	Du 01/07/2021 au 30/06/2022	Evolution 2021/2022
Produits d'exploitation	601 662 €	504 047 €	523 010 €	695 602 €	+ 33 %
Charges	-600 095 €	-507 111 €	-519 841 €	-685 502 €	+ 31,87 %
dont Personnel	-151 117 €	-113 861 €	-139 967 €	-156 875 €	+12,08 %
Résultat d'exploitation	1 567 €	- 3 067 €	3 169 €	10 100 €	
Produits financiers					
Impôt société	977 €		488 €	2 187 €	+ 348 %
Résultat net	590 €		2 681 €	7 913 €	

LES PRODUITS :

Augmentation de + 32,58 % du chiffre d'affaires qui évolue de 522 967 € à 693 329 € (+ 170 362 €). Cette augmentation s'explique par la sortie de la crise sanitaire COVID avec une période d'ouverture plus longue et une fréquentation plus importante.

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2014



LES CHARGES :

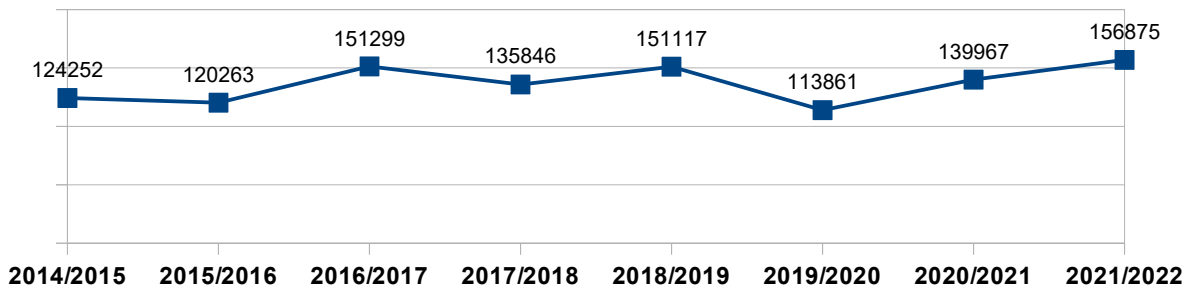
Elles sont en hausse de + 31,87 % soit + 165 661 €.

Les achats de marchandises (408 130 €) constituent le poste principal de dépenses représentant 59,54 % des charges. Ils ont augmenté de +85 078 € par rapport à l'année précédente (323 052€).

Les achats autres et charges externes sont également à la hausse avec + 36 354 € (138 097 €).

Les charges de personnels représentent 22,55 % des charges et 22,63 % du chiffre d'affaires. Par rapport à la saison précédente elles ont évolué de + 4 264 € (117 441 €) pour les salaires et de + 12 644 € pour les charges (fin des exonérations gouvernementales dans le cadre de la crise sanitaire COVID)

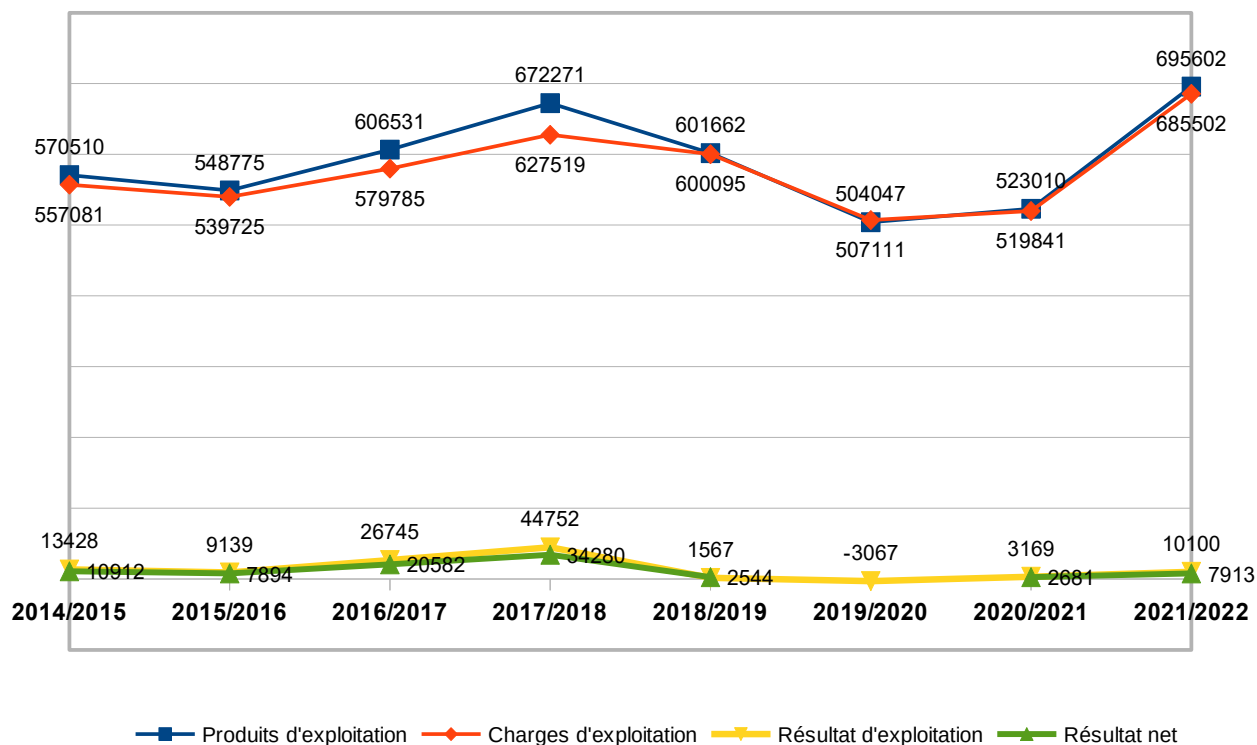
- MASSE SALARIALE -



Les charges locatives et de copropriété (redevance sur le chiffre d'affaires et participation aux frais d'entretien facturées par le Département (65 893 €) ont augmenté de + 13 376 € (+ 25,47 %).

LE RESULTAT D'EXPLOITATION :

Le total des recettes (695 602 €) comparé au total des dépenses (687 689 €) présente un résultat net d'exercice de 7 913 € contre 2 681 € l'année précédente. L'équilibre reste fragile.



Le bilan de l'actif constate des disponibilités financières à hauteur de 112 725 € en augmentation par rapport à l'année précédente. La situation financière globale est saine.

Rencontre avec les délégataires le 2 décembre 2022

Événements 2021

Exercice 2021 est un retour à la normale car la crise COVID est moins marquée, l'établissement renoue avec un petit bénéfice.
La saison estivale a été bonne.

Événements 2022

Janvier / Février 2022 : modification horaires ouverture car le personnel a eu le COVID (basse saison) et fermeture de la boutique les 2 et 3 février

Contexte économique actuel (augmentation des prix et pénuries)

Echéance 2024 Aire de la Lozère toujours en suspens

Conditions financières		Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Année 2023	Année 2024
CHARGES DE LOZERE AUTHENTIQUE							
Redevance sur le chiffre d'affaires :	6% du CA (s'applique sur l'année civile n-1)	22 649,89 € TTC	37 488,56 € TTC	32 231,80 € TTC	45 420,02 € TTC		
Redevance annuelle pour l'entretien des espaces extérieurs	6 500 € HT révisable selon une indexation de l'indice de l'évolution des salaires	1 634,75 € TTC	7 956,79 € TTC	8 012,46 € TTC	8 151,60 € TTC		
Participation à l'entretien du hall et sanitaires	Convention de répartition des charges communes hall et sanitaires (électricité, chauffage, eau, nettoyage). Répartition effectuée au prorata des surfaces revenant à chaque exploitant	21 705,32 € TTC	17 194,91 € TTC	18 080,00 € TTC	13 560,00 € TTC (3 provisions)		
Remboursement impôts et taxes	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire (article 33 de la convention) Application du règlement de répartition des charges : part boutique remboursée au CD48	2 088,75 €	2 058,23 €	2 042,27 €	nov		
CHARGES DU DEPARTEMENT							
Indemnité pour contrainte de service public	Pas d'indemnité pour contrainte de service public						
Montant de la taxe foncière payée par le département pour la totalité de l'Aire dont une partie est remboursée par le délégataire suivant convention de répartition des charges		5 803,00 €	5 605,00 €	5 484,00 €	nov		
Taxe TEOM Aire payée par le Département pour la totalité de l'Aire dont une partie est remboursée par le délégataire suivant convention de répartition des charges		10 553,70 €	10 512,70 €	10 508,70 €	nov		

PRINCIPALES OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Exploitation :

Le délégataire s'engage à respecter les principes définis par le Département lors de la consultation et s'engage notamment à participer activement à la promotion du département de la Lozère, en partenariat avec les gestionnaires de l'espace "accueil tourisme" et de l'espace "restauration".

Le délégataire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service et des prescriptions de la convention, notamment en matière de tarification, d'horaires d'ouverture, de niveau de qualité minimale des prestations ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

La boutique de produits locaux, dont le Département est l'initiateur, doit traduire l'image de la Lozère par la qualité et l'authenticité des produits exposés. Il appartient au délégataire de traduire tant dans l'aménagement du point de vente, le personnel, la communication interne et externe, l'animation commerciale, que dans les produits proposés, la volonté exprimée par le Département. Tout manquement à cette règle première sera cause de résiliation de la convention.

Le délégataire propose de :

- développer le rôle de promotion joué par la boutique de produits régionaux,
- développer des partenariats (packages permettant de mettre ponctuellement à la disposition des Chambres ou de leurs ressortissants certains espaces de la boutique afin que les entreprises lozériennes s'approprient ce site et l'utilisent pour faire leur promotion),
- créer une base de données (collecte de données via des jeux concours par exemple) qui sera utilisée pour relancer des actions de promotions,
- faire rayonner les produits lozériens au-delà de l'aire de l'autoroute par les actions suivantes :
 - moderniser et développer le site internet <https://www.lozere-authentique.com>,
 - mener des actions ponctuelles sur des manifestations régionales, nationales ou européennes,
 - mettre en place un catalogue de produits lozériens destiné à des revendeurs hors département,
 - créer une Box Lozère sous forme d'abonnement permettant de recevoir à domicile une fois par mois une sélection de produits lozériens,
 - créer un catalogue Lozère pour revendeurs en dehors du département.

Le délégataire s'entend à commercialiser et promouvoir les produits fabriqués en Lozère pour la clientèle grand public fréquentant majoritairement l'aire de services.

La gamme de produits fabriqués en Lozère (référencement) devra représenter, à minima, 70% de la gamme totale des produits proposés à la vente, y compris les produits en dépôt-vente.

La gamme de produits (référencement) issus de départements limitrophes ne devra pas excéder 30% de la gamme totale des produits proposés à la vente.

Concernant les ouvrages sur la Lozère seuls sont autorisés les ouvrages promouvant le territoire sous l'angle de son histoire, ses paysages, ses richesses patrimoniales, sa géographie et sa culture.

Deux catégories d'animations sont prévues, animations permanentes et ponctuelles.

Ouverture, à minima selon les périodes définies ci-après :

En été (Juillet et Août) :

- du mardi au jeudi de 7h à 21h
- du vendredi au lundi de 6h à 22h

Moyenne saison (tous les jours de septembre, avril, mai et juin + vacances scolaires d'octobre à mars toutes zones confondues) :

- du mardi au jeudi de 9h à 19h
- du vendredi au lundi de 8h à 20h

Basse saison (tous les jours d'octobre à mars hors vacances scolaires toutes zones confondues) :

- de 9h à 19h.

Le concessionnaire tiendra à la disposition des usagers un ou plusieurs registres facilement utilisables leur permettant de consigner toutes observations et suggestions sur les services proposés.

Caractéristiques du contrat
Article 3 : la durée de la convention est de 5 ans, du 15 avril 2019 au 14 avril 2024
Article 5 : le délégant met à disposition du délégataire un espace boutique d'une superficie totale de 210,70 m ²
Article 6 : travaux et installations à la charge du délégataire (équipements, décoration, mobilier...)
Article 10-1 : objet de l'exploitation : vente et promotion des produits fabriqués dans le département de la Lozère. La boutique doit traduire l'image de la Lozère par la qualité et l'authenticité des produits exposés et la valorisation des savoir-faire. Le délégataire propose de : - développer le rôle de promotion de la boutique - développer des partenariats - créer une base de données - faire rayonner les produits lozériens au-delà de l'Aire de la Lozère : * moderniser et développer le site internet * mener des actions ponctuelles sur des manifestations régionales, nationales et européennes, * mettre en place un catalogue destiné à des revendeurs hors département, * créer une Box Lozère sous forme d'abonnement
Article 10/12/13/14 : Gamme des produits commercialisables
Article 15 : le Département fixera les prix sur proposition du délégataire (avant le 1er juin, transmission tarifs prévisionnels)
Article 16 : Obligations de service relatives aux périodes et heures d'ouverture
Article 25 : Le CRAC doit être remis par le délégataire avant le 1er juin de chaque année
Article 27 : le Conseil Général a, à sa charge, les travaux de grosses réparations. De plus il a en charge l'exploitation et l'entretien des espaces extérieurs, à l'exception des abords immédiats du bâtiment concédé, le délégataire a quant à lui l'entretien de l'ensemble des installations faisant l'objet de l'affermage. En contrepartie, le délégataire verse au département une redevance annuelle fixée à 6 539 € HT valeur 2019. Elle est révisable annuellement selon une indexation de l'indice LAN de l'évolution des salaires.
Article 28 : Un règlement intérieur régit les rapports des différents occupants de l'ensemble du bâtiment, et répartit les charges d'entretien et de réparations au prorata des surfaces occupées par chacun d'eux.
Article 32 : le délégataire versera une redevance calculée en pourcentage du chiffre d'affaires, elle est de 6% du CA HT
Avenant n°1 du 09/05/2022
Contractualisation des dispositions de la Loi République

Avenant approuvé en CP du 28/03/2022
Signé le 03/05/2022
Déposé en Préfecture le 04/05/2022
Notifié le 09/05/2022

Avenant n° 2 du 30/06/2022

Tarifs

Avenant approuvé en CP du 30/05/2022
Signé le 27/06/2022
Déposé en Préfecture le 27/06/2022
Notifié le 30/06/2022

Exploitation du site de pleine nature des Bouviers

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2021 Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	19 mars 2013
Durée de la concession	20 ans
Date d'échéance	19/03/33

CRAC 2021 : Exercice comptable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

ANALYSE FINANCIERE

BILAN FINANCIER

	2019	2020	2021	Evolution 2020/2021
Chiffres d'affaires	360 872 €	335 758 €	439 719 €	30,96%
Subventions	35 810 €	38 562 €	49 291 €	27,82%
Autres produits	1 638 €	6 558 €	26 122 €	298,32%
Total produits d'exploitation	398 320 €	380 878 €	515 133 €	35,25%
Charges d'exploitation	-448 934 €	-406 669 €	-507 123 €	
Résultat d'exploitation	-50 614 €	-25 791 €	8 010 €	
Charges financières	-7 084 €	-6 561 €	-5 994 €	
Produits exceptionnels	97 612 €	93 619 €	94 186 €	
Charges exceptionnelles	-5 207 €	-2 555 €	-6 061 €	
Impôts bénéfiques	-14 897 €	-25 264 €	-32 227 €	
Participation aux résultats	-5 153 €		-2 478 €	
Résultat net	14 657 €	33 448 €	55 436 €	65,74%

TOTAL PRODUITS	494 782 €	468 567 €	603 159 €
TOTAL CHARGES	-480 125 €	-435 119 €	-547 723 €
RESULTAT FINAL	14 657 €	33 448 €	55 436 €

LES PRODUITS D'EXPLOITATION : 515 133 €

La station des Bouviers a connu en 2021 une très forte progression de son activité liée à l'absence de fermeture pour cause COVID et d'un enneigement exceptionnel. Egalement la réévaluation des

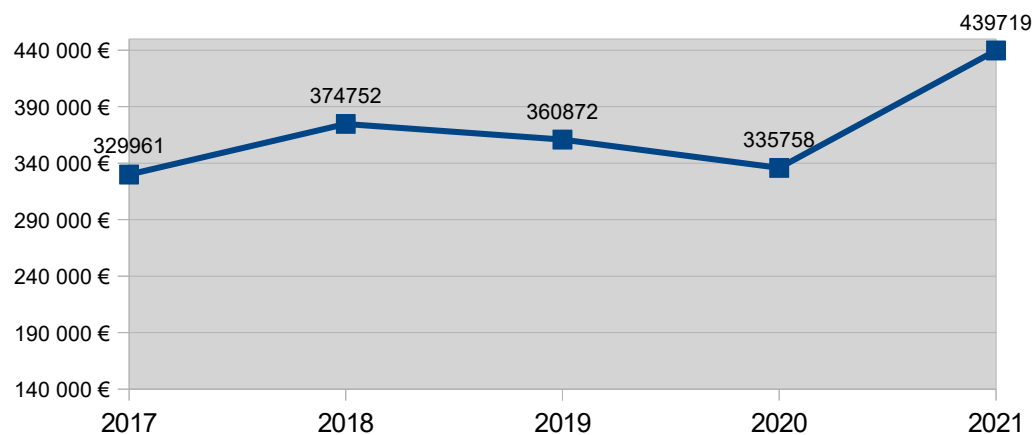
tarifs par rapport à la qualité du produit et à l'offre du marché a généré une augmentation des recettes .

- les forfaits : + 15 725 € (+ 928 %),
- la location de matériels : + 22 677 € (+ 127 %)
- l'hébergement : + 75 233 € (+ 26 %).

Par rapport à 2020, le chiffre d'affaires évolue de + 103 961 € (+ 31 %).

	2019	2020	2021
Droits d'accès aux loisirs	11 773 €	1 694 €	17 419 €
Hébergements	280 338 €	287 461 €	362 694 €
Bar, restauration, boutique	1 674 €	737 €	2 547 €
Locations matériels	26 270 €	17 857 €	40 534 €
Locations immobilières	12 196 €	6 470 €	4 174 €
Produits divers	28 621 €	21 539 €	12 351 €
Chiffre d'affaires	360 872 €	335 758 €	439 719 €

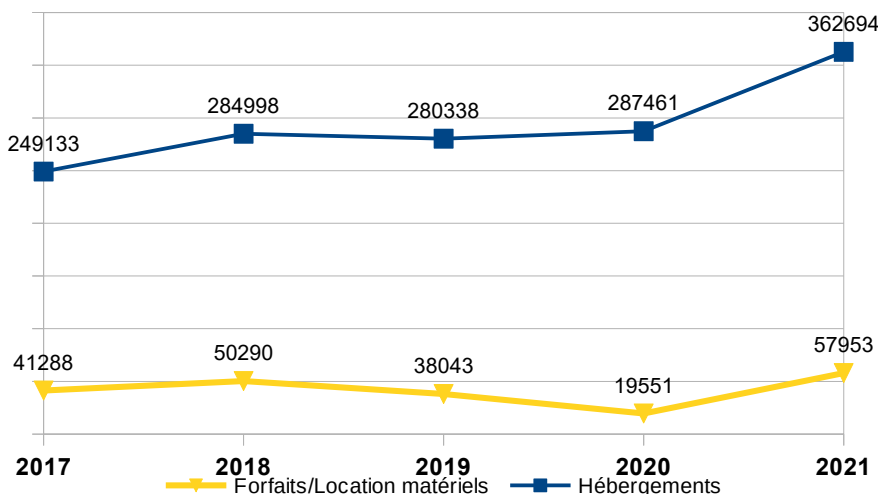
Evolution du chiffre d'affaires depuis 2017



L'indemnité pour contraintes de service public versée par le Département est d'un montant de **36 660,57 €**. (35 684,99 € en 2020) .

Les produits divers (reprises sur provisions, transfert de charges ...) s'élèvent à **26 122 €** dont 25 105 € d'indemnité d'assurance suite à un dégât des eaux à l'auberge .

- REPARTITION DES RECETTES -



LES CHARGES D'EXPLOITATION : 507 123 €

Les charges d'exploitation 2021 sont en hausse de + 100 454 € par rapport à l'année 2020 impactée par la crise sanitaire COVID.

Les charges de gestion augmentent de 92 979 € (+ 32 %) principalement sur les postes :

- fournitures d'entretien et équipements (+ 14 595 €), entretien et réparations (+ 29 777 €) dans le cadre de travaux de rénovation des chalets (2^{ème} salle de bain et sanitaire à l'étage)
- énergie, combustibles et fluides : + 10 509 €
- frais d'administration et de gestion : + 10 590 €
- services extérieurs : + 2 153 €
- commissions sur ventes : + 32 290 €

	2019	2020	2021
Achats marchandises / stocks	11 437 €	9 738 €	12 558 €
Charges externes	121 325 €	88 825 €	172 731 €
Frais administratifs et de gestion	35 114 €	33 064 €	43 654 €
Impôts et taxes	28 785 €	29 604 €	28 720 €
Amortissements	144 914 €	133 800 €	130 330 €
Autres charges	166 €	105 €	122 €
Charges de gestion	341 741 €	295 136 €	388 115 €

La masse salariale

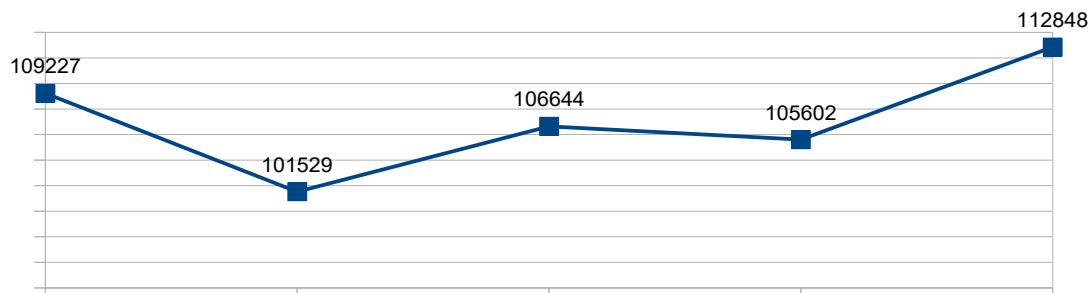
Elle représente 22 % de la totalité des charges et 26 % du chiffre d'affaires.

Elle progresse de + 7 246 € (6,86 %) avec des variations entre les salaires en baisse (- 6 903 €) et les charges en hausse (+ 14 378 €) bénéficiant d'une atténuation au titre des mesures gouvernementales COVID (- 6 160 €).

	2019	2020	2021
Salaires	82 310 €	97 022 €	90 119 €
Charges sociales	23 732 €	14 511 €	28 889 €
Personnels extérieurs	602 €		

Transf & Refact de personnels		-5 931 €	-6 160 €
Charges de personnel	106 644 €	105 602 €	112 848 €

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -



La redevance d'occupation du domaine public versée au Département est de **1 801,65 €**.

Le remboursement au Département des impositions (taxe foncière et ordures ménagères) s'est élevé à **6 202 €**,

L'amortissement des immobilisations (**130 330 €**) diminue de 3 470 € par rapport à 2020, L'amortissement des subventions représente 81 478 €. (baisse de – 5 695 € par rapport à 2020). La charge nette est de 54 439 € représentant 10 % du total des charges.

LES AUTRES CHARGES : 46 760 €

Elles augmentent de + 12 380 € (2020 : 34 380 €) avec les variations suivantes :

- Charges financières : - 567 €
- Charges exceptionnelles : + 3 506 €
- Impôts sur les bénéfices : + 6 963 €
- Participation des salariés aux résultats : 2 478 €

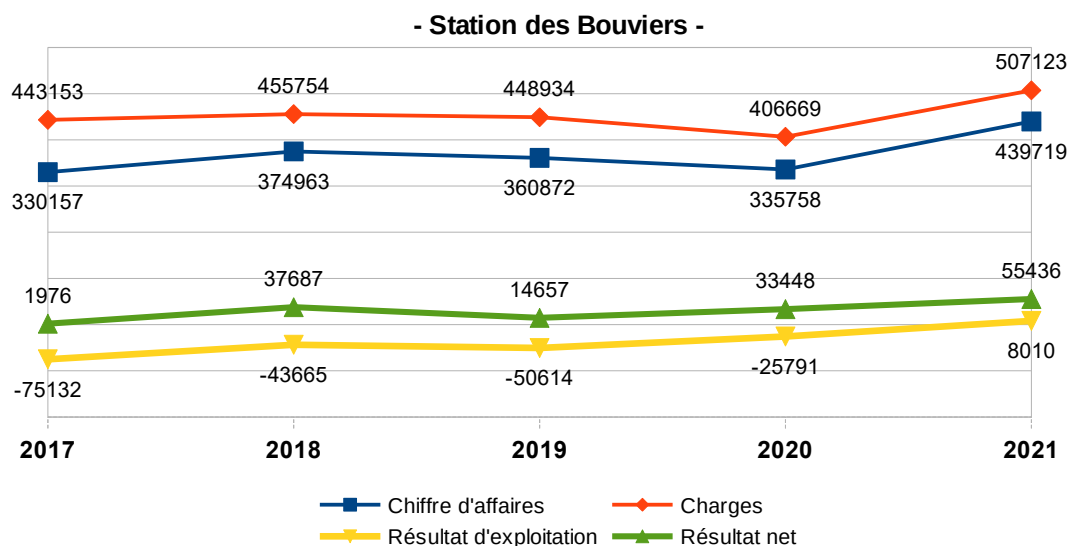
LE RESULTAT :

L'**excédent brut d'exploitation** (solde généré par l'activité courante – hors produits et charges exceptionnels et amortissements) atteint **112 340 €** (101 555 € en 2020).

La hausse du chiffre d'affaires (+ 103 961 €) corrélée à une hausse moins importante des charges (100 454 €) offre un **résultat d'exploitation positif de + 8 010 €** (ce dernier se présentait négatif de - 25 791 € en 2020).

Les produits exceptionnels (94 186 €), composés de l'amortissement des subventions perçues (81 478 €) et de 12 708 € de cessions de VAE/VT, permettent de clôturer l'exercice 2021 sur un **résultat net de 55 436 €**.

Sur les 3 exercices 2019, 2020 et 2021 la station des Bouviers enregistre des résultats positifs en progression annuelle de + 18 791 € en 2020 et + 21 988 € en 2021.



En sortie de la crise sanitaire, le niveau d'enneigement, la politique tarifaire appliquée ont contribué à l'obtention de ces résultats favorables.

Rencontre avec les délégataires le 2 décembre 2023

Rappel Evénements 2021

- Avril 2021 : Sinistre chaudière Auberge

Evénements 2022

- Subdélégation de l'auberge à Dominique VITIELLO
- Installation de la fibre dans le bâtiment de l'accueil.

Conditions financières		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
RECETTES							
Droits d'entrée (versée par la SELO)	<u>Droit d'entrée</u> : 17 720 € net Le paiement de ce droit d'entrée sera effectué par le versement de 5 annuités égales de 3 544 € à chaque date anniversaire de la signature du contrat.	3 544,00 €	-	-	-	-	-
Redevance pour occupation du domaine public (versée par la SELO) :	1 500 € / an indexable chaque année. Premier paiement à la signature de la convention puis à chaque date anniversaire du contrat. (Versée pour l'année qui suit le paiement)	1 809,18 € TTC	1 818,90 € TTC	1 830,56 € TTC	1 816,56 € TTC	1 801,65 € TTC	1 844,63 € TTC
Impôts et taxes (réglés par le Département et remboursés par la SELO)	Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...) liés à la réalisation et à l'exploitation, sont à la charge du concessionnaire.						
	Taxe foncière	4 137,00 €	4 600,00 €	4 686,00 €	4 744,00 €	4 768,00 €	Fin d'année
		1 379,00 €	1 484,00 €	1 464,00 €	1 423,00 €	1 434,00 €	Fin d'année
	Taxe Ordures ménagères (inclus dans taxe foncière pour Saint-Denis en Margerie)	265,00 €	264,00 €	258,00 €	255,00 €	251,00 €	
	Redevance Ordures ménagères facturée par la com com Aubrac Margeride (pour Saint-Paul le Froid) directement à la SELO (sur la base de la délib prise par la com com)						
CHARGES							
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	35 000 € net / an indexable. Premier paiement à la signature de la convention puis à chaque date anniversaire du contrat.	35 105,00 €	35 630,00 €	35 858,07 €	35 684,99 €	36 660,57 €	40 683,67 €

CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 - Objet

1/ gestion et exploitation du domaine de ski de fond, des activités de loisirs, des hébergements touristiques et de l'auberge

2/ mise en oeuvre d'un programme d'aménagement portant sur :

- la Maison des Bouviers
- les chalets
- investissement liés à la pratique de la randonnées
- création d'un espace ludique VTT pour les enfants
- la création d'un mini parcours de santé
- la création d'un terrain de jeux

ARTICLE 3 – Durée : 20 ans à compter du 19 mars 2013

ARTICLE 5 – Investissements initialement prévus au contrat

Descriptif	Montant	Fonds publics		Concessionnaire
		Taux	Montant	
Maison des Bouviers	42 000,00	75%	31 500,00	10 500,00
Circuit de randonnées, parcours Géocaching, parcours d'orientation	10 000,00	75%	7 500,00	2 500,00
Espace ludique VTT, jeux d'enfants, mini parcours de santé, terrain multisports	60 000,00	75%	45 000,00	15 000,00
Chaudière Maison des Bouviers	85 000,00	75%	63 750,00	21 250,00
Rénovation chalets « Les Genêts »	94 500,00	75%	75 875,00	23 625,00
Construction chalets « Canadiens »	1 100 000,00	75%	825 000,00	275 000,00
TOTAL	1 391 500,00		1 043 625	347 875

Le concessionnaire est tenu de rechercher des financements auprès d'autres financeurs que le Conseil général.

En cas de recherches infructueuses le CG après délibération de l'Assemblée Départementale prendra en charge les fonds publics inscrits au plan de financement à hauteur de 75% des investissements.

Il est précisé que le concessionnaire ne sera pas tenu de réaliser le programme d'investissement susvisé en cas de non obtention des financements publics escomptés.

Le financement de la démolition du bâtiment groupes est à la charge du Département.

La durée des emprunts que pourrait souscrire le délégataire ne doit pas excéder le terme de la présente convention.

Le délégataire ne pourra commencer les travaux de construction avant que les décisions de participations publiques ne soient pleinement acquises.

ARTICLE 8 – Amplitude d'ouverture

Ouverture à l'année, sachant que le site accueillera des activités de loisirs en plus des activités spécifiques liées à la période hivernale (ski, raquettes...).

L'accueil du public sera assuré 6 jours sur 7 avec une fermeture hebdomadaire le mardi et une fermeture annuelle du 15 novembre au 15 décembre.

ARTICLE 9 : Tarification du service

Le concessionnaire communiquera au Département la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou les coefficients de marge qu'elle souhaite pratiquer pour l'année à venir.

Dès l'établissement des barèmes, chaque année avant le 30 novembre, le concessionnaire devra obligatoirement les communiquer au Département pour validation préalable par la commission départementale.

Pour la première année d'exploitation, les tarifs applicables sont ceux proposés par le concessionnaire et validés par le Département. Ces tarifs sont annexés à la convention (annexe 5).

ARTICLE 9 - Auberge

Pour l'auberge, des investissements estimés à 15 000 € HT ont été prévus pour faire face au maintien des outils de production en état.

Il est précisé qu'un loyer fixe sera demandé par le concessionnaire au professionnel assurant la gestion de l'établissement.

La SELO indique qu'elle entend reconduire le contrat de subdélégation de l'auberge en cours, dont le loyer est actuellement fixé à 15 000 € HT et indexé sur l'indice des loyers commerciaux.

Ce contrat devra au préalable être soumis à l'accord du Département.

ARTICLE 17 – Droits d'entrée : 17 720 € net

Le paiement de ce droit d'entrée sera effectué par le versement de 5 annuités égales de 3 544,00 € à chaque date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement est intervenu à la signature du présent contrat.

ARTICLE 18: Redevance pour occupation du domaine public : 1 500 €HT/an (majoré du taux de TVA en vigueur)

Cette redevance est versée chaque année au Département à la date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement interviendra à la signature de la présente convention.

Redevance révisable annuellement

ARTICLE 19 : Régime fiscal

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient (Etat et impôts locaux...), liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 20 : Indemnité pour contraintes de service public : 35 000€ net/an

Compte tenu des contraintes de service public qui pèsent sur le concessionnaire, pour l'animation et la gestion de la station, l'accueil du public et la qualité de service, l'amplitude d'ouverture, la politique tarifaire volontariste, la mise en oeuvre de l'ensemble des activités de la station dont certains services gratuits, le Département versera à la SELO une indemnité forfaitaire égale à 35 000 € net par an.

Cette indemnité est versée chaque année au concessionnaire à la date anniversaire de la signature du contrat. Le premier versement interviendra à la signature de la présente convention.

Révisable annuellement.

ARTICLE 24 : Assurances

Les assurances que doit souscrire le titulaire devront être maintenues pendant toute la durée du contrat, et concernent :

- L'assurance de la responsabilité civile du Délégué en tant qu'exploitant du Site, en matière de dommages corporels, matériels ou immatériels présente un montant de garantie compris entre 1 000 000,00 € et 8 000 000,00 €.

– L'assurance des biens meubles et immeubles affectés à l'exploitation du Site contre les risques de toute nature, pour un montant correspondant à la valeur de reconstruction pour les immeubles fixée à 8 000 000 € HT et pour un montant correspondant à la valeur d'achat à neuf pour les meubles fixée à 500 000 € HT.

ARTICLE 29 : Terme du contrat

A l'expiration de la concession, le Département entre en possession immédiatement des biens de retour, à savoir ouvrages, équipements et installations faisant partie de la concession sous réserve de verser en contrepartie au concessionnaire, une indemnité correspondant à la valeur non-amortie des biens de retour réalisés par lui, déduction faite, le cas échéant, des subventions d'investissements non encore comptabilisées au compte de résultat du concessionnaire.

Il est entendu que le concessionnaire veillera à contracter des emprunts dont la durée n'excédera pas celle de la présente convention.

ARTICLE 30 : Continuité du service à l'expiration de la convention

Pendant les 6 mois précédant l'expiration de la convention, le Département a la faculté de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le concessionnaire.

ARTICLE 31 : Biens de retour

A l'expiration de la convention, le Déléгатaire sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué qui lui auront été confiés au moment de la signature du contrat ainsi que ceux réalisés dans le cadre de la concession moyennant, le cas échéant, l'indemnisation prévue à l'article 29.

Notamment, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du concessionnaire en exécution du présent contrat, listés et décrits à l'annexe 2 du contrat, sont des biens de retour.

ARTICLE 32 - Biens de reprise

Les biens acquis par le Déléгатaire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante, resteront propriété du concessionnaire. Il est entendu que l'acquisition de ces mêmes immobilisations devra toutefois avoir été autorisée préalablement par le Département, et avoir fait état de la durée et de la valeur des amortissements correspondants.

Le Département pourra, s'il le souhaite, reprendre ces biens par simple demande auprès du concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens, diminuée de la quote-part des subventions résiduelles. Cette somme, qui en tout état de cause ne pourra être inférieure au capital restant dû des emprunts contractés par le concessionnaire dans le cadre de cette concession pour l'acquisition du bien concerné, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal compétent.

Le concessionnaire ne peut s'opposer au transfert du bien au motif qu'un accord n'est pas intervenu entre les parties sur l'indemnité devant lui être versée.

Avenants

Avenant n°1 (exécutoire au 21/03/2014) :

Remplacement de l'indice EBIQ code 0015570087 par l'indice EBIQ code 001652129 pour cause d'arrêt de l'indice initial.

Avenant n°2 (exécutoire au 23/12/14) :

Approbation tarifs 2015 pour hébergements et forfaits.

Avenant n°3 (exécutoire au 23/12/14) :

Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à M. et Mme NURIT

Avenant n°4 (exécutoire au 11/06/15) :

Modification du programme d'aménagement (réfection des chaufferies du bâtiment d'accueil et de l'auberge financée par la SELO, la Région et le FEDER pour un montant de 160 000 € HT). Les 48 500 € HT destinés au remplacement de la chaudière du bâtiment de groupes seront utilisés pour les travaux suivants : amélioration du parcours de santé et des parcours VTT, remplacement des douches et salles de bains des chalets existants et ajustement de certains postes aux regard des prix proposés par les entreprises)

Avenant n°5 (exécutoire au 11/03/16) :

Approbation tarifs 2016 pour hébergements et forfaits.

Avenant n°6 (exécutoire au 30/08/2017) :

Gestion et exploitation de l'auberge des Bouviers à la SASU L'INATTENDU (Madame DAVERGNE)

Avenant n°7 (exécutoire au 23/07/2019) :

Contractualisation des tarifs 2019 et ajustement de la révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public

Avenant n°8 (exécutoire au 22/04/2022) :

Approbation tarifs 2022 pour hébergements et forfaits

Avenant n°9 (exécutoire au 30/06/2022) :

Approbation du contrat de subdélégation de l'auberge à Monsieur VITIELLO

Parc à loups de Sainte Lucie

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2021 Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	23/09/14
Durée de la concession	20 ans
Date d'échéance	23/09/34

ANALYSE FINANCIERE

CRAC 2021 : Exercice comptable du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

Bilan financier :

	2019	2020	2021	Evolution 2020/2021
Produits d'exploitation – CA	852 693 €	1 292 670 €	1 440 274 €	11,42%
Subventions d'exploitation	66 546 €	168 044 €	114 768 €	
Reprises provisions/Autres	7 905 €	14 490 €	25 478 €	
Total Produits d'exploitation	927 145 €	1 475 204 €	1 580 520 €	7,14%
Charges d'exploitation	-832 914 €	-1 309 818 €	-1 613 097 €	
Résultat d'exploitation	94 231 €	165 386 €	-32 577 €	
Charges financières	-3 595 €	-21 989 €	-21 918 €	
Produits exceptionnels	2 654 €	173 783 €	350 802 €	
Charges exceptionnelles	-34 006 €	-36 €	-9 938 €	
Impôts bénéfiques	-29 319 €	-121 109 €	-104 937 €	
Participation aux résultats	-17 082 €		-9 442 €	
Résultat net	12 883 €	196 034 €	171 989 €	-12,27%

LES PRODUITS D'EXPLOITATION : 1 580 520 €

Le Parc de Sainte Lucie a encore subi les effets de la crise sanitaire COVID avec une ouverture repoussée au 1^{er} juillet et une fréquentation de l'ordre de 75 % en comparaison à une année « normale » et entière d'exploitation.

Bien que le nombre d'entrées soit inférieur à celui de 2020 (- 2 574) il génère plus de recettes essentiellement par la location des « Tanières », hébergement atypique qui a beaucoup plu à la clientèle ainsi que le bar/restauration.

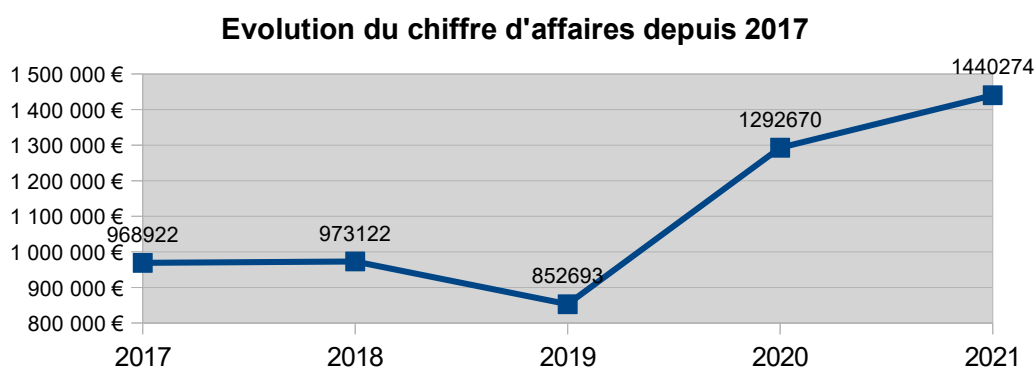
- **Nombre d'entrées payantes** : 2021 : 52 134 2020 : 54 708

- **Recettes d'exploitation** :

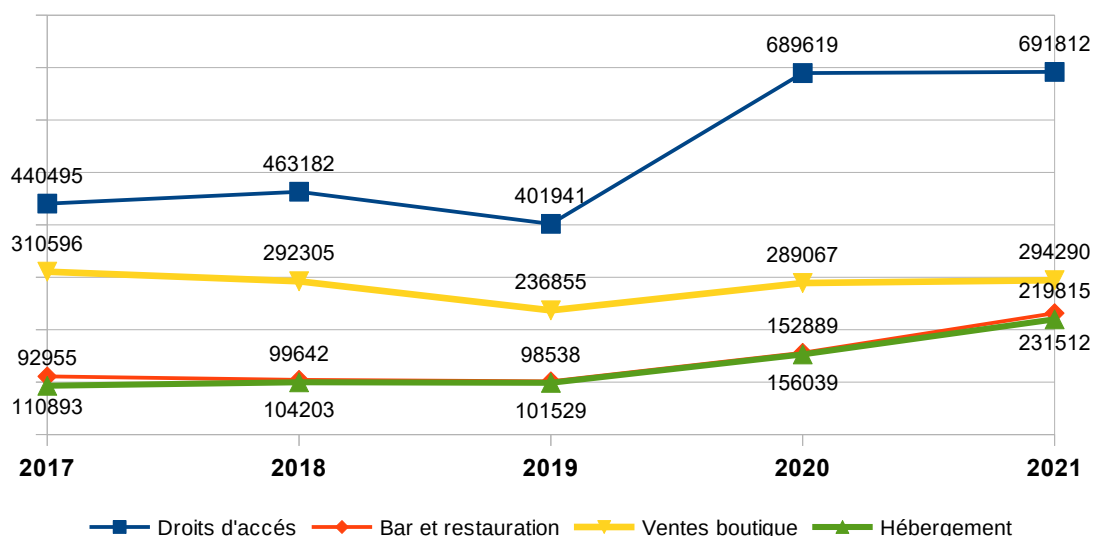
- . droits d'accès : + 2 193 € (+ 0,32 %). Ils représentent 48 % du chiffre d'affaires.
- . hébergement : + 66 926 € (+ 44 %) (15 % du chiffre d'affaires)
- . ventes boutique : + 5 223 € + 1,81 % (20 % du chiffre d'affaires)
- . bar/restauration : + 75 473 € + 48 % (16 % du chiffre d'affaires)

Malgré une période d'ouverture restreinte et une moindre fréquentation le chiffre d'affaires est cependant en progression de + 147 604 € (+ 11 %) par rapport à 2020.

	2019	2020	2021
Droits d'accès aux loisirs	401 941 €	689 619 €	691 812 €
Hébergements	98 538 €	152 889 €	219 815 €
Bar, restauration	101 529 €	156 039 €	231 512 €
Boutique	236 855 €	289 067 €	294 290 €
Locations immobilières	6 482 €		
Produits divers	7 348 €	5 056 €	2 845 €
Chiffre d'affaires	852 693 €	1 292 670 €	1 440 274 €



- REPARTITION DES RECETTES



L'indemnité pour contraintes de service public versée par le Département est d'un montant de **67 887,39 €**, représentant 5 % des recettes.

Les produits divers (reprises sur provisions, transfert de charges ...) s'élèvent à **25 477 €**.

LES CHARGES D'EXPLOITATION : 1 613 097 €

Par rapport à l'exercice 2020 elles ont évolué de + 303 279 € (+23%), l'augmentation la plus importante portant sur les amortissements (+ 220 459 €).

	2019	2020	2021
Achats marchandises / stocks	127 454 €	216 595 €	224 288 €
Charges externes	217 393 €	272 958 €	317 472 €
Frais administratifs et gestion	85 321 €	129 268 €	144 042 €
Impôts et taxes	20 644 €	26 359 €	22 675 €
Amortissements	26 218 €	239 197 €	459 656 €
Autres charges	1 454 €	806 €	547 €
Charges de gestion	478 484 €	885 183 €	1 168 680 €
Salaires	270 182 €	360 954 €	350 480 €
Charges sociales	84 248 €	63 681 €	93 937 €
Masse salariale	354 430 €	424 635 €	444 417 €
Total charges exploitation	832 914 €	1 309 818 €	1 613 097 €

Charges de gestion : hausse de + 283 497 € (+ 32 %) portant sur :

► les principaux postes suivants :

- Restauration (Alimentation humaine) : + 32 566 €
- Services extérieurs : + 12 356 €

- Frais d'administration et de gestion : + 14 774 €
- Commissions sur ventes : + 31 181 €
- Frais commerciaux : + 12 309 €

► les amortissements : + 220 459 € suite au récent programme d'aménagement

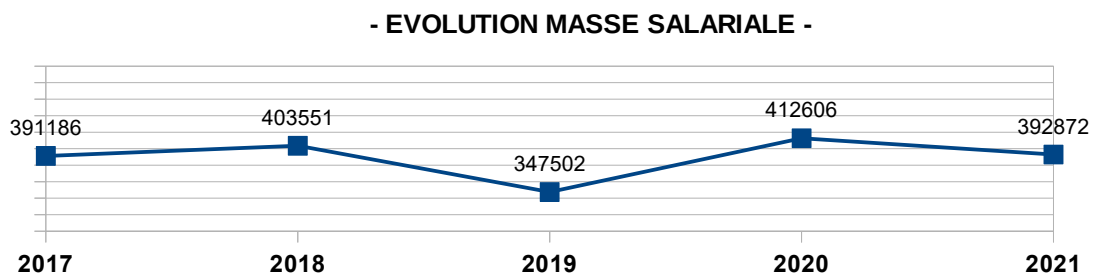
La redevance pour occupation du domaine public versée au Département s'élève à 51 453,11 € TTC : part fixe : 31 289,24 + part variable 20 163,87 € (7,5 % du résultat net d'exploitation avant redevance).

Le remboursement au Département de la **taxe des ordures ménagères** s'élève à 1 395 €.

Masse salariale : en diminution - 19 734 € (- 5 %)

Les salaires diminuent de -10 474 €. Les charges augmentent de 30 256 €. Les mesures gouvernementales allègement des charges sociales prises pendant la crise sanitaire, viennent en atténuation pour 51 545 € (+ 39 516 € par rapport à 2020).

	2019	2020	2021
Salaires	262 798 €	360 954 €	350 480 €
Charges sociales	84 247 €	63 681 €	93 937 €
Personnels extérieurs	457 €		
Transf & Refact de personnels		-12 029 €	-51 545 €
TOTAL	347 502 €	412 606 €	392 872 €



LES AUTRES CHARGES : 146 235 €

Elles sont en progression de + 3 101 € 2021 : 146 235 € 2020 : 143 134 € :

Charges financières : - 71 €

Charges exceptionnelles : + 9 902 €

Impôts sur les bénéfices : - 16 172 €

Participation des salariés aux résultats : 2021 : 9 442 2020 : 0 € (obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés)

LE RESULTAT :

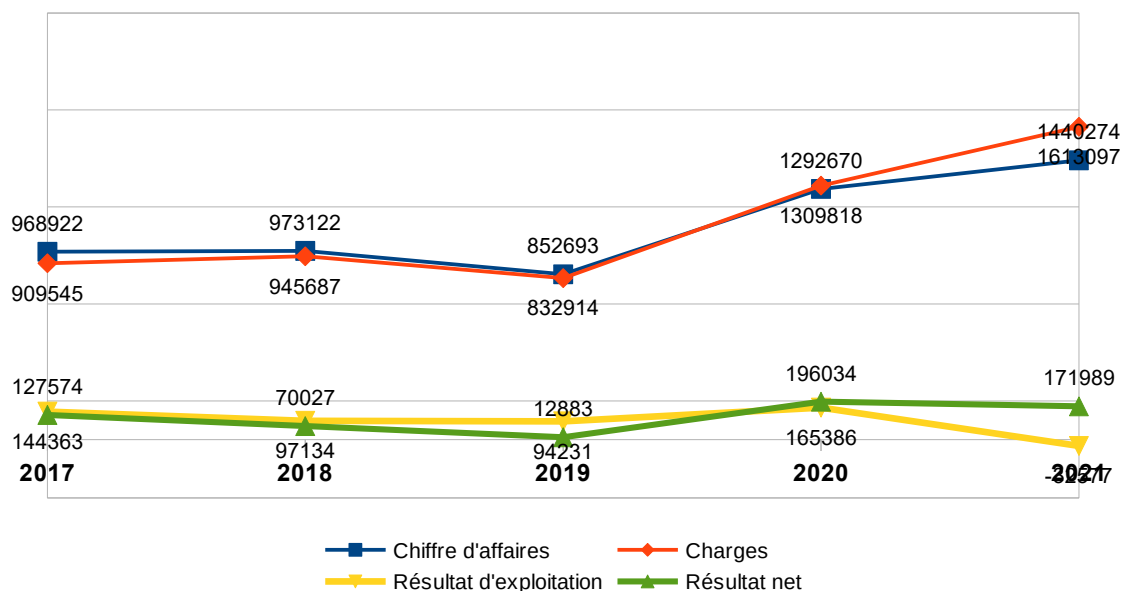
La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) est passée de 673 848 € en 2020 année pleine à 754 472 € année 2021 partielle 7 mois d'exploitation,

La capacité d'autofinancement évolue de 266 155 € à 299 635 €.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) est supérieur de + 11 250 € par rapport à 2020 avec **402 148 €** (28 % du chiffre d'affaires).

L'évolution des dépenses (+ 303 279 €) supérieure à la progression des recettes (+ 105 316 €) génère un **résultat d'exploitation négatif de – 32 577 €** alors que l'exercice 2020, année COVID, affichait un résultat positif de 165 386 €.

Après prise en compte des produits exceptionnels (44 121 €), de l'amortissement des subventions (306 681 €), des charges financières et exceptionnelles (31 856 €), de l'impôt sur les bénéfices (104 937 €) et de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (9 442 €), l'exercice 2021 se solde par un **résultat net de 171 989 € en diminution par rapport à 2020** (196 034 €) mais qui l'aurait dépassé dans le cadre d'une exploitation du site sur une année pleine.



Rencontre avec les délégataires le 2 décembre 2022

Rappel Evénements 2021

- Crise sanitaire : Fermeture début d'année jusqu'au mercredi 19 mai 2021
- Fermeture de l'espace de la Devèze au 22/06/2021 car problèmes relevés sur les structures (usure anormale des jeux)
- Echanges avec la SELO (courrier du 15/07/2021 de la SELO + mail de G. DELORME du 06/08/2021) :
 - *Dépendance et ancien four à pain : étude envisagée pour remise en état*
 - *Ancien atelier de découpe et grange (parcelle 810) : la SELO souhaite conserver l'usage de ce bâtiment. Convention d'occupation ? Intégration dans la DSP ?*
 - *Ancienne maison (parcelle 811) (parcelle dans la concession). Selon M. CRUEYZE, hébergement touristique pas adapté. Proposition d'aménagement logement sociaux.*
(A noter article 4 de la concession : « il est précisé que la parcelle 810 sur laquelle est implanté actuellement l'atelier de découpe ainsi que la parcelle 811 sur laquelle est implanté le bâtiment qui lui est attenant (maison Brémond) font parties de la concession au jour de sa signature. Considérant que cet établissement déménagera dans le bâtiment d'accueil actuel au terme des travaux, il est convenu entre les parties que ces deux parcelles sortiront du périmètre de la concession à compter du 1^{er} janvier 2020)
 - *Idem pour autre maison (parcelle 823 hors concession mais propriété du Département) qui menace de s'écrouler*
 - *Restaurant : proposition d'un escape game à la place.*

Evénements 2022

- Sortie du restaurant panoramique de la concession et appel à projet pour cession du restaurant
- Travaux espace de la Devèze

Point fermeture / ouverture (hors périodes de fermeture annuelle)

2020	Fermeture du parc de janvier au 1 ^{er} juillet 2020 (Travaux et COVID) Réouverture le 1 ^{er} juillet 2020 (date ouverture nouveau parc) Nouvelle fermeture à compter de la mi-octobre (COVID)
2021	Fermeture du parc de janvier au 19/05/2021 (COVID)

Conditions financières		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
RECETTES							
Redevance pour occupation du domaine public (versée par la SELO) :	- part fixe de 25 000 € HT indexée annuellement - part variable de 5 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable du Parc avant redevance - versée au 30 juin de l'année n+1 Avenant 3 du 24 juillet 2017 : Les modalités de calcul restent inchangées jusqu'au 31/12/2019. Au terme des travaux (à compter du 01/01/2020), le calcul évoluera comme suit : - part fixe : évolution selon le nombre de visiteurs : * jusqu'à 64 999 visiteurs : 25 000 € HT / an * entre 80 et 89 999 visiteurs : 35 000 € HT / an * entre 90 et 99 999 visiteurs : 45 000 € HT / an * au-delà de 100 000 visiteurs : 50 000 € HT / an - part variable exprimée en pourcentage du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable (année civile) du Parc du Gévaudan, avant redevance, de 7,5 % quelque soit le nombre de visiteurs. (s'applique sur l'année écoulée)	36 164,64 € TTC	39 632,81 € TTC	36 669,72 € TTC	33 610,72 € TTC	51 453,11 € TTC	50 655,98 € TTC
Taxe ordures ménagères (réglée par le Département et remboursée par la SELO)	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire sauf la taxe foncière, à la charge du Département		1 402,00 €	1 396,00 €	1 398,00 €	1 395 €	Fin d'année
CHARGES							
Indemnité pour contrainte de service public (réglée à la SELO)	(animation et gestion du site, accueil du public et qualité du service, amplitude d'ouverture, politique attractive et gestion du Parc d'observation scientifique) - montant de l'ICSP : 64 250 € net par an, indexée annuellement (cf formule de révision sur doc initial, complétée par avenant 3) et versée le 15 avril de l'année	65 201,48 €	65 931,91 €	66 548,37 €	67 330,13	67 887,39 €	69 334,17 €

Taxe foncière (réglée par le Département) <i>(est comprise dans ce montant la taxe ordures ménagères)</i>	Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire sauf la taxe foncière, à la charge du Département	7 395,00 €	7 875,00 €	7 846,00 €	7 687,00 €	7 634,00 €	
Participation du concédant (versée à la SELO)	Modalités de versement de la participation du Département : 700 000 € / an de 2015 à 2020 <i>Avenant 3 du 24 juillet 2017 :</i> Le concessionnaire est tenu de rechercher des financements auprès d'autres financeurs que le Département. En cas de recherche infructueuse, financement à hauteur de 70 % des investissements : 2017 : 700 000 € (avance forfaitaire versée au 15/09/17) 2018 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2019 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2020 : 700 000 € (sur justification des dépenses) 2021 : 383 972 € (sur justification des dépenses)	700 000,00€	0,00€	0,00€	410 116,34 €	186 956,52 €	0,00 €

Caractéristiques du contrat avec intégration des clauses modifiées par avenants

Article 1 : Objet : Gestion et exploitation du complexe animalier et touristique du domaine de Sainte Lucie (Parc animalier, parc d'observation scientifique, parc d'observation des biches, restaurant panoramique, 12 gîtes, 1 ancienne grange, atelier de découpe des viandes, laverie et toilettes publiques, diverses parcelles).

Article 2 :

Contrat initial :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

- création de 4 nouveaux enclos thématiques en fonction de l'origine géographique de la sous-espèce présentée (parcelle 836) et reliés avec l'actuel parc par une passerelle.
- nouveau parcours de visite (visites guidées avec supports de découverte, thématique pour les enfants, parcours d'enquête, aménagement de points de visions, signalétique informative et directionnelle, végétation et aménagement favorisant l'immersion du visiteur dans l'univers du loup..)
- création d'un nouveau bâtiment d'accueil (nouvel espace boutique, aire de jeux, espace bar-snack, zone réservée au personnel et nouvel espace muséographique.
- mise en valeur du parc historique (requalification des enclos actuels, amélioration du revêtement des chemins, meilleure vision des loups, meilleure mise en valeur du paysage et accentuation du côté ludique...)
- transfert des biches dans nouvel espace au terme des travaux
- réaménagement du bâtiment d'accueil actuel (zone technique et espace pour le personnel d'entretien, espace pédagogique ou salle hors sac.
- terrasse conservée et accessible au public
- rénovation et thématique des hébergements touristiques actuels
- mise en valeur du parc scientifique, à des fins non commerciales.
- Le domaine devra conserver sa composante de parc animalier
- le programme d'aménagement devra tenir compte du projet de construction de nouvelles habitations permanentes au sein du hameau de Sainte-Lucie engagé par la commune de St Léger de Peyre
- Le concessionnaire doit prévoir de rendre le domaine accessible aux personnes à mobilité réduite, permettre de développer des produits vis à vis des Centres médico-sociaux de la Lozère, prévoir des produits de visite en direction des publics scolaires/enfants, des centres de vacances
- Ouverture du nouveau site fixée au 1^{er} janvier 2018

2.2 Programme de travaux optionnels

- construction de 12 logements touristiques insolites « lodges » sur les parcelles 781, 785 (propriété du Département) et 831, 784, et 786 (à acquérir).

Avenant 3 du 24/07/2017 :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

- création de 4 nouveaux enclos thématiques en fonction de l'origine géographique de la sous-espèce présentée (parcelle 836) et reliés avec l'actuel parc par une passerelle.
- nouveau scénario de visite avec parcours prévoyant l'aménagement de points de visions et agrémenté d'une signalétique informative et directionnelle, d'une végétation et d'aménagements qui favoriseront l'immersion du visiteur dans l'univers du loup.
- création d'un nouveau bâtiment d'accueil à proximité du parking et des nouveaux enclos
- mise en valeur du parc historique
- biches transférées pour partie dans ce nouvel espace
- réaménagement du bâtiment d'accueil actuel avec création d'une zone technique, rénovation de la muséographie actuelle
- conservation de la terrasse accessible au public

- rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels
- mise en valeur du parc scientifique mais à des fins non commerciales
- accessibilité des personnes à mobilité réduite
- prévoir des produits de visiteur
- construction de 4 logements touristiques insolites
- réaménagement du parking actuelle
- création d'un éclairage nocturne

Avenant 5 du 15/11/2019 :

2.1 Programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie retenu dès l'attribution de la concession :

Les améliorations portent sur cinq points :

- 1) La construction d'un amphithéâtre naturel extérieur de 300 places minimum dans la zone de la Devèze à l'écart des loups, pour un montant de 87 375 € HT,
- 2) la scénarisation de la visite nocturne avec une théâtralisation ou mise en scène autour du thème de la bête du Gévaudan, pour un montant de 163 053,40 € HT,
- 3) le doublement de l'ascenseur de liaison entre les deux parties du parc ou l'augmentation de la capacité de l'ascenseur de liaison entre les deux parties du parc en remplaçant la cabine 9 places initialement prévue par deux cabines de 12 places chacune, vitrée 3 faces (panoramique), pour un montant de 40 775 € HT,
- 4) l'introduction de jeux d'eau ou d'animations ludiques et aquatiques dans la zone de jeux de la Devèze, pour un montant de 29 125 € HT,
- 5) l'amélioration de la muséographie, pour un montant de 11 650 € HT, via l'installation de 5 à 10 écrans vidéos permettant une meilleure information des visiteurs notamment sur les nuisances du loup sauvage aux éleveurs d'animaux domestiques.

L'ouverture du nouveau site au public est fixée au printemps 2020.

Article 4 : Les parcelles 810 (atelier de découpe) et 811 attenante (maison Brémond) sortiront de la concession au **1^{er} janvier 2020** après déménagement dans le nouveau bâtiment d'accueil.

Article 5 :

Contrat initial :

- Investissements prévisionnels pour 6 M€ financés à 70 % (4,2 M€) par le Département.
- Modalités de versement de la participation du CG : 700 000 €/an de 2015 à 2020 (pour 2015 et 2016, sous forme d'avance forfaitaire au 15 avril de l'année puis sur justificatif de dépenses les années suivantes).

Avenant 2 du 24/07/2017

Nouveau plan de financement :

Descriptif	Montant en Euros HT	Fonds publics		Concessionnaire
		Taux	Montant	Montant
Clôture et liaisons piétonnes parking/nouvelle entrée et équipement divers	161 207 €	70 %	112 845 €	48 362 €
Aménagement du parking actuel et création d'un nouveau parking	234 150 €	70 %	163 905 €	70 245 €
Création d'un nouveau bâtiment d'accueil	1 564 304 €	70%	1 095 013 €	469 291 €
Création de nouveaux enclos thématiques et de la passerelle de liaison avec le parc historique et d'un éclairage nocturne	1 185 468 €	70%	829 828 €	355 640 €
Requalification des enclos actuels et de l'ancien bâtiment d'accueil	1 474 565 €	70%	1 032 196 €	442 370 €
Rénovation et thématisation des hébergements touristiques actuels et Création de 4 à 6 hébergements insolites dans l'extension du parc	928 837 €	70%	650 186 €	278 651 €
Total	5 548 531 €	70%	3 883 972 €	1 664 559 €

Participation du concédant :

Pour mémoire versement déjà effectué : 700 000 € en 2015

Versements restant à intervenir : 2017 : 700 000 € (avance forfaitaire) / 2017 à 2020 : 700 000 € (sur justificatifs) / 2021 : 383 972 € (sur justificatifs)

Le phasage de réalisation des travaux est le suivant :

2017	Poursuite et finalisation des études préalables (APS-APD...)
2018	Démarrage des travaux du nouveau bâtiment d'accueil, des nouveaux enclos et des logements insolites
2019	Équipement du nouveau bâtiment d'accueil et requalification des enclos existants dans le parc historique
2019	Rénovation des hébergements touristiques existants et ré-aménagement du bâtiment d'accueil existant
31 décembre 2019	Ouverture du nouveau parc (nouveaux enclos et nouveau bâtiment)

Date d'ouverture du nouveau parc fixé au 31/12/2019.

Article 6 :

- la phase optionnelle des travaux (construction de 12 lodges) devra être contractualisée par avenant. **(option annulée par avenant 3 du 24/07/2017 puique dans programme de travaux)**
- la réalisation d'investissements matériels non prévus au contrat initial devra être contractualisée par avenant.

Article 9 :

- Tarification du service : le concessionnaire doit communiquer avant le 30 septembre de l'année qui précède leur application, pour accord, la liste de ses tarifs prévisionnels et/ou les coefficients de marge qu'elle souhaite pratiquer pour l'année à venir.
- Modalités d'établissement des tarifs : le Département ne pourra s'opposer à une augmentation inférieure à celle de l'indice des prix à la consommation ou de la valeur du point servant de

référence aux salaires des organismes de tourisme à moins de justifications si supérieures.

Article 17 :

Contrat initial

Redevance pour occupation du domaine public :

- part fixe de 25 000 € HT indexée annuellement
- part variable de 5 % du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable du Parc avant redevance
- versée au 30 juin de l'année n+1 (exonération de la redevance pour 2014)

Avenant 3 du 24/07/2017 :

Les modalités de calcul restent inchangées jusqu'au 31 décembre 2019.

Au terme des travaux, à savoir à compter du 1er janvier 2020, le calcul évoluera au terme comme suit :

- part fixe : évolution selon le nombre de visiteurs :
 - jusqu'à 64 999 visiteurs : 25 000 € HT/an
 - entre 65 000 et 79 999 visiteurs : 35 000 € HT/an,
 - entre 80 000 et 89 999 visiteurs : 40 000 € HT/an,
 - entre 90 000 et 99 999 visiteurs : 45 000 € HT/an,
 - au delà de 100 000 visiteurs : 50 000 € HT/an.
- part variable exprimée en pourcentage du résultat net du compte d'exploitation global de l'exercice comptable (année civile) du Parc du Gévaudan, avant redevance, de 7,5 % quelque soit le nombre de visiteurs.

Les modalités d'indexation et de versement de la redevance sont inchangées.

Article 18 : Tous les impôts et taxes sont à la charge du concessionnaire sauf la taxe foncière, à la charge du Département

Article 19 :

Contrat initial :

Indemnité pour contraintes de service public (animation et gestion du site, accueil du public et qualité du service, amplitude d'ouverture, politique tarifaire attractive et gestion du Parc d'observation scientifique)

- montant de l'ICSP : 64 250 € net par an, indexée annuellement et versée le 15 avril de l'année (1^{er} versement le 15 avril 2015)

Avenant 3 du 27/07/2017 :

Afin de faciliter le calcul de la révision annuelle de l'indemnité pour contrainte de service public il est précisé :

- concernant l'indice SALHOR-SHO-SZn : valeur de l'indice des salaires, revenus et charges sociales de l'année de révision, qu'il s'agit du dernier indice du mois de juin connu ;
- concernant l'indice SALHOR-SHO-SZn : valeur de l'indice des salaires, revenus et charges sociales de l'année de base, qu'il s'agit de l'indice du mois de juin 2014 soit 110.4.

Par ailleurs ce coefficient (avec l'ensemble des chiffres après la virgule) est à appliquer sur le montant de l'indemnité de base à savoir 64 250 €.

Le montant révisé obtenu (sans chiffre après la virgule) sera donc versé à la SELO au titre de l'année en cours

Avenant 4 du 23/07/2019 :

Par rapport à l'indemnité pour contraintes de service, il convient de revoir les modalités de calcul de la révision annuelle. En effet, l'indice SALOR-SHO-SZ utilisé jusqu'alors dans le calcul de cette révision a été supprimé au mois de mars 2018. A partir de 2019, il convient donc d'établir le calcul sur la base de l'indice SALHOR en cours, à savoir le SALHOR4-SHO-SZ. Cependant, ce nouvel

indice ne permettant pas d'obtenir un historique à partir de l'année 2014, il semble opportun d'utiliser comme indemnité forfaitaire de base, l'indemnité mise à jour l'année précédente.
 A noter que pour les années suivantes, si l'indice SALHOR4-SHO-SZ doit être supprimé, il conviendra d'utiliser l'indice SALHOR en cours au moment du calcul.

La formule de calcul est donc la suivante :

$C = 0,15 + 0,85 \text{ (SALHOR-SHO-SZ en cours } n / \text{ SALHOR-SHO-SZ en cours } n-1)$
 dans laquelle

C = Coefficient d'indexation applicable au montant de l'indemnité pour contrainte de service public obtenu après révision l'année précédente

SALHOR-SHO-SZ en cours n = valeur de l'indice de l'année de révision (dernier indice connu)

SALHOR-SHO-SZ en cours n-1 = valeur de l'indice de l'année précédente (au même mois que l'indice SALHOR-SHO-SZ en cours n)

Le coefficient sera appliqué sur le montant de l'indemnité pour contrainte de service public de l'année précédente avec l'ensemble des chiffres après la virgule.

Le montant révisé obtenu (arrondi à deux chiffres après la virgule) sera ainsi versé à la SELO au titre de l'année en cours.

Article 22 : La SELO doit remettre le CRAC avant le 1^{er} juin de chaque année.

Article 23 : Assurances : Le concessionnaire est tenu de s'assurer pour tous les risques liés à sa qualité d'exploitant. Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, il doit justifier qu'il a contracté les assurances garantissant sa responsabilité à l'égard du délégant et des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la mise en œuvre des prestations et leur exécution.

Article 30 : Biens de retour : A l'expiration de la concession, la SELO sera tenu de remettre gratuitement au Département, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi que l'intégralité des loupes.

Article 31 : Biens de reprise : Les biens acquis par le Déléataire, mis en place pour les besoins de l'exploitation mais n'en faisant pas partie intégrante resteront propriété du concessionnaire. Ce dernier recevra en contrepartie une indemnité représentant la valeur non amortie de ces biens diminuée de la quote-part des subventions résiduelles.

Mise au point de la concession

Durée de la concession : 20 ans à compter du 23 septembre 2014

Avenant n°1 du 16/12/2014

Tarifs 2015

Avenant approuvé en CP du 24/11/14

Signé le 11/12/14

Déposé en Préfecture le 11/12/14

Notifié le 16/12/14

Avenant n° 2 du 11/03/2016

Tarifs 2016

Avenant approuvé en CP du 05/02/16

Signé le 07/03/16

Déposé en Préfecture le 11/03/16

Notifié le 08/03/16

(avenant déposé en préfecture après la notification donc exécutoire au 11/03/16)

Avenant n° 3 du 24/07/2017

Révision du programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie

Phasage de réalisation

Investissements prévus au contrat

Redevance pour occupation du domaine public

Révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public

Avenant approuvé en CP du 23/06/2017

Signé le 18/07/2017

Déposé en Préfecture le 19/07/2017

Notifié le 24/07/2017

Avenant n° 4 du 23/07/2019

Tarifs 2019

Révision annuelle des indemnités pour contrainte de service public

Avenant approuvé en CP du 28/06/2019

Signé le 16/07/2019

Déposé en Préfecture le 18/07/2019

Notifié le 23/07/2019

Avenant n° 5 du 15/11/2019

Révision du programme d'aménagement du domaine de Sainte-Lucie

Avenant approuvé en CP du 30/09/2019

Signé le 05/11/2019

Déposé en Préfecture le 08/11/2019

Notifié le 15/11/2019

Avenant n° 6 du 19/05/2022

Tarifs 2022

Avenant approuvé en CP du 14/02/2022

Signé le 16/05/2022

Déposé en Préfecture le 16/05/2022

Notifié le 19/05/2022

Avenant n° 7 du 21/07/2022

Modification du périmètre de la DSP – Sortie du restaurant

Avenant approuvé en CP du 27/06/2022

Signé le 13/07/2022

Déposé en Préfecture le 13/07/2022

Notifié le 21/07/2022

Délégation de service public pour la restructuration et l'aménagement de la station de ski et de pleine nature du Mas de la Barque

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2021 – Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Transfert de gestion du SMAML au CD48	1 ^{er} janvier 2021
Début de la concession	01/01/2000
Durée de la concession	22 ans
Date d'échéance	31/12/21

Exercice comptable : 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

ANALYSE FINANCIERE

BILAN FINANCIER :

	2019	2020	2021	Evolution 2020/2021
Produits d'exploitation (CA)	637 545 €	577 751 €	814 040 €	40,90%
Subventions d'exploitation	54 000 €	57 865 €	87 453 €	
Reprises sur provisions/Autres	6 732 €	21 946 €	14 904 €	
Total produits d'exploitation	698 277 €	657 562 €	916 397 €	
Charges d'exploitation	-750 417 €	-616 806 €	-744 891 €	
Résultat d'exploitation	-52 139 €	40 755 €	171 506 €	
Charges financières	-2 116 €	-1 494 €	-724 €	
Produits exceptionnels	173 311 €	149 110 €	1 942 711 €	
Charges exceptionnelles	-36 872 €	-31 523 €	-1 843 098 €	
Impôts bénéfiques	-30 625 €	-59 033 €	-86 275 €	
Participation aux résultats	-10 562 €		-4 038 €	
Résultat net	40 996 €	97 815 €	180 082 €	84,10%

TOTAL PRODUITS	871 588 €	806 671 €	2 859 109 €
TOTAL CHARGES	-830 592 €	-708 857 €	-2 679 026 €
RESULTAT FINAL	40 996 €	97 815 €	180 082 €

LES PRODUITS D'EXPLOITATION :

En 2021, la station a réalisé sa plus belle saison depuis plus de 20 ans les conditions optimales étant réunies : bon niveau d'enneigement, absence de fermeture administrative COVID, fréquentation estivale soutenue résultant de l'effet COVID avec un besoin de nature, d'évasion en sortie de la crise sanitaire et enfin révision de la politique tarifaire.

Ceci se traduit par une augmentation significative du chiffre d'affaires de + 236 286 € (+ 41 %) par rapport à 2020.

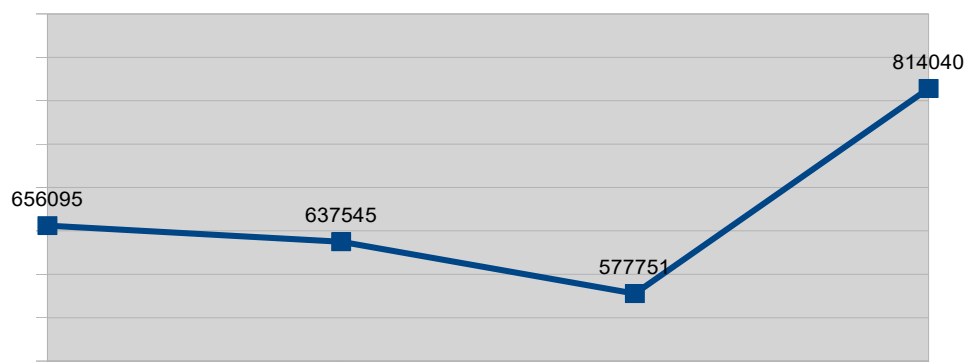
L'hébergement enregistre l'augmentation la plus forte avec + 199 978 € (+ 50 %) constituant 74 % du chiffre d'affaires.

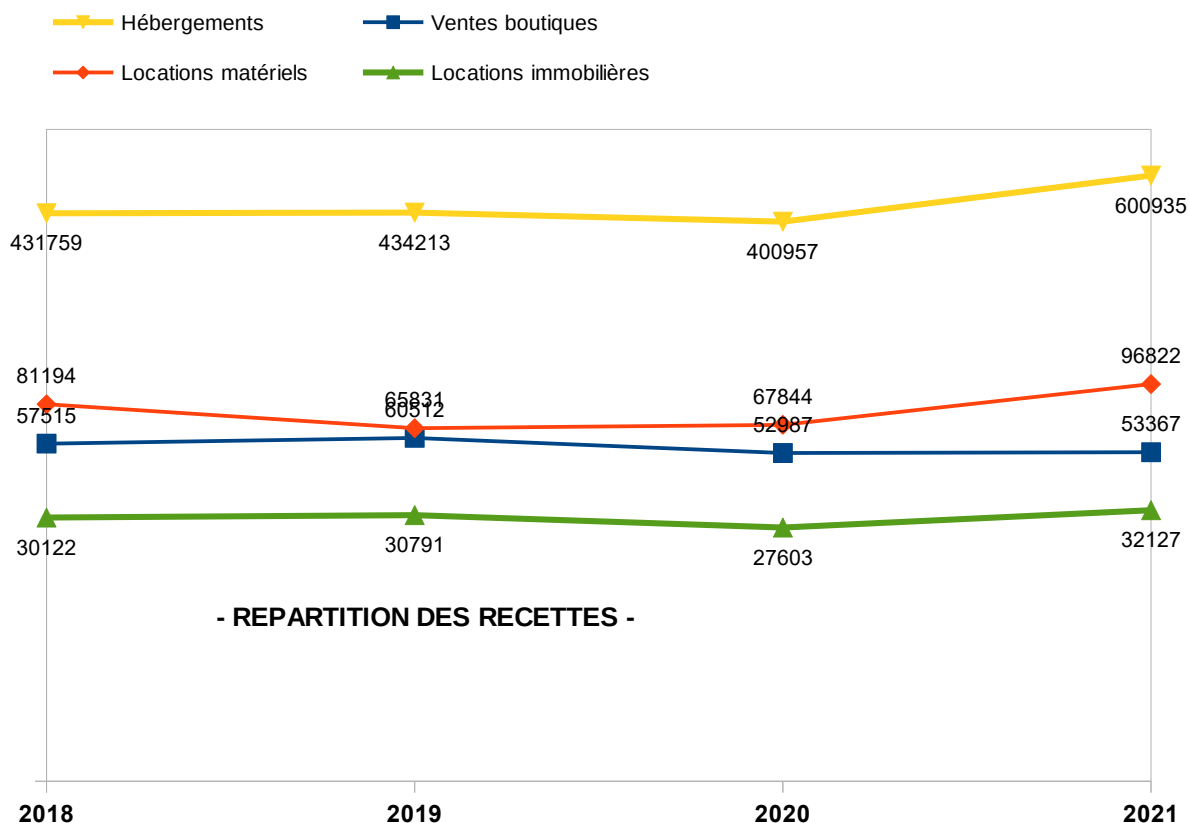
Les locations de matériels, VAE (vélo à assistance électrique) principalement, rapportent + 28 978 € (+ 43 %).

Les locations immobilières évoluent peu + 4 524 € et les ventes en boutique sont stables à hauteur de 53 K€.

	2019	2020	2021	Evolution 2020/2021
Droits d'accès aux loisirs	2 034 €	309 €	4 418 €	1 329,77%
Hébergements individuels	434 213 €	400 957 €	600 935 €	49,88%
Ventes de boutiques	60 512 €	52 987 €	53 367 €	0,72%
Locations de matériels	65 831 €	67 844 €	96 822 €	42,71%
Locations immobilières	30 791 €	27 603 €	32 127 €	16,39%
Divers	44 164 €	28 051 €	26 371 €	-4,17%
Chiffre d'affaires	637 545 €	577 751 €	814 040 €	40,90%

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2018





L'indemnité de contrainte de service public (subvention d'exploitation) versée par le Département s'élève à 54 000 €.

Les produits divers (reprises sur provisions, transfert de charges ...) sont ramenés à 14 390 € (21 941 € en 2020).

LES CHARGES D'EXPLOITATION :

Par rapport à l'exercice 2020, elles sont en hausse de + 128 085 € (+ 21 %).

	2019	2020	2021
Achat /Charges externes	270 070 €	197 267 €	280 027 €
Frais administratifs et gestion	61 302 €	55 567 €	78 885 €
Impôts et taxes	18 609 €	20 530 €	19 807 €
Amortissements	197 815 €	167 789 €	158 801 €
Autres charges	45 €	102 €	541 €
Charges de gestion	547 841 €	441 255 €	538 061 €
Salaires	153 616 €	151 675 €	154 807 €
Charges sociales	48 960 €	23 876 €	52 023 €
Masse salariale	202 576 €	175 551 €	206 830 €
Total charges exploitation	750 417 €	616 806 €	744 891 €

- **Charges de gestion : + 96 806 € (22 %)** notamment sur les postes : énergie, combustibles et fluides + 19 737 €, eau + 5 245 €, services extérieurs + 12 413 €, frais d'administration et de gestion + 23 318 €, commissions sur ventes + 44 766 €.

En 2022 il sera mis fin à l'externalisation de la commercialisation. Une gestion en interne permettra la réalisation d'économies.

- **Masse salariale : + 29 549 € (18%)**

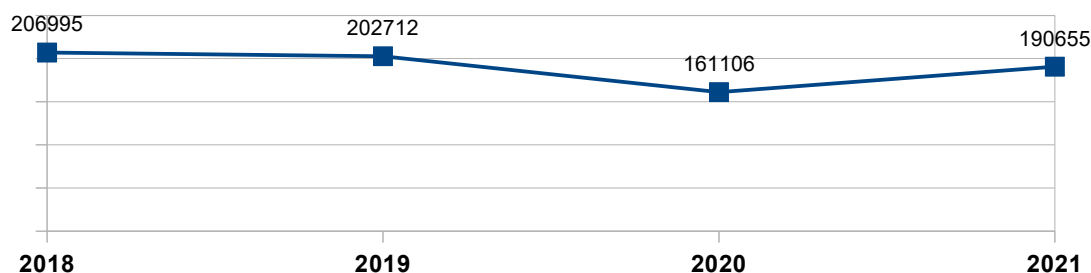
L'augmentation porte essentiellement sur les charges avec la fin des mesures gouvernementales d'exonération pendant la crise sanitaire.

- salaires : + 3 132 €
- charges sociales : + 28 147 €
- transferts & Refacturation personnels : + 1 730 €

La masse salariale représente 26 % des charges d'exploitation et 23 % du chiffre d'affaires.

	2019	2020	2021
Salaires	153 025 €	151 675 €	154 807 €
Charges sociales	48 960 €	23 876 €	52 023 €
Personnels extérieurs	727 €		
Transf & Refact de personnels		-14 445 €	-16 175 €
Total	202 712 €	161 106 €	190 655 €

- EVOLUTION MASSE SALARIALE -



AUTRES CHARGES :

- Charges financières : - 770 €
- Charges exceptionnelles : + 1 811 575 €
- Impôts sur les bénéfices : + 27 242 €
- Participation aux résultats : + 4 038 €
- Amortissements : - 8 988 €

PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELLES :

Au 31 décembre 2021 la délégation de service public a pris fin et une nouvelle DSP a été attribuée au même délégataire, la SELO, à effet du 1^{er} janvier 2022, pour la gestion commune des stations du Mas de la Barque et du Mont Lozère. Dans le cadre de cette nouvelle DSP le Département bénéficie des biens de retour (immobilisations et subventions) de l'ancienne DSP. Il les intègre à son actif pour les mettre ensuite à disposition de la SELO. La sortie de ces biens implique des mouvements financiers sur les comptes produits et charges exceptionnels qui explique leur

montant conséquent.

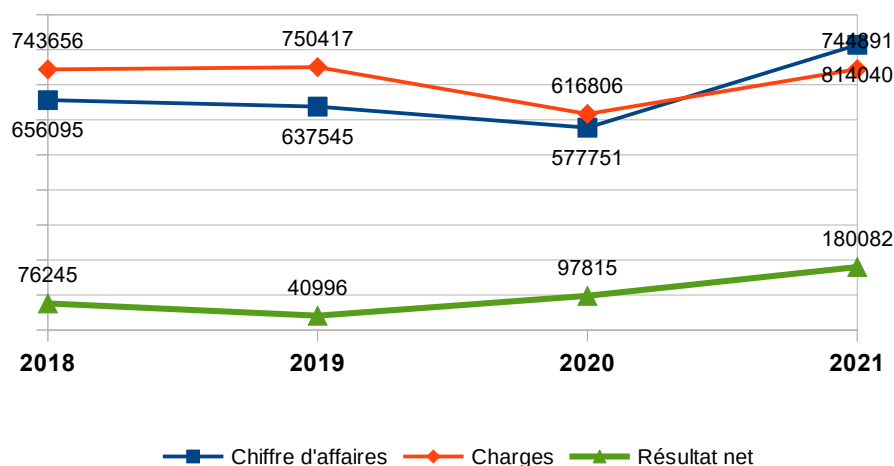
LE RESULTAT :

La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) **est en hausse (+ 40 %)** : elle était de 324 917 € au 31/12/2020 ; elle s'établit à 455 129 € au 31/12/2021.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante - hors produits et charges exceptionnels et amortissements) est de 315 945 € (186 700 € en 2020), confirmant la rentabilité de l'exploitation de la station en 2021.

L'augmentation des recettes plus importante que les dépenses génère un **résultat d'exploitation positif de 171 506 €** (40 755 € en 2020).

Après prise en compte des charges financières et exceptionnelles, des amortissements, impôt sur les bénéfices et produits exceptionnels, **l'exercice 2021 se solde par un résultat net de + 180 082 € soit le double du résultat de l'année dernière** (+ 97 815 € en 2020).



Rencontre avec les délégataires le 2 décembre 2022

Rappel évènements 2021

- Une nouvelle DSP a été lancée par le Conseil départemental. Elle regroupe les stations du Mas de la Barque et du Mont Lozère. La concession prend effet au 15 novembre 2021. La station du Mas de la Barque entrera dans cette convention à compter du 01/01/2022
- Un contrat de subdélégation de l'auberge pour une durée de 11 mois à été signé
- Fin de la concession qui avait débuté au 1er janvier 2000 avec cession au Département d'immobilisations pour un montant de 544 440 € HT

Evènements 2021-2022 DSP STATIONS DU MONT LOZERE

- La nouvelle DSP ayant pour objet l'aménagement, la gestion et l'exploitation des stations du Mont-Lozère (Station du Mas de la Barque et Station du Mont-Lozère) a débuté au 15 novembre 2021. L'entrée de la Station du Mas de la Barque ayant eu lieu le 1er janvier 2022
- Signature d'une convention financière CD48/SELO (droits d'entrée, TVA...)
- Fermeture de la piste noire de la Station du Mont-Lozère faute de secouriste alpin
- Autorisation de prolongation d'activité neige au delà des dates prévues à la convention, à la demande de la SELO

Caractéristiques du contrat

CONCESSION	En date du 22/02/1999 jusqu'au 19/2/2016 initialement (prolongé par avenant n°1) jusqu'au 1/01/2022
Concédant	État/ONF
Concessionnaire	Syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère – SIS créé le 21/2/1967
Statuts du concessionnaires	Les statuts ont été modifiés en 2007 pour élargir le champs de compétence : Le syndicat a pour mission la réalisation et l'exploitation de tous équipements touristiques de la région du Mont Lozère et de toutes activités qui en découlent. La compétence du syndicat s'exerce sur les terrains concédés ou qui pourraient l'être par l'ONF ainsi que sur les terrains privés après accord des propriétaires. Le SIS contribue à l'émergence d'un projet de développement à l'échelle du massif du Mont Lozère. Les membres sont : - la communauté de communes de Villefort - le SIVOM des Hautes Cévennes - le SIVOM des sources du Tarn et du Mont Lozère
Lieu	Forêt domaniale du Mont Lozère
Avenant n°1	Modification du périmètre et de la redevance qui en découle
Avenant n°2	La concession est prolongée jusqu'au 19/2/2017
CONCESSION	En date du 30/3/2017
Concédant	État/ONF
Concessionnaire	Syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère – SIS créé le 21/2/1967
Durée	Du 20/2/2017 au 31/12/2021
SOUS-CONCESSION (suite à DSP)	Siogné en date du 15/12/1999 reçu en Préfecture la 13/1/2000
sous-concédant	Syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère – SIS créé le 21/2/1967
sous-concessionnaire	SELO
Objet	Aménager et exploiter la station de ski et de pleine nature du Mas de la Barque situé sur les communes du Pont de Montvert, de Pourcharesses et de Vialas. Entretenir et développer la station de ski de plaine nature, l'exploiter à ses risques et périls
durée	Du 1er janvier 2000 au 19/02/2016 : date d'échéance de la concession de tête de l'État et prolongé par avenant n°1 jusqu'au 1/01/2021
installations	Liste des téléskis pouvant être exploités : or ceux-ci ont été intégralement démontés il est prévu que si le périmètre de la convention est modifié un avenant doit intervenir pour réactualiser la base de calcul de la redevance or un montant de la redevance correspond à l'occupation du terrain à usage de

	téléskis et de pistes de ski
résiliation	Il est prévu que la convention sera résiliée de plein droit au cas où le sous-concessionnaire viendrait à cesser, pour quelque motif que ce soit d'exercer dans les lieux l'activité prévue (quid du fait qu'il n'y ait plus de ski alpin). Par ailleurs rien n'est prévu concernant la fin de concession, mais il semble qu'il y ait un document signé en même temps que celui-ci, lequel n'en serait que le cahier des charges
Avenant n°1 : 25/04/00	Modification pour porter la durée à 22 ans soit du 1/01/2000 au 1/01/2022 pour tenir compte de la nature et du montant des investissements et donc permettre l'amortissement des installations
Avenant n°2 : 07/09/01	Travaux d'urgence saison 1999-2000 ; restructuration des bâtiments chalet + Maison forestière
Avenant n°3 : 07/11/01	Suspension de l'activité ski alpin ; modification rémunération du concessionnaire (300 000 francs)
Avenant n°4 : 15/11/02	Programme d'aménagement ; restructuration Maison forestière
Avenant n°5 : 31/01/03	Restructuration Chalet du Commandeur : modification financement
Avenant n°6 : 03/02/03	Programme d'aménagement global : création d'un pôle touristique nature avec construction de 18 gîtes et 8 appartements, démolition de bâtiments vétustes et TK pour 4 515 000 € HT
Avenant n°7 : 20/12/04	Programme d'aménagement global : création d'un pôle touristique nature avec construction de 18 gîtes et 8 appartements, démolition de bâtiments vétustes (pas de démontage des TK)
Avenant n°8 : 24/12/04	Programme d'aménagements extérieurs et sentiers thématiques ; financement 112 500 € HT
Avenant n°9 : 26/12/04	Programme d'aménagement intérieur des gîtes, des résidences et de l'accueil ; financement 600 000 € HT
Avenant n°10 : 12/02/05	Annulation avenant n°3 ; accord financier suite à annulation
Avenant n°11 : 22/04/05	Modification de la rémunération du concessionnaire : 100 000 €/an
Avenant n°12 : 19/01/07	Aménagement du Chalet du Commandeur : 110 000 € HT
Avenant n°13 : 22/12/09	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2010 : 100 000 €
Avenant n°14 : 19/05/11	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2011 : 75 000 €
Avenant n°15 : 17/10/12	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2012 : 60 000 €
Avenant n°16 : 03/05/13	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2013 : 60 000 €
Avenant n°17 : 06/08/14	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2014 : 48 000 €
Avenant n°18 : 05/07/15	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2015 : 54 000 €
Avenant n°19 : 13/07/16	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2016 : 54 000 €
Avenant n°20 : 08/08/17	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2017 : 540 000 €

Avenant n°21 : 07/05/18	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2018 : 54 000 €
Avenant n°22 : 21/03/19	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2019 : 54 000 €
Avenant n°23 : 13/02/20	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2020 : 54 000 €
Avenant n°24 : 21/02/21	Transfert au Département de la compétence pour la gestion des 2 stations du Mont Lozère
Avenant n°25 : en cours	Rémunération du concessionnaire pour contrainte de service public 2021 : 54 000 €

Station thermale de la Chaldette

Présentation du compte rendu annuel d'activités 2020 Synthèse de l'analyse des services

Titulaire de la concession	SELO
Date de signature	1 ^{er} août 1988
Durée de la concession	40 ans
Date d'échéance	10 août 2028
Exercice comptable	Du 1 ^{er} janvier 2021 au 31/12/2021

ANALYSE FINANCIERE

BILAN FINANCIER

	2019	2020	2021	Evolution 2020/2021
Produits d'exploitation (CA)	1 120 617 €	648 603 €	602 818 €	-7,05%
Reprises sur provisions et autres	4 345 €	57 673 €	28 406 €	
Subventions d'exploitation		26 112 €	34 888 €	
Total Produits exploitation	1 124 962 €	732 388 €	666 111 €	-9,05%
Masse salariale	-464 300 €	-347 473 €	-295 068 €	
Charges générales	-470 170 €	-313 412 €	-279 230 €	
Amortissement immobilisations	-131 195 €	-102 403 €	-99 989 €	
Total Charges exploitation	-1 065 665 €	-763 288 €	-674 287 €	-11,66%
Résultat d'exploitation	59 296 €	-30 900 €	-8 175 €	
Charges financières	-1 554 €	-1 247 €	-917 €	
Produits exceptionnels	17 493 €	293 €	1 286 €	
Amortissement subventions	73 931 €	46 532 €	45 841 €	
Charges exceptionnelles	-2 424 €	-546 €	-1 334 €	
Impôts sur bénéfices	-54 414 €	-16 385 €	-17 853 €	
Participation des salariés	-22 431 €		-5 574 €	
Résultat net	69 898 €	-2 254 €	13 274 €	

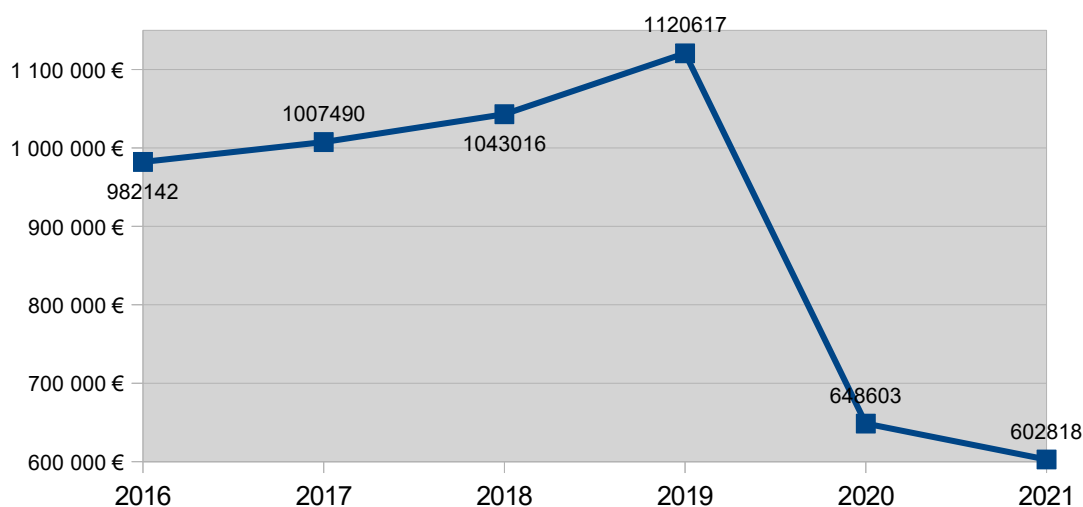
(CA : chiffre d'affaires)

LES PRODUITS D'EXPLOITATION :

Avec la persistance de la crise sanitaire COVID, l'ouverture des établissements thermaux de France n'a pu être autorisée qu'au mois de juin 2021 seulement. Si les thermes de Bagnols ont pu rattraper, à la haute saison, le début de saison, l'établissement de la Chaldette n'a pas pu récupérer le manque à gagner du printemps, confronté à des problématiques de jauges et de manque de personnel (hydrothérapeutes pour dispenser les soins).

Le chiffre d'affaires 2021 est encore plus bas que celui de l'année COVID 2020.

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2016



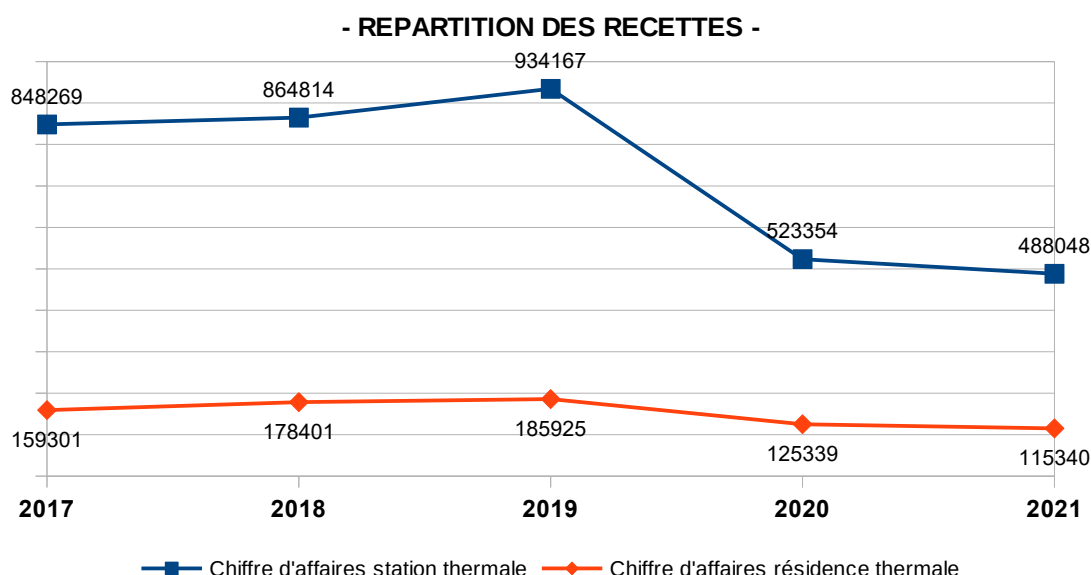
Pour l'établissement thermal la diminution du chiffre d'affaires **- 38 262 € (- 7 %)** porte sur :

- les droits d'accès aux soins (remise en forme) : - 23 911 € (- 5 %)
- les prestations esthétiques : - 7 227 € (- 13 %)
- les ventes de la boutique : - 7 124 € (- 29 %)

Pour la résidence thermale, la perte de chiffre d'affaires est de **- 7 523 € (- 6 %)** principalement sur :

- le produit des locations :- 6 612 € (- 6 %)
- l'activité bar et restauration (service petit déjeuner) :- 2 786 € (- 40 %)
- les produits divers : + 1 875 € (+ 42 %)

	2019	2020	2021	Evolution 2020/2021
Etablissement thermal	929 951 €	522 896 €	484 634 €	
Droits d'accès aux soins	777 009 €	444 272 €	420 361 €	-5%
Prestations esthétiques	99 043 €	53 676 €	46 449 €	-13%
Ventes boutiques	38 883 €	24 948 €	17 824 €	-29%
Cures thermales ORL	14 766 €			
Honoraires et commissions	250 €			
Résidence	190 666 €	125 707 €	118 184 €	
Hébergements individuels	164 481 €	114 220 €	107 608 €	-6%
Bar et restauration	13 821 €	6 988 €	4 202 €	-40%
Produits divers	12 364 €	4 499 €	6 374 €	42%
TOTAL	1 120 617 €	648 603 €	602 818 €	



LES CHARGES D'EXPLOITATION :

Les charges d'exploitation ont diminué de – 89 002 € (- 12 %) avec les évolutions suivantes : .

Charges de gestion :

- 42 978 € (- 18 %) pour la station thermique,
- + 8 796 € (+ 13 %) pour la résidence.

La période de fermeture du printemps a favorisé des économies sur les postes « fournitures d'entretien et équipements », « entretien et réparations », « énergie et combustible », « commissions sur ventes SLA », « frais d'administration et de gestion », « impôts et taxes ».

	2019	2020	2021
<i>Etablissement thermique</i>	372 123 €	243 473 €	200 495 €
<i>Résidence thermique</i>	98 049 €	69 940 €	78 736 €
Total Charges de gestion	470 172 €	313 413 €	279 231 €
<i>Etablissement thermique</i>	410 923 €	306 320 €	245 906 €
<i>Résidence thermique</i>	53 376 €	41 153 €	49 162 €
Total masse salariale	464 299 €	347 473 €	295 068 €
<i>Etablissement thermique</i>	77 974 €	61 756 €	60 986 €
<i>Résidence thermique</i>	53 221 €	40 647 €	39 002 €
Total amortissements	131 195 €	102 403 €	99 988 €
<i>Etablissement thermique</i>	861 020 €	611 549 €	507 387 €
<i>Résidence thermique</i>	204 646 €	151 740 €	166 900 €
Total charges d'exploitation	1 065 666 €	763 289 €	674 287 €

LA MASSE SALARIALE :

Elle est en :

- diminution sur l'établissement thermal suite au manque d'hydrothérapeutes : - 41 759 € (16%).
- augmentation de 7 371 € (+21%) sur la résidence.

Le fonds de solidarité COVID en atténue la charge à hauteur de 28 802 € pour l'établissement et 6 504 € pour la résidence

Rapporté au chiffre d'affaires, le ratio de la masse salariale 2021 est de 43 % pour 45 % en 2020.

	2019	2020	2021
<i>Salaires</i>	311 796 €	267 776 €	188 019 €
<i>Charges</i>	98 765 €	38 544 €	57 887 €
<i>Personnels extérieurs</i>	362 €		
<i>Transf & Refact de personnels</i>		-47 457 €	-28 802 €
Total Etablissement thermal	410 923 €	258 863 €	217 104 €
<i>Salaires</i>	40 753 €	34 811 €	37 509 €
<i>Charges</i>	12 623 €	6 342 €	11 653 €
<i>Transf & Refact de personnels</i>		-5 866 €	-6 504 €
Total Résidence	53 376 €	35 287 €	42 658 €
TOTAL MASSE SALARIALE	464 299 €	294 150 €	259 762 €

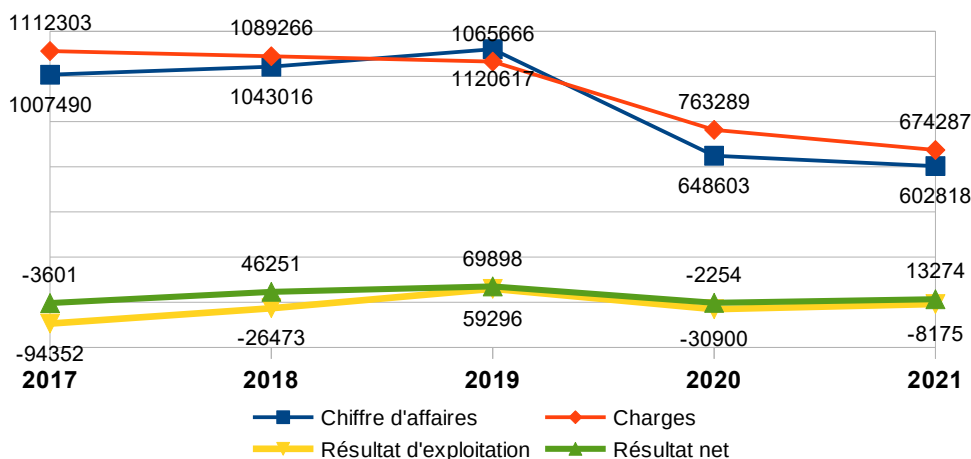
AUTRES CHARGES :

Comparées à l'année 2020, elles sont également en augmentation :

- charges financières et exceptionnelles : + 458 €
- impôts sur les bénéfices : + 1 467 €
- participation aux salariés : + 5 574 €

AMORTISSEMENTS :

Sans investissement nouveau sur la structure ils se réduisent sensiblement (- 2 414 €).

- Station thermale et résidence -**RESULTAT :**

La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) diminue de 10 092 € (- 2,73 %). Elle était de 369 608 € au 31/12/2020 et s'établit à 359 516 € au 31/12/2021.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante) augmente de 49 661€. Il est de 67 052 € pour 17 371 € en 2020, et représente 11 % du chiffre d'affaires, contre 3 % l'exercice précédent. Après l'année 2020 fortement impactée par la crise sanitaire, cela traduit une amélioration de la rentabilité de l'exploitation courante sans retrouver pour autant le niveau de 186 347 € atteint en 2019,.

Le résultat d'exploitation s'est relevé mais reste néanmoins négatif à - 8 175 € contre - 30 900 € en 2020, la baisse des charges d'exploitation (- 89 000 €) ne permettant pas de compenser la perte de chiffre d'affaires - 45 785 €.

La capacité d'autofinancement négative en 2020 (- 3 966 €) devient positive en 2021 à + 39 587 €.

Les produits exceptionnels 47 127 € (amortissement des subventions principalement) permettent de retrouver un **solde d'exercice positif de + 13 274 €** ce dernier ayant été légèrement négatif en 2020 (- 2 254 €).

Rencontre avec les délégataires le 2 décembre 2022

Evénements 2020

Fermeture exceptionnelle liée à la crise de la Covid 19.

Fermeture mi-mars à fin juin 2020.

Nouvelle fermeture administrative en fin d'année qui n'a pas touchée les hébergements locatifs.

Produit exceptionnel de 21 780 € (quote part du fonds de solidarité perçu par la SELO au titre de la crise sanitaire) pour la station, et 4 332 € au titre de la résidence soit un total de 26 112 €.

Evénements 2021

Fermeture exceptionnelle liée à la crise de la Covid 19.

Reprise de l'activité à compter du 1er Juin 2021.

Evénements 2022

Reprise du restaurant par MME ARNAVON à compter du 1er Juin 2022

Caractéristiques du contrat

Article 2 : Acquisition des sources, terrains et immeubles par la SELO

Article 6 : Réalisation des travaux par la SELO

Article 14 : Possibilité pour le Département d'accorder des garanties d'emprunt à la demande du concessionnaire (par voie de convention)

Article 12 : A l'issue des trois premières années d'exploitation la gestion de l'établissement devait être transmise à un organisme gestionnaire spécialisé à but non lucratif en accord avec la collectivité concédante = **la SELO a conservé la gestion directe de l'établissement**

Avenant n°1 en date du 01/12/1988

Rédaction des articles 3 et 17 de la convention concernant :

Article 3 : acquisition des immeubles par la SELO à savoir les sources, les terrains et immeubles

Article 17 : modalités de fin de concession relatives aux biens de retour

« À la fin de la présente convention, le Département sera propriétaire des biens acquis par la SELO, suivant acte reçu par Me BARDON, et de toutes les immobilisations réalisées pendant la durée de la concession par le concessionnaire ; il se substituera à tous les droits et obligations de la société sur l'établissement thermal de la Chaldette, après établissement d'un bilan de liquidation contradictoire dressé compte tenu, notamment, des subventions reçues et des annuités d'emprunt restant à rembourser. Toutefois, le Département demandera le remboursement au concessionnaire des impôts fonciers payés pendant la durée de la convention. »

Avenant n°2 en date du 28/01/1999

Article 3 : « la SELO pourra acquérir d'autres immeubles qui pourraient être nécessaires à l'amélioration de l'aménagement et de l'exploitation de l'opération »

Article 11 : introduction d'un article relatif à la « rémunération de la SELO » selon lequel elle est constituée des ressources tirées de l'exploitation du service concédé

Article 13 : introduction d'un article relatif à « l'équilibre financier » selon lequel compte tenu des contraintes particulières demandées à la SELO (liées aux périodes d'ouverture) le concédant verse une somme annuelle au concessionnaire de 1998 à 2001 (1998 : 400 000 F / 1999 : 300 000 F / 2000 : 200 000 F / 2001 : 200 000 F).

Avenant n°3 en date du 13/11/2001

Autorisation donnée à la SELO de réaliser les travaux pour le « **projet de valorisation de l'eau et forages complémentaires à la station thermale** »

Coût du projet : 850 000 F HT dont :

- 250 000 F du CG

- 600 000 F SELO

Avenant n°4 déposé en préfecture le 25/06/2003

Autorisation donnée à la SELO de réaliser « **les travaux de recherche en eau à la station thermale de La Chaldette** »

Coût du projet : 220 000 € HT dont :

- 176 000 € du CG (dont 26 000 € FEDER Objectif 2 et 150 000 € Région).

Avenant n°5 en date du 06/07/2004

Redéfinition du plan de financement du programme « **travaux de recherche en eau à la station thermale de La Chaldette** » d'un coût de 220 000 € HT) dont :

- FEDER Objectif 2 : 32 538 €

- Région : 143 462 €

- SELO : 44 000 €

Avenant n°6 en date du 06/07/2004

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux « **sécurisation de la ressource en eau** »

Coût du projet : 129 000 € HT dont :

- 37 500 € de la Région

- autres subventions et participation du concédant : 65 700 €

- emprunt du concessionnaire : 20%

Avenant n°7 en date du 15/03/2005

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux « **programme inondations, remise en état des abords et terrasse extérieures, rénovation bassin de stockage, dégâts piscine, installation ventilation** »

Coût du projet : 80 741,01 € HT dont :

- 15 634,40 € : ETAT ministère de l'Intérieur
- 12 600 € de la Région
- Département : 8 047,10 €
- participation concédant et concessionnaire SELO : 44 432,51 €

Avenant n°8 en date du 15/03/2005

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux « **aménagement du secteur de remise en forme** »

Coût du projet : 120 000 € HT dont :

- 96 000 € : ETAT/Région LR/Département
- 24 000 € SELO

Avenant n°9 déposé en préfecture le 05/07/2005

Annule et remplace l'avenant n°8

Même objet, mais plan de financement différent :

Coût du projet : 150 000 € HT dont :

- 60 000 € : Région LR
- 60 000€ Département
- 30 000 € SELO

Avenant n°10 en date du 07/10/2005

Compléments et précisions au plan de financement de l'avenant n°9.

Coût du projet : 150 000 € HT dont :

- 0 € : Région LR
- 60 000€ Département CP du 19/05/2005
- 60 000€ Département CP du 18/07/2005
- 30 000 € SELO

Avenant n°11 en date du 20/12/2005

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux complémentaires dû à une modification du programme intitulé « **recherche en eau thermale 2003** » (objet des avenants 4 et 5)

Coût initial du projet : 220 000 € HT

Coût actualisé du projet : 380 000 € HT dont :

- Europe : 32 538,00
- Région : 143 462,00
- Emprunt SELO : 44 000,00 €
- État (FEDER)/Région/Département : 128 000,00 €
- Emprunt SELO : 32 000 €

Avenant n°12 en date du 18/10/2006

Précisions relatives au plan de financement de l'avenant n°11.

Coût du projet : 380 000 € HT dont :

- 32 538 € : EUROPE
- 143 462€ : Région
- 30 000 € : Emprunt SELO
- 98 000 € : Département
- 62 000 € : Emprunt SELO

Avenant n°13 en date du 02/05/2007

Autorisation donnée à la SELO de réaliser le programme de travaux « **aménagements complémentaires des locaux : sonorisation des cabines de soins, équipements divers, éclairage et conformité électrique, agrandissement de la salle de repos** »

Coût du projet : 45 000 € HT dont :

- Département : 27 000,00 €
- Emprunt SELO : 18 000 €-

Avenant n° 14 en date du 21/07/2014

Autorisation donnée à la SELO de réaliser les travaux «**remplacement de la centrale de traitement d'air et à l'amélioration des salles de soins**» :

Coût du projet : 116 945,47 € HT dont :

- Département : 93 556 €
- Autofinancement SELO : 23 389,47 €

Avenant n° 15 en date du 1/08/2019

Approbation des tarifs 2019 par l'assemblée départementale du 28 juin 2019

Avenant n° 16 en date du 25/05/2022

Approbation des tarifs 2022 par l'assemblée départementale du 14 février 2022

**Délégation de service public pour la réalisation et l'exploitation d'un restaurant
cafétéria bar-croissanterie sur l'Aire de services située en bordure de l'autoroute
non concédée A75**

**Présentation du compte rendu annuel d'activités 2021 –
Synthèse de l'analyse des services**

Titulaire de la sous-concession	SARL MEGA-INVESTISSEMENT -Aire de la Lozère – La Garde – 48200 Albaret Sainte Marie , représentée par Monsieur Paul FIRBAL La gestion de l'établissement est assurée par la société LES MEGALITHES 48 200 - Les Monts Verts , représentée par Monsieur Christophe BRUNEL
Date de signature	14/05/97
Durée de la concession	30 ans
Date d'échéance	14 avril 2024 (correspond à la fin de la concession du Département avec l'Etat)

Exercice comptable : du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021

ANALYSE FINANCIERE

SARL Méga Investissement

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégolithes.

La SARL Méga Investissement paie la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, à l'entretien du hall et des WC intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage) qui lui sont facturées par le Département et répercute ces dépenses auprès de la SARL Les Mégolithes.

BILAN FINANCIER

	Du 01/10/2018 au 30/09/2019	Du 01/10/2019 au 30/09/2020	Du 01/10/2020 au 30/09/2021	Evolution 2020/2021
Produits d'exploitation	484 948,00 €	401 530,00 €	373 700,00 €	- 6,93 %
Charges d'exploitation	-428 053,00 €	-348 938,00 €	-346 395,00 €	- 0,73 %
Résultat d'exploitation	56 895,00 €	52 592,00 €	27 305,00 €	- 48,08 %
Produits financiers	1 168,00 €	411,00 €	2 386,00 €	480,54%
Charges financières	-250,00 €	-169,00 €	-206,00 €	21,89%
Produits exceptionnels	6 005,00 €	236,00 €	0,01 €	
Charges exceptionnelles				
Impôt société	-12 913,00 €	-9 904,00 €	-27,00 €	
Résultat net	50 905,00 €	43 166,00 €	29 151,00 €	-32,47%

1 – LE COMPTE DE RESULTAT :

Les produits d'exploitation :

Le **chiffre d'affaires** net passe de 364 285 € à 344 700 € soit une baisse de – **5,38 %** (- 19 585 €)

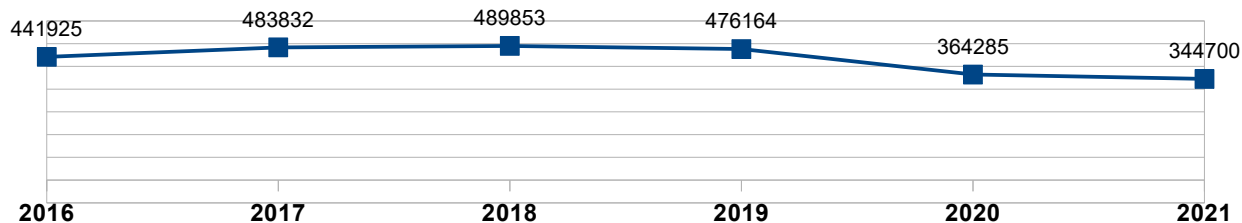
	Du 01/10/2018 au 30/09/2019	Du 01/10/2019 au 30/09/2020	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Sous délégation	180 354 €	130 140 €	118 657 €
Redevance Conseil Départemental	200 394 €	144 600 €	131 842 €
Participation aux charges communes	58 490 €	52 756 €	57 483 €
Participation entretien espaces extérieurs	27 591 €	27 591 €	27 591 €
Participation taxes foncières et ordures ménagères	9 335 €	9 198 €	9 127 €
Chiffre d'affaires	476 164 €	364 285 €	344 700 €
Reprises sur provisions clients	8 784 €	37 245 €	
Subventions d'exploitation			29 000 €
Total des produits d'exploitation	484 948 €	401 530 €	373 700 €

Les recettes proviennent pour :

- 60 % du règlement par la SARL Les Mégalithes de la redevance, de la participation aux charges communes et aux taxes, de la participation à l'entretien des espaces extérieurs facturées par le Département, soit 226 043 €. Ces recettes sont en **baisse de – 8 102 €** par rapport à l'exercice précédent en raison de la diminution du volume d'activité et du chiffre d'affaires de la cafétéria gérée par la SARL Les Mégalithes.
- 32 % de la sous délégation réglée par la SARL Les Mégalithes, soit 118 657 €. En 2020, ces recettes s'élevaient à 130 140 €, **soit une baisse de 11 483 € (– 8,82 %)**.
- 8 % de l'attribution d'une subvention de 29 000 €

Le **total des produits d'exploitation est de 373 700 €**, inférieur de 27 830 € par rapport à 2020 (401 530 €).

Evolution du chiffre d'affaires depuis 2016



Les charges d'exploitation :

Elles sont maintenues au volume de l'exercice 2020 avec un simple écart de - **2 543 €** avec les différences suivantes :

- redevance versée au Département (fonction du chiffre d'affaire de l'année COVID 2020) : - 16 K€ (2020 : 145 K€ 2021 : 129 K€)
- participation aux frais d'entretien + 5 K€

- documentation : - 1 K€
- Frais postaux et télécommunication : + 0,5 K€
- constitution d'une provision pour créance douteuse : 9 K€

Les amortissements restent stables.

	Du 01/10/2018 au 30/09/2019	Du 01/10/2019 au 30/09/2020	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Achat /Charges externes	328 700 €	249 333 €	237 653 €
Impôts et taxes	92 €	97 €	92 €
Amortissements	15 871 €	16 117 €	16 229 €
Autres charges	83 391 €	83 391 €	92 421 €
Total charges exploitation	428 053 €	348 938 €	346 395 €

Les produits et charges financières :

Les produits financiers augmentent de + 1 975 € (2021 : 2 386 € 2020 : 411 €).
 Les intérêts d'emprunts sont relativement stables avec une évolution en valeur de 37 €.

Les produits et charges exceptionnels :

L'exercice 2021 constate une perte de 307 € sur exercices antérieurs.

L'impôt sur les bénéfices de 9 904 € en 2020 n'est plus que de 27 € en 2021.

La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommations de biens et services) diminue à 107 047 €. Elle était de 114 952 € en 2020 (- 6,88 %).

L'excédent brut d'exploitation de 135 955 €, supérieur de + 18 % à celui de 2020 (114 855 €) traduit une légère amélioration de la rentabilité de l'exploitation courante sachant que la cafétéria n'a ouvert qu'au mois de juin seulement .

Le résultat d'exploitation s'établit à 27 305 €, en baisse de 48 % par rapport à 2020 (52 592 €) essentiellement liée à la perte de chiffres d'affaire résultant de l'ouverture tardive.

L'exercice 2021 se solde par un **résultat net de 29 151 €** pour 43 166 € en 2020.

2 – LE BILAN :

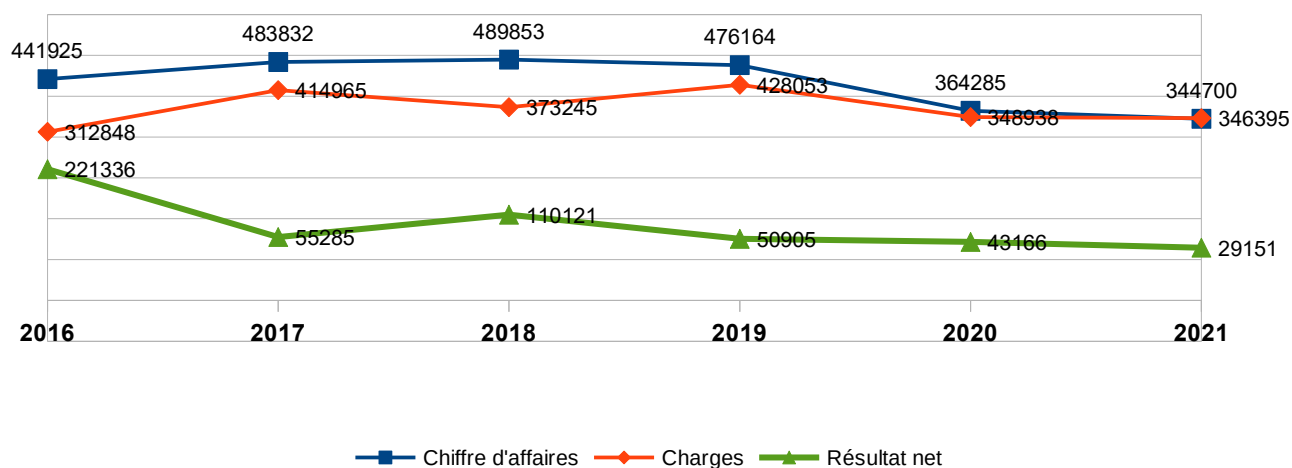
La **situation financière** évolue toujours favorablement (+ 285 031 € + 42 %) avec **961 082 €** répartis de la façon suivante :

- **397 907 €** de fonds disponibles en banque (412 876 € en 2020),
- **563 175 €** de fonds placés (263 175 € en 2020).

Le poste "créances clients" est passé de 132 344 € à 159 259 €, soit une hausse de 20 %.

La capacité d'autofinancement a évolué de 22 038 € à 45 380 €.

- SARL Méga Investissement (en €) -



SARL LES MEGALITHES

La SARL Méga Investissement, par avenant du 22 juin 2001, a confié la gestion de la cafétéria à la SARL Les Mégolithes.

La SARL Méga Investissement refacture à la SARL Les Mégolithes la redevance annuelle, les participations à l'entretien des espaces extérieurs, à l'entretien du hall et des WC intérieurs (eau, électricité, gaz, nettoyage) qui lui sont facturées par le Département.

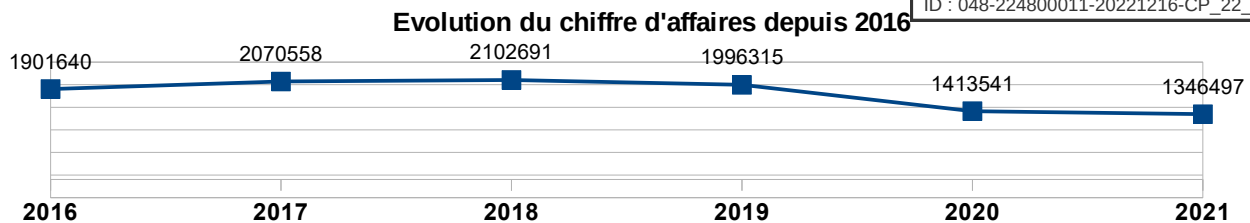
	Du 01/10/2018 au 30/09/2019	Du 01/10/2019 au 30/09/2020	Du 01/10/2020 au 30/09/2021	Evolution 2020/2021
Produits	2 011 034 €	1 437 160 €	1 435 268 €	- 0,13 %
Charges dont Personnel	-1 840 590 € -476 227 €	- 1 501 515 € - 404 707 €	- 1 328 037 € - 324 512 €	- 11,55 % - 19,82 %
Résultat d'exploitation	170 444 €	-64 355 €	107 232 €	
Produits financiers	325 986 €	150 007 €	7 €	
Charges financières	-825 €	-69 431 €	-1 485 €	-97,86 %
Produits exceptionnels	94 411 €	108 €	339 €	
Charges exceptionnelles	-105 970 €	-11 544 €	-846 €	- 92,67 %
Impôt société				
Résultat net	484 046 €	4 785 €	105 246 €	2 100 %

1 - LE COMPTE DE RESULTAT :

Les produits d'exploitation :

Le chiffre d'affaires net, généré par les ventes de marchandises, enregistre une **baisse de - 4,74 %** : 1 346 497 € pour 1 413 541 en 2020 soit - 67 044 €. Cette baisse résulte des effets de la crise sanitaire COVID.

	Du 01/10/2018 au 30/09/2019	Du 01/10/2019 au 30/09/2020	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Ventes de marchandises	1 996 315 €	1 413 541 €	1 346 497 €
Chiffre d'affaires	1 996 315 €	1 413 541 €	1 346 497 €
Reprises sur amortis./ Prov. Transfert de charges	14 714 €	23 117 €	12 571 €
Subventions d'exploitation			76 165 €
Autres produits	5 €	502 €	35 €
Total des produits d'exploitation	2 011 034 €	1 437 160 €	1 435 268 €



Les charges d'exploitation :

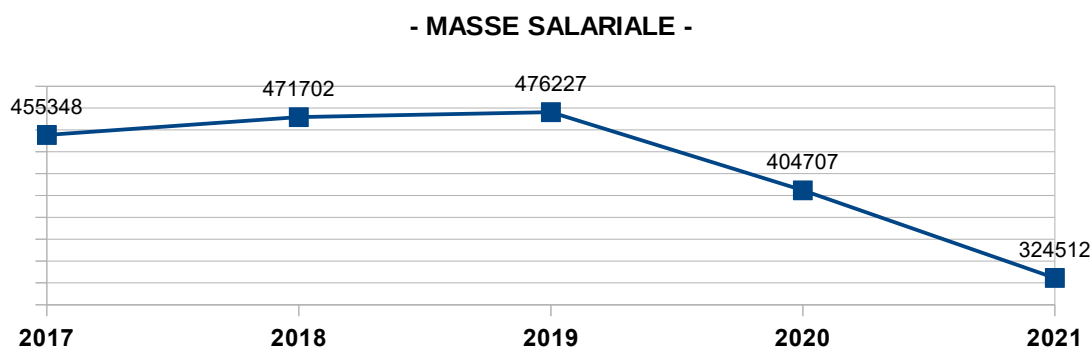
Par rapport à l'exercice précédent, **les charges d'exploitation sont en baisse de – 173 478 € (11,55 %)** sur les postes suivants :

- Achats et charges externes : - 71 439 € suite à une activité réduite pendant la crise sanitaire électricité/eau -12 606 €, outillage -8 463 €, redevance concession -27 612 €, entretien locaux -14 372 €, entretien matériel transport -7 359 €

- Charges de personnel : -80 195 € (-19,82 %) effet des compensations gouvernementales chômage et activité partielle durant la crise sanitaire

- Impôts et taxes : - 4 754 €,

	Du 01/10/2018 au 30/09/2019	Du 01/10/2019 au 30/09/2020	Du 01/10/2020 au 30/09/2021
Achat /Charges externes	1 316 541 €	1 048 573 €	971 259 €
Impôts et taxes	21 692 €	22 963 €	18 209 €
Amortissements	24 993 €	24 087 €	14 005 €
Autres charges	1 137 €	1 185 €	52 €
Charges de gestion	1 364 363 €	1 096 808 €	1 003 525 €
Salaires	398 057 €	343 145 €	266 828 €
Charges sociales	78 170 €	61 562 €	57 684 €
Masse salariale	476 227 €	404 707 €	324 512 €
Total charges exploitation	1 840 590 €	1 501 515 €	1 328 037 €



Les produits et charges financières :

Les intérêts de la dette passent de 1 951 € en 2020 à 1 485 € en 2021.

L'exercice précédent a provisionné un montant de 67 481 € puis a constaté une reprise sur

provision apportant un produit financier de 150 000 €. Ce montant est ramené en 7 € sur le présent exercice.

Le résultat financier global est négatif de -1 478 € en 2021 pour un montant positif de 80 575 € en 2020.

La valeur ajoutée produite sur une année (production – consommation de biens et services) était de 364 969 € au 30/09/2020, elle s'établit à 375 238 € au 30/09/2021, soit une augmentation de 2,81 %.

L'excédent brut d'exploitation (solde généré par l'activité courante sans prendre en compte sa politique d'investissement et sa gestion financière) est de 108 682 €.

Le résultat d'exploitation négatif en 2020 (-64 355 €) s'établit à 107 231 € grâce à l'attribution d'une subvention de 76 165 € et la compensation d'Etat sur l'activité partielle des personnels.

Le résultat net s'établit à **105 246 €** pour 4 785 € en 2020).

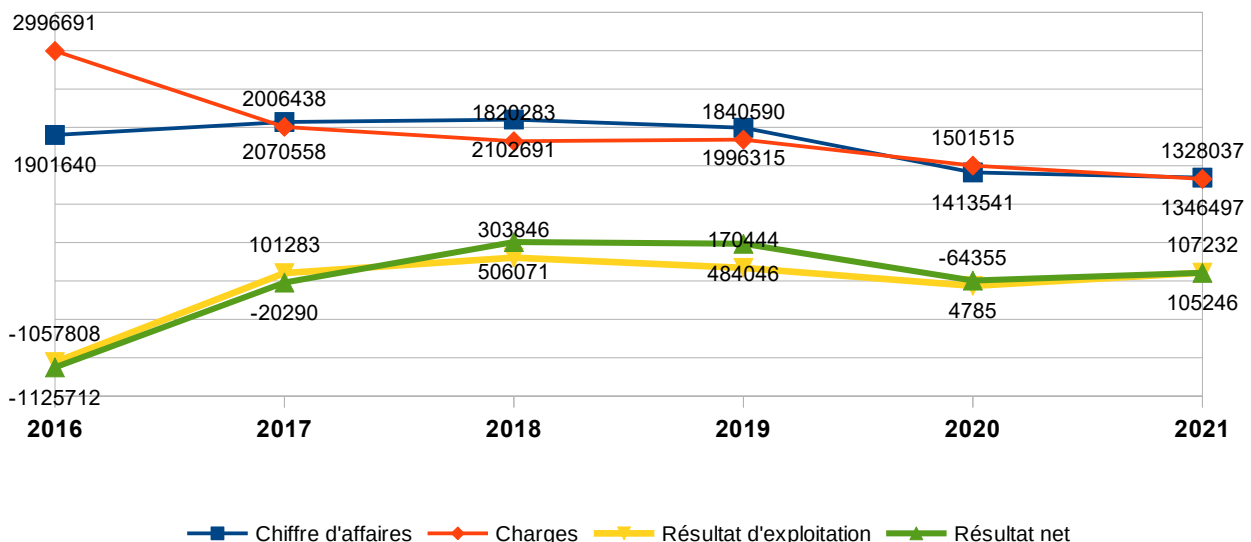
2 - LE BILAN :

Le résultat positif de l'année repose sur des éléments conjoncturels (subvention, compensation d'Etat).

La situation financière est plus que confortable avec une **trésorerie nette** au 30/09/2021 d'un montant de **650 707 €** contre **537 228 €** en 2020, correspondant à 176 jours de dépenses d'exploitation (122 jours en 2020). Il est généralement considéré comme "normal" un niveau de trésorerie situé en 60 et 120 jours.

La capacité d'autofinancement devient positive à 119 251 €.

- SARL Les Mégalithes -



Evénements 2020

COVID19

Au niveau du restaurant (sauf vente à emporter) : fermeture du 17 mars 2020 au 11/05/2020 : ouverture du service vente à emporter jusqu'au 02/06/2020

Restauration sur place fermée du 30 novembre 2020 au 18 mai 2021 mais ouverture des terrasses.

Evénements 2021

COVID19 – Dégradation Parking

Evénements 2022

Fuite eau chaufferie – Plaque illisible géoscope -

Caractéristiques du contrat

Article 2 : le concessionnaire a à sa charge la construction et l'aménagement d'un bâtiment d'environ 760 m²

Article 4.2 : Modalités d'exploitation :

- Pour le restaurant : la carte comprendra au moins 50% de plats régionaux ou préparés à partir de produits locaux typiques agréés par le Département. L'exploitant s'efforcera de promouvoir les productions agricoles et les produits agro-alimentaires du Département qui seront présentés sous leur appellation d'origine ou leur marque.

Les horaires d'ouverture au public du service de restauration seront les suivantes : soit de 12 heures à 14 heures et de 19 heures à 21 heures (365 jours par an), Ces horaires sont élargis en fonction des besoins de la clientèle notamment en période touristique (été et hiver),

- Pour la cafétéria/bar/croissanterie la carte comportera à minima une proportion de 20% de plats ou produits locaux.

Les horaires d'ouverture au public sont fixés de 6 heures à 23 heures (365 jours par an)

Article 4.9 : Les prix de vente doivent être affichés suivant la réglementation en vigueur. Tous ces prix seront appliqués à tous les usagers sans discrimination

Article 4.10 : le Conseil Général a, à sa charge, l'entretien des espaces extérieurs de l'aire. En contrepartie, le délégataire verse au département une redevance annuelle fixée à 120 000 francs valeur 1998 soit 18 293,88 euros. Elle est révisable annuellement selon une indexation de l'indice de l'évolution des salaires.

Article 4.10 : Un règlement intérieur régit les rapports des différents occupants de l'ensemble du bâtiment, et répartit les charges d'entretien et de réparations au prorata des surfaces occupées par chacun d'eux.

Article 4.11 : Le **CRAC** doit être remis par le délégataire **avant le 1er février** de chaque année

Article 5.3 : le délégataire verse une redevance annuelle sur le chiffre d'affaire HT, depuis 2000 celle-ci est fixée à 6% du CA HT.

Avenant n°1 du 22/06/2001

Art 3.3 : Fonctionnement des installations :

Horaires d'ouverture et de fermeture de la Cafétéria :

- de 6 h à 23 h du 1er avril au 31 octobre – 7 jours / 7

- de 7 h à 22 h du 1er novembre au 31 mars – 7 jours/7

PS : Les horaires d'ouverture du restaurant reste inchangées : de 12 h à 14 h et de 19 h à 21 h 30 – 365 jours/an

Avenant n°2 du 07/03/2017

Acceptation Tarifs 2017

Avenant n°3 du 05/07/2018**Article 5.3 : Redevance annuelle sur le chiffre d'affaires**

Comme suite aux résultats en constantes progression de cet établissement et au fait que le montant de la redevance soit resté inchangée depuis 2000, celle-ci a été contractualisée au taux de 10 % au lieu de 6%.

Avenant n°4 du 11/06/2022

Contractualisation du respect des principes de la République, dite "Loi République"

Avenant n°5 du 16/08/2022

Acceptation Tarifs 2022

Observations :

- concernant les prix : la convention ne prévoit pas la transmission au concédant des tarifs pratiqués mais le concessionnaire est tenu de les fournir lorsque ceux-ci évoluent.
- le concessionnaire verse au Département :
 - * un loyer indexé sur le CA HT (10%) (en contrepartie de la mise à disposition des locaux et installations, la SARL LES MEGALITHES, sous délégataire, verse à MEGA INVESTISSEMENT une indemnité correspondant à 19% de son CA)
 - * une redevance de participation aux frais d'entretien de l'Aire
 - * une participation aux frais d'entretien du bâtiment régit par un règlement intérieur (versée par acomptes trimestriels)
 - * une participation aux impôts et taxes (taxe foncière et taxe enlèvement des ordures ménagères)

Conditions financières		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
RECETTES						
Redevance annuelle sur chiffre d'affaire € HT de 6 % augmenté à 10 % à partir du 5 juillet 2018 (avenant n°3)	Avenant n°3 du 5 juillet 2018 : Comme suite aux résultats en constantes progression de cet établissement et au fait que le montant de la redevance soit resté inchangée depuis 2000, celle-ci a été contractualisée au taux de 10 % au lieu de 6%.	CA 2016 : 1 912 288,27 € Redevance HT 114 737,30 €	CA 2017 : 2 093 371,08 € Redevance HT 125 602,26 €	CA 2018 : 2 101 343,20 € Redevance HT 177 366,61 €	CA 2019 : 2 035 267,47 € Redevance HT 203 526,75 €	CA 2020: 1 185 465 € Redevance HT 118 546,50 €
Participation à l'entretien des espaces extérieurs	Redevance fixe annuelle de 18 293,88 € indexée selon l'évolution des salaires	27 263,00 €	27 426,58 €	27 591,16 €	27 591,16 €	27 591,16 €
Participation à l'entretien du hall et des sanitaires espaces extérieurs (Au prorata des surfaces versé par acompte trimestriel)	Convention de répartition des charges communes du 30 Aout 2013 : clé de répartition pour la cafétéria 57,07 % (électricité - gaz – nettoyage) Titre émis trimestriellement	60 138,04 €	59 196,54€	61 360,29 €	53 300,82 €	57 903,82 €
CHARGES						
Remboursement Impôts et taxes	Courrier en date du 30/09/2019 mettant en application à compter de 2019 le remboursement à hauteur de 57,07% - Convention de répartition des charges					
		Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021
Taxes foncières	Montant global a répartir selon la convention de répartition des charges à compter de 2019	7 376 €	7 572 €	3 311,77 €	3 198,77 €	3 129,72 €
Taxes enlèvement des ordures ménagères		9 039,70 €	9 039,70 €	6 023,00 €	5 999,60 €	5 997,32 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Modification du règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L621-1 à L621-3 ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1;

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale;

VU l'avis favorable rendu par le Comité Technique réuni en date du 28 novembre 2022.

CONSIDÉRANT le rapport n°902 intitulé "Modification du règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT), adopté en décembre 2006 a fait l'objet de différentes mises à jour au gré des évolutions réglementaires sans pour autant qu'il soit retravaillé dans son fond.

ARTICLE 2

Précise que certaines modifications du document sont apparues nécessaires pour :

- prendre en compte de l'évolution des dispositions réglementaires mises en œuvre par le législateur ;
- adapter le document au regard des besoins organisationnels inhérents au Conseil départemental de Lozère et à la nécessité de service ;
- clarifier certains points pouvant être sujets à interprétation et apporter ainsi une meilleure lisibilité du document pour les agents.

ARTICLE 3

Indique que le nouveau protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) prend en compte les évolutions suivantes :

- la création d'un cycle de travail à 35 heures ;
- les modalités de calcul des jours de réduction du temps de travail (RTT);
- les modalités de rémunérations des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- l'évolution du dispositif d'horaires flexibles et des modalités de récupération,

- la mise à jour des autorisations spéciales d'absence au regard de l'évolution de la réglementation notamment.

ARTICLE 4

Approuve le protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT), tel que joint en annexe, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_377 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°902 "Modification du règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail".

Le règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) applicable au sein de la collectivité, avait été adopté, comme suite à l'avis du comité technique réuni en date du 13 novembre 2006, par délibération du Conseil général du 11 décembre 2006 avec une mise en œuvre au 1er janvier 2007. Ce règlement a fait l'objet, à la marge, de plusieurs mises à jour au gré des évolutions réglementaires, sans pour autant qu'il soit retravaillé dans son intégralité.

Il est cependant apparu indispensable de procéder à une refonte de l'ensemble du document au vu des éléments suivants :

- Nécessité de prendre en compte de l'évolution des dispositions réglementaires mises en œuvre par le législateur ;
- Besoin d'adapter le document au regard des besoins organisationnels inhérents au Conseil départemental de Lozère et à la nécessité de service ;
- Clarifier certains points pouvant être sujets à interprétation et apporter ainsi une meilleure lisibilité du document pour les agents.

L'ensemble de ce travail a été mené en concertation avec les représentants du personnel, lequel a abouti notamment aux évolutions suivantes :

- Création d'un cycle de travail à 35 heures ;
- Modalités de calcul des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- Modalités de rémunérations des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- Evolution du dispositif d'horaires flexibles et des modalités de récupération,
- Mise à jour des autorisations spéciales d'absence au regard de l'évolution de la réglementation notamment.

Concernant la méthodologie mise en œuvre, plusieurs groupes de travail entre l'administration, les élus en charge du personnel et les représentants du personnel, ont été organisés. Le document joint en annexe, a ainsi été validé par un vote unanimement favorable des représentants du personnel, lors du Comité Technique en date du 28 novembre 2022.

Au vu de tout ce qui précède, il vous est proposé d'adopter la nouvelle version règlement d'application du protocole sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT), pour une entrée en application à compter du 1er janvier 2023.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

Direction Adjointe Ressources Humaines

**RÈGLEMENT D'APPLICATION DU PROTOCOLE SUR
L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL –
version 8**



Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Règles d'encadrement de la durée de travail.....	4
Notion de temps de travail effectif.....	7
Organisation du temps de travail.....	7
Gestion du temps.....	12
Organisation des services et arbitrage des absences.....	13
Congés annuels et RTT.....	14
Congés.....	19
Autorisations spéciales d'absence.....	26
Temps partiel.....	34

Préambule

Introduction

Ce règlement d'application du temps de travail vise à organiser le temps de travail des agents du Conseil départemental de la Lozère.

Références juridiques:

- Code général de la fonction publique (CGFP)
- Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Code de la santé publique(CSP)
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux
- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. (applicable aux collectivités territoriales)
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2002-259 du 22 février 2022 portant dérogations aux garanties minimales de travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Décret n° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie pour les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale
- Circulaire N.FP 901 du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence pour fêtes religieuses
- Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
- Circulaire du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.
- Circulaire du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire.
- Circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

Personnels concernés

L'ensemble des agents (sédentaires ou télétravailleurs) dont :

- Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires)
- Les fonctionnaires détachés ou mis à disposition
- Les agents non titulaires de droit public

Les agents de droit privé, et les assistants familiaux n'entrent pas dans le champ d'application de ce protocole.

Règles d'encadrement de la durée du travail - Définitions

- **Durée annuelle de temps de travail** : La durée annuelle de temps de travail est de 1607 heures (soit 35 heures par semaine + la journée de solidarité).
- **Durée hebdomadaire de temps de travail** : La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder, heures supplémentaires incluses, 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives,
- **Repos hebdomadaire** : Le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures (11 heures de repos journalier et 24 heures de repos hebdomadaire),
- **Durée quotidienne de temps de travail** : La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures et l'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée ~~le matin~~ et le départ ~~le soir~~ est fixée à 12 heures,
- **Repos quotidien** : Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.
- **Temps de pause** : Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimale de 20 minutes (une pause de 20 minutes ou deux pauses de 10 minutes). Il n'est pas exigé que les 6 heures soient consécutives et si le temps de pause comporte un temps minimum d'arrêt, il ne comporte pas de durée maximale.
Les agents bénéficient d'une pause méridienne minimale de 45 minutes (non comprise dans le temps de travail) lorsqu'ils effectuent une journée de travail complète.
- **Travail de nuit** : Le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures, ces dernières étant valorisées sur la base du taux en vigueur.
- **Repos compensateur** : Le repos compensateur est un repos accordé à l'agent lorsqu'il effectue des heures supplémentaires. La récupération des heures supplémentaires peut prendre la forme soit d'une indemnisation financière (validation du Directeur Général des Services) ou d'une compensation en temps de repos.
- **Heures supplémentaires** : Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de **son responsable**, en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.
- **Heures complémentaires** : Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, à la demande de son responsable , sans excéder 35 heures par semaine.
- **Journée de solidarité** : La journée de solidarité, qui consiste en une journée de travail supplémentaire, est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme : Soit du travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ; Soit du travail un jour de réduction du temps de travail ; Soit de toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.
- **Notion de durée de travail effectif** : le travail effectif est défini comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. C'est bien le décompte de ce temps de travail effectif qui détermine la durée annuelle de 1 607 heures et donc le droit éventuel à des jours dits ARTT. Les jours ARTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail effectif supérieure à 35 heures hebdomadaires.

- Temps inclus dans le travail effectif

- Les temps de pause de courte durée (20 minutes par jour ou deux fois 10 minutes) que les agents sont contraints de prendre pour toute vacation égale ou supérieure à 6 heures d'activité
 - Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail
 - Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par lui-même et autorisée par le chef de service
 - Le temps pendant lequel un agent dispense une formation au profit d'agents relevant du statut général de la fonction publique et autorisée par le chef de service
 - Le temps pendant lequel l'agent dispense une formation non rémunérée dès lors qu'un lien est établi avec le service et que la formation a été acceptée.
 - Le temps de participation à un jury de concours sous réserve de l'autorisation du chef de service,
 - Le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la médecine de prévention ainsi que les examens complémentaires prescrits
 - Le temps consacré aux consultations à caractère social et syndical, dûment autorisées pendant les heures de travail et sur le lieu de travail
 - Le temps d'habillage et de déshabillage pour les personnels devant porter des équipements spécifiques de travail et de sécurité. Cela concerne les agents soumis à une obligation réglementaire imposant une tenue vestimentaire spécifique (ex : agents travaillant dans les collèges ou au sein de centres techniques, du LDA, ...),
 - Le temps de douche pour des travaux salissants
 - En matière syndicale : les décharges d'activité de service, les autorisations spéciales d'absence (dans la limite des crédits attribués), la durée du congé pour formation syndicale, le temps passé par les représentants du personnel en réunion si celle-ci est organisée par l'administration à son initiative ou à la demande expresse des représentants du personnel, l'heure d'information syndicale à condition que la réunion ait lieu dans les locaux de l'administration
 - Les interventions pendant une période d'astreinte, y compris le déplacement depuis le domicile, aller et retour, si celles-ci occasionnent un trajet .
-
- La durée du congé de maternité
 - La durée du congé d'adoption
 - La durée du congé de paternité
 - La durée du congé suite à un accident de service
-
- Congé pour siéger comme représentant d'une association ou d'une mutuelle
 - Congé pour accompagnement des personnes en fin de vie

- Temps exclus du temps de travail effectif :

Durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :

- Trajet domicile / résidence administrative
- Pause méridienne qui est obligatoire et au minimum d'une durée de 45 minutes

Durées exclues du temps de travail effectif qui, rémunérées ou non, sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail et ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants :

- Toutes les autorisations spéciales d'absences autres que syndicales
- Durée du congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée

Dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos

Dérogations dans le cas d'une organisation du travail programmée

Dans le cas des travaux qui doivent être exécutés dans un délai déterminé en raison de leur nature :

- a) Viabilité des voies de circulation en période hivernale ;
- b) Travaux de signalisation et de balisage des voies de circulation routière ; la durée quotidienne de travail effectif peut atteindre 12 heures.

La durée de repos quotidien continu peut être réduite à 9 heures et l'amplitude quotidienne de la journée de travail peut atteindre 15 heures.

Pour les activités mentionnées aux a, la durée hebdomadaire maximale de travail effectif peut atteindre 60 heures sur une semaine isolée, dans le respect de la moyenne de 44 heures sur une période de douze semaines consécutives.

Dérogations dans le cas d'interventions aléatoires

Une intervention aléatoire est une action destinée à répondre à un événement incertain ou imprévisible, survenant de façon soudaine, qui requiert une action immédiatement nécessaire pour assurer la continuité du service ou la protection des personnes et des biens (*décret n°2002-259 du 22 février 2002*). Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos quotidien minimum de 11 heures peut être interrompu ou réduit.

Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a eu qu'un repos quotidien continu inférieur ou égal à 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée avant la reprise du service pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence. Lorsqu'au cours de la même semaine, et s'il n'a pas bénéficié de la compensation pré-citée, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence. Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 H et 7 H est supérieure à 4 heures et si l'agent n'a pas bénéficié d'un repos quotidien continu de 11 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.

Dans le cas d'interventions aléatoires, le repos minimum hebdomadaire peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes :

Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

Dérogations dans le cas d'action renforcée

Une action renforcée est une intervention intensive non programmée exigée par un événement requérant, notamment dans le cadre de la protection civile, la mobilisation de l'ensemble des personnels d'intervention et qui nécessite, pendant une période limitée, le dépassement, pour ces agents, des durées habituelles de travail.

Dans le cadre des actions renforcées, les agents peuvent demeurer pendant une durée maximale de 72 heures à la disposition permanente de l'autorité hiérarchique sous réserve de repos quotidiens continus qui ne peuvent être inférieurs, par tranches de 24 heures, à 7 heures pendant la première tranche, 8 heures pendant la deuxième tranche et 9 heures pendant la troisième tranche.

L'agent participant à une action renforcée pendant une période comportant trois repos quotidiens continus et successifs dont la somme est inférieure à 27 heures est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention, pendant 35 heures consécutives.

Organisation du temps de travail

Cycles de travail

Chaque agent pourra faire un choix individuel annuel entre les différentes modalités. Le choix de l'une de ces options est effectué pour une année civile complète. Pour l'année n, la demande individuelle de changement de modalité devra intervenir avant le 1^{er} décembre de l'année n - 1. Seuls les agents relevant des cas évoqués ci-dessous (modalités n°1-1, n°1-2, n°1-3, n°1-4) n'auront pas la possibilité de choisir leur cycle de travail.

N°1

Pratique des horaires	variables
Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA	25 jours
Nombre de jours R.T.T.	28 jours

N°2

Pratique des horaires	variables
Durée hebdomadaire du travail	39 h 00
Durée moyenne journalière du travail	7 h 48
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA	25 jours
Nombre de jours R.T.T.	23 jours

N°3

Pratique des horaires	variables
Durée hebdomadaire du travail	38 h 00
Durée moyenne journalière du travail	7 h 36
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA	25 jours
Nombre de jours R.T.T.	17,5 jours

N°4

Pratique des horaires	variables
Durée hebdomadaire du travail	35 h 00
Durée moyenne journalière du travail	7 h
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours

Nombre de jours CA	25 jours
Nombre de jours R.T.T.	0 jour

Cas des techniciens dans les UTCD
 hors période hivernale

N°1-1

Pratique des horaires	Variables (hors période hivernale) / Fixes (période hivernale)
Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours
Nombre de jours CA	25 jours
Nombre de jours R.T.T.	28 jours

Pendant la période hivernale

Cas de l'ensemble des agents affectés dans les CTCD

	16 août – 14 mai	15 mai – 15 août en fonction des nécessités de service		
Pratique des horaires	Fixes 8H-12H 13H30-17H30	Fixes 8H-12H 13H30-17H30	Fixes 6H-13H	Fixes 13H-20H
Durée hebdomadaire du travail	40H	En fonction du total des durées journalières effectuées		
Durée moyenne journalière du travail	8H	8H	7H	7H
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours	5 jours		
Nombre de jours de CA	25 jours			
Nombre de jours R.T.T.	En fonction du total des durées journalières effectuées, dont 10 jours compris suite à la diminution du nombre de CA pour les cycles de travail à 40 heures (et au prorata pour les autres cycles)			

Cas de l'ensemble des agents affectés dans les collèges

Le temps annuel dû par les agents et de 1607 h (horaire légal) – 16 heures (fractionnement)

Pratique des horaires	Le chef d'établissement organise le travail des personnels en service au collège qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.
Durée hebdomadaire du travail	40 h 00
Durée moyenne journalière du travail	8 h 00
Nombre de jours de travail par semaine	5 jours

La répartition des heures effectuées est faite annuellement selon les jours de présence des élèves et les jours de permanence en fonction du calendrier transmis par l'administration départementale

Cas de situations exceptionnelles

De manière ponctuelle et sur une durée fixe, il peut être procédé pour certains agents à une modification du cycle de travail (ex : canicule...).

Le cycle de travail doit être validé par le Directeur Général des Services et présenté aux représentants du personnel lors du Comité Social Territorial suivant.

Horaires

Pour les agents en horaire variable, la pause méridienne, égale à 3/4 d'heures, peut être prise entre 11H30 et 14H00, dans la mesure où une permanence est assurée dans le service, aux heures d'ouverture au public ou des services à l'usager (voir ci-après). L'agent doit donc être à son poste jusqu'à 11H30 et à partir de 14H00. 3/4 d'heures sont automatiquement décomptées, même si l'agent a pris une pause méridienne inférieure. En cas d'oubli de dépointage, 2 h 30 seront automatiquement retenues.

Les plages fixes et variables pourront être aménagées sur proposition de la Direction générale et après avis du comité technique paritaire.

Cas général, y compris les techniciens dans les UTCD hors période hivernale

Plages fixes	Plages variables*
9H00 – 11H30	7H30 - 9H00
14H00 – 16H30	16H30 - 19H30

Conducteurs de véhicules affectés à la Présidence

Plages fixes	Plages variables*
9H00 - 11H30	0H00 - 9H00
14H00 – 16H30	16H30 - 24H00

Agents de la cellule ESB du Laboratoire Départemental d'Analyses

Plages fixes	Plages variables*
10H00 - 11H30	7H30 - 10H00
14H00 – 16H30	16H30 – 19H30

*Le nombre total d'heures journalières effectuées par l'agent doit être inférieur à 10.

Horaires d'ouverture au public

Les horaires d'ouverture au public pourront être modifiés sur proposition de la Direction générale et après avis du comité technique paritaire.

Chaque chef de service ou directeur devra impérativement établir un programme de permanence effectué à tour de rôle par les agents.

8H30-12H00/13H30-17H00

Hôtel de Département- La Rovère

Du lundi au vendredi: 8h00 – 12H00/ 13H30-17H00

Archives départementales

Lundi : 13H00 - 17H30

Du mardi au vendredi : 8H30 - 12H00 / 13H00 – 17H30

Samedi (juillet - août) : 8H30 – 12H00

Laboratoire Départemental d'Analyses

8H00 – 12H00 / 13H15 – 17H15

Flexibilité du temps de travail

Ce système permet à chaque agent soumis au pointage d'effectuer sur les plages variables des heures au-delà ou en deçà de son volume horaire.

Le report maximum d'un mois sur l'autre, en crédit comme en débit, est limité à 12H en fin de mois.

Un agent pourra avec autorisation expresse du responsable hiérarchique être autorisé à dépointer sur les heures de plages fixes, les heures non réalisées sur cette plage entreront dans le cadre de la flexibilité horaire.

Heures supplémentaires

Toute heure effectuée à la demande de l'autorité hiérarchique au-delà de la durée définie pour une semaine donnée du cycle, est une heure supplémentaire.

La règle de compensation des heures supplémentaires est généralement la récupération horaire. Des agents pourront être indemnisés, et ce, uniquement après avis en amont de la direction générale. Dans ce cas, les heures supplémentaires récupérées sont majorées de la même façon que les heures supplémentaires payées. Les cadres (IM>380) peuvent bénéficier de forfaits de récupérations lorsque des demi-journées ou des journées sont travaillées les samedi ou les dimanches.

Taux de récupération des heures supplémentaires (heures effectuées au-delà du nombre d'heures prévu dans le cycle de travail choisi par l'agent):

- Pour les 14 premières heures supplémentaires : 1H * 1,25
- Pour les heures suivantes : 1H * 1,27
- En cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures) : 1H * 2,50
- En cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié : 1H * 2,08

Il est précisé que les taux susvisés feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit, dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein mais ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service. En période hivernale, cette dérogation peut être appliquée pour tous les agents assurant des missions de viabilité hivernale. Cette dérogation peut également s'appliquer lors de toute situation de crise.

Pour autant, les agents à temps partiel ne peuvent majorer leurs heures récupérées (ou payées). Une heure égale une heure.

Temps affectés

- les déplacements dont le départ ou le retour nécessite d'empiéter sur le repos hebdomadaire,

- les déplacements dont le départ nécessite un départ la veille au soir, et/ou un retour tard le soir, ou le lendemain (dans le respect des règles de majoration),
- les déplacements compris dans une amplitude forte au sein d'une même journée de travail, dont la durée ne peut être assimilée aux contraintes normales de service peuvent être considérés comme constitutifs d'une obligation de travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Les déplacements effectués dans le cadre de l'exercice des fonctions, en dehors du département de résidence administrative, font l'objet des compensations en temps suivantes:

à une heure pour le départ entre 5 h 00 et 7 h 30 ou un retour entre 19 h 30 et 22 h00, à deux heures pour un départ dans la journée, avant 5 h 00 ou un retour après 22 h00, à deux heures de récupération pour un départ obligatoire la veille au soir après la journée de travail, ou un retour tard le soir ou le lendemain, à quatre heures de récupération pour un départ ou un retour obligatoire pendant le repos hebdomadaire, un jour férié ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail.

Ces compensations en heures se cumulent, mais la prise en compte du temps de travail effectif et de la compensation du déplacement ne saurait toutefois excéder 10 h00 par jour.

Gestion du temps

Cas général

Les heures effectuées par les agents sont gérées par un logiciel de gestion informatisée de temps travail.

Cas particuliers

S'agissant des agents de catégorie A, le temps de travail journalier n'est pas comptabilisé via un logiciel de gestion informatisée du temps de travail, ces derniers disposant d'un forfait de jours d'absence (CA et RTT) correspondant à leur cycle de travail.

Anomalies d'enregistrement des absences et des présences dans le service

1. Avant le début de la plage variable

Le temps n'est comptabilisé qu'à partir du début de la plage variable.

2. Pendant les plages fixes

a) arrivée retardée ou départ anticipé pour raisons de service :

Le temps non comptabilisé sera validé et considéré comme une mission (production du justificatif ou validation du chef de service).

b) pointage / dépointage

Toute absence pour convenance personnelle (obsèques, médecin, banque ...), après avis favorable du responsable de service, doit donner lieu à dépointage. Ces absences pendant la plage fixe doivent rester très exceptionnelles.

3. Après la fin de la plage variable

Le temps n'est plus enregistré. Il pourra être comptabilisé a posteriori s'il a été effectué sur demande du chef de service.

4. Pendant la pause du déjeuner

L'agent n'a pas débadgé :

le système d'enregistrement décomptera automatiquement 2 heures 30 de pause, sauf s'il y a application du paragraphe 2a ci-dessus.

Sanctions

Le non respect du présent règlement (tricherie, badgeage à la place d'un autre agent.) pourra faire l'objet de l'application du barème officiel des sanctions.

Organisation des services et arbitrage des absences

Organisation des services

Il appartient à chaque responsable de service de mettre en œuvre en interne une organisation des horaires variables, afin de s'assurer de la présence à tour de rôle d'un ou de plusieurs agents durant les plages d'ouverture au public, susceptibles d'effectuer l'ensemble des tâches du service.

Arbitrage des absences

Un responsable de service peut être conduit à devoir arbitrer entre plusieurs demandes d'absence pour un jour donné qui, si elles étaient toutes satisfaites, conduirait à constater un taux de présence anormalement bas, contraire à la bonne continuité du service public.

Un effectif minimum par service est obligatoire, en s'efforçant d'atteindre 50% de l'effectif. La continuité du service et des fonctions d'accueil doit être assurée.

Les priorités suivantes seront appliquées :

- Les périodes d'activité qui nécessitent une absence du poste de travail (missions, tournées, formation continue), seront prioritaires sur les absences pour congés.
- Les absences pour congé annuel auront elles-mêmes la priorité sur les récupérations des heures exceptionnelles (mission et travail exceptionnel).
- Les récupérations des heures exceptionnelles auront la priorité sur les jours ARTT.
- Les jours ARTT auront la priorité sur la récupération de l'épargne temps (heures, demi-journée ou journée sur pointage).

Il est de la responsabilité de chaque encadrant d'harmoniser, en concertation avec les agents, les jours de congés et les jours R.T.T. Les éventuelles modifications des plannings en cours d'année sont gérées par les chefs de service. Une priorité sera donnée au respect des dispositions concernant les personnels ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 16 ans. (dispositif particulier pour les enfants handicapés).

L'absence du service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf exception dont utilisation jours inscrits dans le compte épargne temps – *page 16*).

Congés annuels et RTT

Nombre de congés annuels et RTT

Quotité	100%		90%		80%		70%		60%		50%	
Modalités	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT	JC	JRTT
40 H	25	28	22,5	25	20	22	17,5	20	15	17	12,5	14
39H	25	23	22,5	23,5	20	18	17,5	16	15	14	12,5	11,5
38 H	25	17,5	22,5	16	20	14	17,5	13	15	10,5	12,5	9
35H	25	0	22,5	0	20	0	17,5	0	15	0	12,5	0

Chaque année sera arrêté lors du Comité Social Territorial (CST).

- La liste des jours fériés occasionnant la fermeture générale des services les veilles ou lendemains de fériés, sauf nécessité de service (phénomène météorologique nécessitant l'intervention du personnel d'exploitation, incident sanitaire nécessitant des analyses au LDA, organisation du travail dans les établissements scolaires...). Ces jours de fermeture seront décomptés des droits à congés annuels.

- Le cas échéant, la liste des services non concernés par cette disposition.

Les jours RTT doivent être posés avant le 31/12 de l'année et ne peuvent faire l'objet de report ; En revanche, ils peuvent être épargnés sur le Compte épargne temps (CET),

Congés annuels

- report maximum de 10 jours de congés annuels au-delà du 30 avril de l'année suivante (*décret n°85-1250*).

- majoration d'1 jour de congé si le fonctionnaire qui travaille à temps plein a pris 5 à 7 jours de congés, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre,

- majoration de 2 jours de congé si le fonctionnaire qui travaille à temps plein a pris au moins 8 jours de congés, en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

La bonification liée au fractionnement des congés se calcule sur la prise des 25 jours de congés annuels légaux. Pour les agents à temps partiel les jours supplémentaires pour fractionnement sont les mêmes que pour les agents à temps plein mais la part de congé à prendre dans la période de référence est calculée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel.

Temps partiel	Nombre de jours de congés annuels légaux	Congé supplémentaire pour fractionnement	
		2 jours	1 jour
		Si le nombre de jours pris hors période du 01/05 au 31/10 est supérieur ou égal à	
50%	12,5	4	2,5
60%	15	5	3
70%	17,5	6	3,5
80%	20	6,5	4
90%	22,5	7	4,5

Congés annuels / Congés de maladie ordinaire

Un agent fonctionnaire ou contractuel qui tombe malade pendant une période de congés annuels peut demander le report des jours de congés annuels qui coïncident.

Congés annuels / Congés de longue maladie, congé de longue durée

Lors de la reprise de travail, consécutive à l'un de ces congés, l'agent a droit à ses congés annuels, dans la limite de 20 jours par année civile, ces derniers sont reportables jusqu'au 31 mars de l'année N + 2

Congés annuels / Autorisations d'absence Le congé annuel ne peut être interrompu pour permettre de soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, par substitution, pendant la période considérée. De même, en cas de survenance d'un événement imprévisible susceptible de donner lieu à une autorisation d'absence lors des périodes travaillées, ni le décompte des droits à congés, ni l'autorisation de congé annuel donnée dans le cadre du calendrier prévisionnel ne sont modifiées.

Congés RTT / congés de maladie :

La période pendant laquelle l'agent public bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail (RTT).

Toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours de RTT au prorata. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire (y compris s'il résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle pour l'agent contractuel)
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)
- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis)
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel)

Compte épargne temps

Ouverture d'un CET

Personnels concernés

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des personnels titulaires et non titulaires, qu'ils exercent à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être agent public en position d'activité ;
 - avoir accompli au moins une année de service public de manière continue au moment de la demande d'ouverture (ce qui exclut du dispositif les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 12 mois) ;
 - ne pas être stagiaire. Un fonctionnaire stagiaire ne peut, pendant la période de stage, bénéficier de l'ouverture du compte épargne temps. Si des droits au titre d'un compte épargne temps ont été acquis antérieurement, ils ne peuvent être utilisés pendant la période de stage et, durant cette période, l'agent ne peut acquérir de nouveaux droits.
- Sont exclus du dispositif du CET : les agents en CPA.

Instruction de la demande

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent au moyen d'un formulaire type. Ce document est transmis par la voie hiérarchique au service des ressources humaines qui assure le décompte des congés de l'agent et, à ce titre, assure la gestion de son CET. Cette demande d'ouverture n'a pas à être motivée par l'agent.

Unité de calcul

L'unité de calcul du CET est le jour ouvré, tant pour l'alimentation du compte que pour l'utilisation des jours épargnés.

Alimentation du CET

Demande de l'agent

L'alimentation du CET fait l'objet d'une demande expresse et individuelle au moyen d'un formulaire type. Cette demande doit parvenir par la voie hiérarchique aux ressources humaines une fois par an, au plus tôt le 1^{er} janvier et au plus tard le 1^{er} mai de l'année N+1 pour les congés annuels, les congés hors saison et les congés RTT de l'année N. Les jours de congés qui auraient dû être pris et qui ne l'ont pas été, représentent un excédent. Ce dernier sera versé à la demande de l'agent sur le CET. Sinon, cet excédent sera perdu.

A noter : Le CET ne génère pas de jours hors saison ni de jours RTT.

Par exemple, si l'agent a conservé des jours accumulés sur son CET au 31 décembre 2022, il ne pourra en accumuler de nouveaux à partir de l'année 2023 que si le nombre de jours y figurant est inférieur à 60 jours.

Sous réserve de ce dispositif transitoire, il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus (exception faite des jours crédités au cours de l'année 2020 permettant d'atteindre un crédit total de 70 jours).

Nature et calcul des jours épargnés

Le CET peut être alimenté par :

- le versement d'une partie des jours de congés annuels non pris ;
- le versement d'une partie des jours résultant de la réduction du temps de travail.

La Direction Adjointe des ressources humaines s'assure que la demande d'alimentation du CET présentée par l'agent remplit les conditions énoncées ci-dessus. En retour, le service communique à l'agent l'état de situation de son compte retraçant le nombre de jours épargnés et utilisés chaque année depuis l'ouverture du compte, ainsi que le solde de jours disponible et la date d'expiration du délai quinquennal.

Ne peuvent être versés au CET :

- les congés bonifiés ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures résultant de l'application des dispositifs de débit/crédit de l'horaire variable ;
- les jours constitués au moyen du cumul d'heures supplémentaires, de compensation de sujétions particulières, de pénibilité, de dérogation aux garanties minimales, de travail occasionnel, d'astreintes, etc.

Utilisation du CET

Ouverture du droit à utilisation du CET

L'utilisation du CET est laissée à la seule initiative de l'agent, qui en fait la demande au moyen d'un formulaire type, dès lors que les conditions cumulatives ci-après sont remplies, à savoir :

- l'agent a respecté les conditions mentionnées à l'article 3 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- la demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du CET ;
- la prise de ce congé est compatible avec les nécessités de service ;
- le CET ne peut être utilisé pour exercer une activité professionnelle publique ou privée (sauf cumul d'activité).

Si l'une des conditions requises n'est pas satisfaite, la demande d'utilisation du CET est refusée. Le refus par l'administration peut être réitéré tant que les conditions ne sont pas remplies. Ce refus doit être motivé. Une décision de refus du congé sollicité doit être communiquée à l'agent dans un délai raisonnable. Le refus du congé au motif d'incompatibilité avec les nécessités de service doit être dûment motivé et doit demeurer exceptionnel. Les litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'utilisation du CET peuvent faire l'objet d'une saisine, par l'agent concerné, de la commission administrative paritaire compétente qui rend alors un avis. La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs n'est pas opposable à l'agent dans le cadre de l'utilisation de son CET.

A noter :

- assimilation du CET à une période d'activité donc conservation des droits à l'avancement, à la retraite et aux autres congés

- suspension de la période de congé due au CET en cas de congé maladie ordinaire, de congé longue maladie, de congé longue durée, de mi-temps thérapeutique, de congé de maternité, de paternité, d'adoption, de formation professionnelle, de formation syndicale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de représentation d'une mutuelle
 - conservation des droits acquis en cas de :
 - 1° changement de collectivité (mutation ou détachement)
 - 2° changement de fonction publique (détachement)
 - 3° mise à disposition dans le cadre d'une représentation syndicale
 - 4° position hors cadre, disponibilité, service national, congé parental, congé de présence parentale
 - 5° mise à disposition
- Aux 1° et 3°, les droits conservés sont ouverts et gérés par l'établissement d'accueil. Dans les autres cas, les droits conservés ne sont pas utilisables sauf autorisation de l'administration de gestion.

Calendrier de l'utilisation

Le CET est de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Attention :
 Après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, le CET et le temps partiel pour élever un enfant sont de droit. Mais à l'inverse du temps partiel qui peut être pris à tout moment jusqu'aux 3 ans de l'enfant, le CET devra être pris (pour les agents qui le souhaitent) à l'issue des congés précités. Si tel n'est pas le cas, l'utilisation effective du CET sera différée jusqu'à la date anniversaire de l'enfant.
 Le congé de présence parentale, le congé de longue maladie, le congé de longue durée, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que la période de stage prorogent ce même délai d'une durée égale à celle desdits congés ou du stage. Pendant la durée de ces mêmes congés ou du stage, l'agent ne peut ni alimenter son CET ni utiliser des jours préalablement épargnés.

Indemnisation du CET – monétisation et RAFP

Le nombre de jours accumulés sur le CET ne peut excéder 60 jours.

L'agent peut demander l'indemnisation de 20 jours maximum dès lors qu'il a épargné 60 jours sur son CET.

Une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, ou pour leur indemnisation.
- l'agent non titulaire bénéficie de l'indemnisation des jours.

Le titulaire du CET souhaitant bénéficier de ce dispositif devra exprimer son souhait au plus tard le 31 janvier, de l'année n+1.

Par ailleurs, en cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement, ou à la fin du contrat des agents non titulaires, l'agent pourra demander une indemnisation des jours épargnés au-delà de 20 jours sur son CET. A défaut, les deux collectivités du fonctionnaire ont la possibilité de prévoir, par convention, les modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

Le montant de la compensation financière est prévu par décret, ce montant est identique à celui dont peuvent bénéficier les agents de l'État, en contrepartie des jours inscrits à leur CET. A ce jour, l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature fixe ce montant à :

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Nombre de points - RAFP
A	135€	103
B	90€	69
C	75€	57

La prise en compte des jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle s'effectue, quant à elle, dans des conditions de neutralité financière : le montant brut de chaque jour converti est égal, au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixé par arrêté. Il est à noter qu'en cas d'option RAFP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option indemnisation immédiate. C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

Clôture du CET

L'agent est informé par écrit de la clôture définitive (compteur à zéro) de son CET. Si l'agent souhaite épargner des jours au titre de l'année de référence au cours de laquelle son CET est clôturé, il doit faire une demande d'ouverture d'un nouveau CET avant la fin de cette même année.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, ses ayants droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Congés

Le fonctionnaire en activité a droit aux congés suivants :

Les congés de maladie

La maladie ordinaire et les accidents du travail ou de maladie professionnelle

La durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. L'agent conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accidente.

Les agents doivent transmettre leur avis d'arrêt de travail à leur responsable de service, au maximum dans les deux jours qui suivent le début de l'arrêt.

Le congé de longue maladie

L'agent titulaire ou stagiaire a droit à un congé de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

L'agent est rémunéré un an à plein traitement et 2 ans à demi traitement. Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Le congé de longue durée

L'agent titulaire ou stagiaire a droit à un congé de longue durée, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement. Si la maladie est imputable au service, le plein traitement est porté à 5 ans et le demi-traitement à 3 ans.

Le congé de longue durée est d'au maximum 5 ans, par maladie (5 seulement y ouvrent droit), au cours de la carrière de l'agent.

Les congés de maternité et d'adoption, les congés pour états pathologiques

La période antérieure au congé

Les périodes de congé de maternité ou d'adoption sont précédées d'une information auprès de la Direction Adjointe Ressources Humaines (notamment pour le remplacement du personnel), avec production d'un certificat médical :

- au plus tard à la fin du 4^{ème} mois pour ce qui concerne la maternité (si l'agent ne désire pas bénéficier de l'heure femme enceinte),
- dès le début du 3^{ème} mois de grossesse, l'heure femme enceinte est accordée dans la mesure où un formulaire est dûment rempli. *Voir autorisations d'absence*

La période de congé

Les agents en activité ont droit au congé pour maternité ou pour adoption d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale.

Le congé de maternité ou d'adoption entraîne une conséquence essentielle pour les agents à temps partiel : le retour d'office au temps plein durant la période du congé.

Les états pathologiques

Période prénatale

En cas d'arrêt de travail nécessité par l'état de grossesse, le congé prénatal peut être augmenté dans la limite de 2 semaines, sur présentation d'un certificat médical attestant que l'arrêt de travail est bien lié au déroulement de la grossesse.

Cette période de repos supplémentaire peut être prise à tout moment de la grossesse, dès lors que celle-ci est déclarée.

Toutefois, si cette période supplémentaire n'a pas pu être prise intégralement par suite d'un accouchement prématuré, aucun report n'est possible, puisque l'état de santé lié à la grossesse a disparu avec l'accouchement.

Période post-natale

En cas d'arrêt de travail nécessité par les suites de couches, le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines, sur présentation d'un certificat médical attestant que l'arrêt de travail est bien lié aux suites des couches.

Ces périodes supplémentaires de repos sont considérées comme congés de maternité, un agent à temps partiel est donc placé d'office à temps plein.

Le congé de paternité

Les agents en activité ont droit au congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité sociale. Il s'agit d'un congé de 28 jours consécutifs et non fractionnables, à prendre dans un délai de quatre mois à compter de la naissance, (32 jours en cas de naissances multiples) accordé au père de famille après la naissance de l'enfant.

Le congé de formation professionnelle

Le congé ne peut être accordé que si le fonctionnaire a accompli au moins trois années de services effectifs dans la fonction publique.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnées en semaines, journées ou demi-journées.

Pendant les douze premiers mois durant lesquels il est placé en congé de formation, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence qu'il percevait au moment de la mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Cette indemnité est à la charge du département.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service du département pendant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités et, en cas de rupture de l'engagement, à rembourser le montant de ces indemnités à concurrence de la durée de service non effectué.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service.

Le fonctionnaire qui a bénéficié soit d'une action de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, soit d'un congé de formation professionnelle ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les douze mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, sauf si cette action n'a pu être menée à son terme en raison des nécessités du service.

La demande de congé de formation est présentée quatre-vingt-dix jours à l'avance. Elle indique la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme dispensateur de la formation.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Le fonctionnaire remet, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise de ses fonctions, à l'autorité territoriale dont il relève une attestation de présence effective en formation.

En cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme dispensateur de formation, il est mis fin au congé du fonctionnaire, qui est alors tenu de rembourser les indemnités perçues.

Le congé pour validation des acquis de l'expérience

Les fonctionnaires territoriaux peuvent bénéficier d'actions de validation des acquis de l'expérience qui ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Les fonctionnaires territoriaux peuvent demander à bénéficier d'un congé en vue de participer aux épreuves de validation organisées par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ou, le cas échéant, de s'y préparer.

Le congé accordé par validation ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

La demande de congé pour validation des acquis de l'expérience est présentée au plus tard soixante jours avant le début des actions de validation de l'expérience. Elle indique le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, les dates, la nature et la durée des actions permettant au fonctionnaire de faire valider les acquis de son expérience, ainsi que la dénomination des organismes intervenants.

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande. Pendant la durée du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Lorsque le Département prend en charge financièrement (décision au cas par cas) les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une action de validation des acquis de l'expérience, cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité, le fonctionnaire et les organismes intervenants. La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation. Au terme du congé pour validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification. Le fonctionnaire qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si le Département a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la validation des acquis de l'expérience, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant.

Le fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'un congé pour validation des acquis de l'expérience ne peut prétendre, avant l'expiration d'un délai d'un an, au bénéfice d'un nouveau congé à ce titre.

Le congé pour bilan de compétences

Les fonctionnaires territoriaux ayant accompli dix ans de services effectifs peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier avant de suivre des formations de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ou de solliciter un congé de formation professionnelle. Ce bilan a pour objet d'analyser leurs compétences, aptitudes et motivations en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

Les bilans de compétences sont réalisés selon les modalités prévues aux articles R. 900-1 à R. 900-7 du code du travail.

Pour la réalisation d'un bilan de compétences, les fonctionnaires peuvent demander à bénéficier d'un congé. Ce congé ne peut excéder vingt-quatre heures du temps de service, éventuellement fractionnables.

La demande de congé pour bilan de compétences est présentée au plus tard soixante jours avant le début du bilan de compétences. Elle indique les dates et la durée prévues du bilan, ainsi que la dénomination de l'organisme prestataire choisi par le fonctionnaire. Elle est, le cas échéant, accompagnée de la demande de prise en charge financière du bilan par le département (décision au cas par cas).

Dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, l'autorité territoriale fait connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande de congé, et sa décision concernant la prise en charge financière du bilan.

Lorsque le département prend en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences, celui-ci ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre le fonctionnaire bénéficiaire, la collectivité et l'organisme prestataire. La convention a notamment pour objet de

rappeler les principales obligations qui incombent à chacun des signataires. Pendant la durée du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire conserve le bénéfice de sa rémunération.

Au terme du congé pour bilan de compétences, le fonctionnaire présente une attestation de fréquentation effective délivrée par l'organisme chargé de réaliser le bilan.

Le fonctionnaire territorial qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si le département a assuré la prise en charge financière du bilan, le fonctionnaire est en outre tenu de lui en rembourser le montant. Les résultats du bilan de compétences ne peuvent être communiqués à l'autorité territoriale ou à un tiers qu'avec l'accord du fonctionnaire concerné.

Le fonctionnaire territorial ne peut prétendre qu'à deux congés pour bilan de compétences. Le second congé ne peut être accordé qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans après l'achèvement du premier.

Le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse

Un congé d'une durée de six jours ouvrables par an est accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constitué, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.

Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est accordé lorsqu'un ascendant ou un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs. Ce congé non rémunéré est accordé pour une durée maximale de trois mois, sur demande écrite du fonctionnaire. Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie prend fin soit à l'expiration de la période de trois mois, soit dans les trois jours qui suivent le décès de la personne accompagnée, soit à une date antérieure. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel et les congés ARTT.

Le congé de représentation au titre d'une mutuelle

Un congé est accordé pour siéger, comme représentant d'une mutuelle au sens du code de la mutualité, dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale. Ce congé avec traitement est accordé sous réserve des nécessités de service et ne peut dépasser neuf jours ouvrables par an. Il peut être fractionné en demi-journées. Ce congé ne peut se cumuler avec les jours de congés pour formation syndicale et ceux pour participer aux activités des organisations de jeunesse qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Le don de jours de repos à un autre agent public

Un agent peut bénéficier d'un don de jours de repos d'un autre agent public relevant du même employeur s'il se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

- assumer la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- Venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Est considéré comme agent public donateur :

- un fonctionnaire territorial (titulaire et stagiaire) ;
- un agent contractuel de droit public.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) pour tout ou en partie ;
- les jours de congés annuels excédant 20 jours ouvrés pour tout ou partie ;
- les jours épargnés sur un compte épargne temps (CET).

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée, pour chaque année civile, à 90 jours par enfant ou par personne en perte d'autonomie ou handicapée.

Les modalités et les conditions de mise en place du don de jour de repos sont précisées dans une note intitulée « dons de jours de repos à un agent public » disponible sous l'intranet du Conseil Départemental (<https://intranet.local.cg48/infos-rh/temps-de-travail/temps-de-travail/temps-de-travail/don-de-jours-de-repos.pdf>).

Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale permet à un agent public de rester auprès d'un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Anciennement appelé « congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie », le congé de solidarité familiale a été élargi aux frères, sœurs et à toute personne de confiance.

Ce congé est ouvert aux fonctionnaires en activité ou en position de détachement ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

D'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois, le congé de solidarité familiale peut être accordé :

- soit pour une période continue ou des périodes fractionnées d'au moins sept jours consécutifs ;
- soit sous forme d'un service à temps partiel.

Il prend fin :

- soit à l'expiration de la période accordée ;
- soit, en cas de décès de la personne accompagnée, dans les 3 jours qui suivent ce décès ;
- soit à une date antérieure, à la demande de l'agent.

L'employeur ne peut ni reporter ni refuser le congé de solidarité familiale, ce congé étant de droit.

Les décrets n° 2013-67 et 2013-68 du 18 janvier 2013 prévoient le versement d'une allocation journalière d'accompagnement pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les salariés de droit privé, fixée au 1er janvier 2020 à :

- 59,63 € par jour lorsque le fonctionnaire ou le non titulaire prend un congé ;
- à la moitié de cette somme, soit 29,82 € par jour, lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

Le nombre maximal d'allocations journalières est fixé :

- à 21 lorsque l'agent prend un congé ;
- à 42 lorsque le congé est transformé en périodes d'activité à temps partiel.

Les modalités et les conditions de mise en place du don de solidarité familiale sont précisées dans une note intitulée disponible sous l'intranet du Conseil Départemental (<https://intranet.local.cg48/infos-rh/temps-de-travail/temps-de-travail/temps-de-travail/conge-de-solidarite-familiale.pdf>).

L'agent non titulaire a droit aux congés suivants :

Le congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse

Le congé de formation syndicale

Le congé de formation professionnelle

Le congé de représentation au titre d'une mutuelle

Les congés de maladie

La maladie ordinaire et les accidents du travail ou de maladie professionnelle

L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, au maximum dans les deux jours qui suivent le début de l'arrêt, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- 1° Après quatre mois de services, un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ;
- 2° Après deux ans de services, deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ;
- 3° Après trois ans de services, trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

L'agent non titulaire en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès.

L'intéressé a droit au versement de son plein traitement dans les limites suivantes :

1. Pendant un mois dès son entrée en fonctions ;
2. Pendant deux mois après un an de services ;
3. Pendant trois mois après trois ans de services.

Le congé de grave maladie

L'agent non titulaire en activité employé de manière continue et comptant au moins trois années de services, atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée bénéficie d'un congé de grave maladie pendant une période maximale de trois ans.

Dans cette situation, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de six mois. Le traitement est réduit de moitié pendant les trente mois suivants.

En vue de l'octroi de ce congé, l'intéressé est soumis à l'examen d'un spécialiste agréé compétent pour l'affection en cause. La décision d'octroi est prise par le chef de service sur avis émis par le comité médical saisi du dossier.

Le congé pour grave maladie peut être accordé par période de trois à six mois. L'agent qui a épuisé un congé de grave maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a repris auparavant l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les congés de maternité, d'adoption et de paternité

L'agent non titulaire en activité a droit après six mois de services à un congé de maternité, à un congé de paternité, ou à un congé d'adoption avec plein traitement d'une durée égale à celle qui est prévue par la législation sur la sécurité sociale.

L'agent non titulaire, qui est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé, pour maternité, paternité ou adoption, et qui se trouve, en l'absence de temps de services suffisant, sans droit à congé rémunéré de maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption est :

► En cas de maladie, soit placé en congé sans traitement pour maladie pendant une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, soit licencié si l'incapacité de travail est permanente ;

► En cas de maternité, de paternité ou d'adoption, placé en congé sans traitement pour maternité, paternité ou adoption pendant une durée égale à celle qui est prévue par la législation sur la sécurité sociale ; à l'issue de cette période, la situation de l'intéressé est réglée dans les conditions prévues pour les agents ayant bénéficié d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption rémunéré.

L'agent non titulaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire.

L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'adoption est licencié. Le licenciement ne peut toutefois intervenir avant l'expiration d'une période de quatre semaines sans traitement suivant la fin du congé de maternité ou d'adoption.

Le don de jours de repos à un autre agent public

Le congé de solidarité familiale

Autorisations spéciales d'absence

Les jours d'absence doivent entourer l'événement,

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent pas être accordées pendant un congé annuel ou un jour de RTT.

Autorisations d'absence liées à des événements familiaux

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage ou PACS		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- de l'agent	5 jours ouvrables	
- d'un enfant	2 jours ouvrables	
Naissance ou adoption		Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant (pour le père)	3 jours ouvrables pris dans les 15 jours qui entourent l'événement cumulables avec le congé de paternité	
- d'un petit enfant	1 jour ouvrable pris dans les 15 jours qui entourent l'événement	
Garde d'enfants malades (Voir ci après)		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Maladie très grave / Hospitalisation / Décès / Obsèques		- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
- d'un enfant	5 jours (7 jours si l'enfant a moins de 25 ans) + autorisation d'absence de 8 jours fractionnable dans les 1 an à compter du décès	
- du conjoint ou pacs - du père ou de la mère	3 jours ouvrables	
- d'un frère ou d'une sœur - des beaux parents - d'un petit enfant	2 jours ouvrables	
- des autres ascendants : oncle, tante, grands parents - nièces et neveux (uniquement décès et obsèques)	1 jour ouvrable	

Concernant les autorisations spéciales d'absence pour décès ou obsèques, les journées accordées doivent directement entourer la survenance de/des événement(s).

Garde d'enfant malade

Cas général :

Le décompte des autorisations d'absence pour enfant malade est de 6 jours par an, multiplié par la quotité de travail de l'agent, il peut être porté à 8 jours consécutifs s'il n'y a pas de fractionnement. Ces autorisations d'absence ne sont pas reportables d'une année sur l'autre. Le décompte ne s'applique qu'aux enfants de moins de 16 ans, quel que soit le nombre d'enfants.

Cas dérogatoires :

Il n'y a pas de limite d'âge lorsque l'enfant est handicapé. Le décompte peut être multiplié par 2 dans les cas suivants :

- si l'agent apporte la preuve qu'il assume seul la charge des enfants,
- ou si son conjoint est à la recherche d'un emploi (fournir un certificat d'inscription à l'ANPE),
- ou si son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée (fournir une attestation de l'employeur).

Si les deux parents des enfants travaillent au Conseil général de la Lozère, les autorisations d'absence peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de travail de chacun.

Dans le cas où un seul conjoint bénéficie de ces autorisations d'absence, celles-ci peuvent être portées à 15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées.

Autorisations d'absence liées à la maternité

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit, sur présentation d'une pièce justificative
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires de services Cette heure ne peut en aucun cas être récupérée, ni cumulée, ni donner droit à paiement : ainsi, dans le décompte des horaires badgés, elle ne pourra être ajoutée sur une journée que dans la mesure où l'intéressée l'aura effectivement utilisée. L'agent a la possibilité d'utiliser la dérogation sur plages fixes le matin et/ou l'après midi, dans la limite d'une heure par jour.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des absences	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant

Autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Déménagement du fonctionnaire	1 jour ouvrable*	

Don du sang	2 heures	
Procréation médicalement assistée (PMA)	Autorisation pour les actes médicaux	Actes médicaux définis dans l'article 2141-1 du code de la santé publique

Autorisations d'absence liées à des motifs civiques

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Représentant de parents d'élèves aux conseils d'école, d'administration, de classe et commissions permanentes des lycées et collèges Commission spéciale pour l'organisation des élections aux conseils d'école	Durée de la réunion	Autorisation susceptible d'être accordée sur présentation de la convocation et sous réserve des nécessités du service
Sapeurs pompiers volontaires Formation initiale des agents sapeurs pompiers volontaires	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	- Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service - Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Formations de perfectionnement des agents sapeurs pompiers volontaires	5 jours au moins par an	
Interventions des agents sapeurs pompiers volontaires	Durée des interventions	
Visites de sécurité relatives aux établissements recevant du public	Durée de la visite	- Autorisation accordée aux chefs de centre après information de l'employeur, par écrit, avec copie de la convocation
Mandat électif 1) Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux, pour se rendre et participer aux réunions des conseils municipaux et des assemblées des organismes de coopération intercommunale en qualité de représentant de la commune.	Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail	- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 24 heures par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur du SMIC.
2) Crédit d'heures accordé, pour disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'EPCI et à la préparation des réunions, aux :		- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être

		reporté d'un trimestre sur l'autre
<u>Maires</u> - villes d'au moins 10 000 hbts - communes de – de 10 000 hbts	- 140 h / trimestre - 122,5 h / trimestre	
<u>Adjointe</u> - communes d'au moins 30 000 hbts - communes de 10 000 à 29 999 hbts - villes de – de 10 000 hbts	- 140 h / trimestre - 122,5 h / trimestre - 70 h / trimestre	
<u>Conseillers municipaux</u> - villes d'au moins 100 000 hbts - villes de 30 000 à 99 999 hbts - villes de 10 000 à 29 999 hbts - villes de 3 500 à 9 999 hbts	- 70 h / trimestre - 35 h 00 / trimestre - 21 h / trimestre - 10 h 30 / trimestre	
<u>Présidents, vice-présidents, membre de l'un des EPCI suivants :</u> - syndicats de communes - syndicats mixtes	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux de la commune la plus peuplée de l'EPCI. En cas d'exercice d'un mandat municipal, droit au crédit d'heures ouvert au titre du mandat municipal.	- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
- communautés de communes - communautés urbaines - communautés d'agglomération - métropole	Les présidents, vice-présidents et membres de ces EPCI sont assimilés respectivement aux maires, adjoints et conseillers municipaux d'une commune dont la population serait égale à celle de l'ensemble des communes membres de l'EPCI.	

Autorisations d'absence accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres

OBJET	DURÉE	OBSERVATION
- des conseils municipaux, - des conseils de communautés de communes,	Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quelque	- Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date de la /

- des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3. Autorisations d'absences accordées aux agents pour l'exercice de leur droit à la formation attachée à leur qualité de membres - des conseils départementaux -des conseils régionaux Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.	soit le nombre de mandats que l'élu détient) : -18 jours par mandat pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes; - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux Le congé est renouvelable en cas de réélection.	des formation(s)
---	---	------------------

Autorisations d'absence liées à des motifs professionnels

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Rencontre de l'assistante sociale du travail et visite médicale, examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes		Autorisation accordée pour répondre aux missions du service social et de médecine professionnelle et préventive (motif « médecine de prévention et action sociale »)
Formation d'intégration et de professionnalisation	Durée du stage ou de la formation*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Formation de perfectionnement	Durée du stage ou de la formation*	Sous réserve des nécessités de service
	À la demande de l'employeur	
	À la demande de l'agent, dans le cadre du DIF	Formation exercée pendant le temps de travail
Formation de préparation aux concours et examens professionnels	Durée du stage ou de la formation *	Sous réserve des nécessités de service Formation exercée pendant le temps de travail
Formation personnelle	Durée du stage ou de la formation	Voir mise en disponibilité, congé de formation professionnelle, congé pour

		validations des acquis de l'expérience et congé pour bilan de compétences
Concours et examens de la fonction publique	La durée du concours*	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative

Autorisations d'absence liées à des motifs religieux

OBJET*	DUREE	OBSERVATIONS
Communauté arménienne	Le jour de la fête ou de l'évènement	Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service.
Confession israélite	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Confession musulmane	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Fêtes orthodoxes	Le jour de la fête ou de l'évènement	
Fête bouddhiste	Le jour de la fête ou de l'évènement	

Facilités horaires accordées le jour de la rentrée scolaire

Le jour de la rentrée scolaire, des facilités horaires sont accordées aux pères ou mères de familles afin d'accompagner leur(s) enfant(s) ainsi qu'aux personnes ayant, seules, la charge d'un ou plusieurs enfants à condition que ces derniers soient inscrits ou doivent d'inscrire dans un établissement d'enseignement préélémentaire ou élémentaire. Cette faculté est également ouverte pour les entrées en sixième (*circulaire n°FP 2168 du 7 août 2008*).

* Conformément à la circulaire N.FP 901 du 23 septembre 1967- liste des motifs non exhaustive

Conditions d'exercice du droit syndical

Affichage de documents d'origine syndicale

Les organisations syndicales déclarées dans la collectivité peuvent afficher toute information sur des panneaux réservés à cet usage dans les locaux accessibles au personnel (et non au public). Une copie du document affiché doit être immédiatement transmise à l'autorité territoriale ; cette dernière n'est pas autorisée à s'opposer à cet affichage hormis dans le cas d'injures ou de diffamations.

Distribution de documents d'origine syndicale

Tout document, dès lors qu'il émane d'une organisation syndicale, peut être distribué dans l'enceinte des bâtiments administratifs sous les réserves suivantes :

- cette distribution ne doit concerner que les agents de la collectivité ;
- l'organisation syndicale doit immédiatement communiquer un exemplaire du document à l'autorité territoriale ;
- la distribution ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ;
- la distribution ne peut être assurée que par des agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge de service.

Réunions syndicales

Réunions syndicales en dehors des heures de service

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte des bâtiments administratifs en dehors des heures de service.

Si ces réunions ont lieu pendant le service, peuvent seuls y assister les agents qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence.

Heure mensuelle d'information

- Les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial (C.F.D.T. ; C.G.T. ; F.O. ;) peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information d'une heure. Si l'heure d'information a lieu pendant la dernière heure de la journée, cette réunion peut se prolonger au-delà de cette dernière heure de service.

Ces heures peuvent être regroupées dans le cadre du trimestre.

- Tout agent a le droit de participer, à son choix, à une heure mensuelle d'information dans le cadre de ces réunions.

Règles communes à ces réunions

- Ces réunions doivent faire l'objet d'une demande préalable d'organisation formulée par l'organisation syndicale une semaine avant la date de la réunion ; l'autorité territoriale peut faire droit à des demandes présentées dans un délai plus court.

- L'organisation syndicale organise sa réunion à l'intention des agents de la collectivité et la réunion ne s'adresse alors qu'au personnel de ladite collectivité.

- Tout représentant syndical mandaté à cet effet a libre accès aux réunions tenues par cette organisation même s'il n'appartient pas à la collectivité où se tient la réunion. L'autorité territoriale devra être informée de sa venue vingt-quatre heures avant la date fixée pour le début de la réunion.

Congé de formation syndicale

Les fonctionnaires ont droit à un congé avec traitement pour formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables par an.

- Organismes agréés

Le congé ne peut être accordé que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée annuellement par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La liste des centres agréés est fixée par l'arrêté ministériel du 9 février 1998.

* Procédure d'octroi

L'octroi du congé est subordonné à une demande écrite de l'agent. Cette demande doit être adressée au moins un mois avant le début du stage ou de la session à l'autorité territoriale. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent. Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa réunion la plus proche. Dans les collectivités employant au moins 100 agents, les autorisations sont accordées dans la limite de 5 % de l'effectif réel.

* Attestation de stage

A la fin du stage ou de la session, le centre de formation délivre une attestation constatant l'assiduité de l'agent. Celui-ci doit la remettre à l'autorité territoriale au moment de sa reprise de fonctions. L'obligation de remettre ce document devra être notifié à l'agent, avec la décision d'octroi du stage par exemple.

* Incidences sur la situation administrative

Le bénéficiaire d'un congé pour formation syndicale demeure en position d'activité. Il conserve tous les droits attachés à cette position notamment en matière d'avancement et de retraite.

Situation des représentants syndicaux

Autorisations d'absence liées à des motifs syndicaux et professionnels

Établies en application des décrets n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

Les décharges d'activité de service

Établies en application des décrets n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale.

Temps partiels

Disposition générale

Les temps partiels de droit, sur autorisation et thérapeutique sont organisés dans le cadre hebdomadaire et de l'année scolaire pour les agents affectés dans les collèges.

Temps partiel sur autorisation

Bénéficiaires

Le temps partiel sur autorisation est accordé sur demande et sous réserve des nécessités de service :

1- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

Exception :

- le temps partiel sur autorisation ne peut pas être accordé aux fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit un stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel.

- les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

2- aux agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents non titulaires sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Quotités admises

50%, 60%, 70%, 80% ou 90%

Temps partiel de droit

Bénéficiaires

1- Fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet, pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave

- pour créer ou reprendre une entreprise

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du service de médecine professionnelle et préventive. Lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine, son avis est réputé rendu.

2- Agents non titulaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents non titulaires :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

- pour créer ou reprendre une entreprise

- relevant, en tant que personnes handicapées, des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du Code du travail

Quotités admises

50%, 60%, 70% ou 80%

Demande de l'agent et conditions d'autorisation

Quelle que soit la forme de temps partiel, l'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale.

La demande doit alors être déposée deux mois avant.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre du temps partiel pour création ou reprise d'une entreprise

- l'autorité territoriale, si elle ne peut en refuser le bénéfice, peut toutefois différer l'octroi du service à temps partiel, pour une durée maximale de 6 mois à compter de la réception de la demande
- le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de 3 ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif
- la demande de l'agent est soumise à l'examen de la commission de déontologie

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doit être précédé d'un entretien et motivé.

Le refus doit être basé sur des éléments précis correspondant à chaque situation particulière ; la motivation ne peut pas reposer sur la seule invocation des nécessités du service. En cas de refus de bénéfice d'un temps partiel ou en cas de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel, la CAP peut être saisie par le fonctionnaire.

Dès lors que le temps partiel est accordé sous réserve des nécessités du service, tout changement d'emploi entraîne l'obligation de solliciter une nouvelle autorisation.

La durée de l'autorisation

L'autorisation initiale d'exercer un service à temps partiel est accordée, au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire qui en fait la demande, pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable par reconduction tacite (donc sans dépôt d'une nouvelle demande, ni décision expresse de renouvellement) pour la même durée, dans la limite de 3 ans. À l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision. Dans le cas particulier de la création ou de la reprise d'une entreprise, la durée maximale du service à temps partiel est d'un an ; elle peut être prolongée d'un an au maximum. Il est à noter que, pour les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut pas être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Pouvoir de l'autorité territoriale

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le refus de modifier la quotité de temps de travail d'un agent bénéficiaire d'un temps partiel ne constitue pas une décision devant être motivée et précédée d'un entretien.

Cas particulier de l'organisation du temps partiel sur l'année scolaire pour les agents affectés dans les collèges

1- Date d'effet de l'autorisation de travail à temps partiel * Principe : l'autorisation pour l'année scolaire Les demandes doivent être formulées au plus tard au 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Le service à temps partiel est accordé par année scolaire ; cette autorisation est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de 3 années scolaires. Au-delà de cette limite, le renouvellement du temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision expresse * Dérogation : l'autorisation en cours d'année scolaire

Le temps partiel de droit peut être accordé en cours d'année scolaire :

- à l'issue des congés suivants : congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé parental, congé de présence parentale
- ou bien, pour les fonctionnaires, dans les cas suivants : naissance d'un enfant, arrivée au foyer d'un enfant adopté, pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant

atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

- ou bien, pour les agents non titulaires, dans les cas suivants : pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Sauf en cas d'urgence, la demande de temps partiel de droit en cours d'année scolaire doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. 2- Durée du service à temps partiel

Lorsqu'un agent, est autorisé à travailler à temps partiel, son service est organisé de sorte à obtenir un nombre entier d'heures de service correspondant à la quotité de temps de travail choisie:

- entre 50 et 90% du temps plein pour le temps partiel sur autorisation
- 50, 60, 70 ou 80% du temps plein pour le temps partiel de droit

Suspension, modification et fin

1- Suspension du temps partiel

Si le fonctionnaire est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, ainsi que durant une formation incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé ; il est donc notamment rémunéré à plein traitement.

La même disposition est applicable aux agents non titulaires durant les congés précités.

2- Réintégration ou modification avant terme

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (par exemple l'augmentation de la quotité de temps de travail) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent, fonctionnaire ou non titulaire, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

3- Réintégration à terme

A l'issue d'une période de service à temps partiel, le fonctionnaire et l'agent non titulaire sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à son grade ou analogue. Toutefois, s'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein, l'agent non titulaire est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

4- Cas particulier des agents affectés dans les collèges

Les autorisations de réintégration à temps plein prennent effet au 1er septembre ; la demande doit être déposée avant le 31 mars précédent.

Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique a été instauré par le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021. Il se substitue à l'ancien mi-temps thérapeutique.

Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un agent de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé (entre 50 et 100%).

L'autorisation d'exercer à TPT est accordée par la Direction adjointe en charge des Ressources Humaines (DARH) par période de 1 à 3 mois renouvelable, dans la limite de 12 mois par pathologie.

Durant le TPT, l'agent perçoit :

- l'intégralité de son traitement indiciaire et, s'il y ouvre droit, du supplément familial de traitement, de l'indemnité de résidence et de la NBI ;
- ses primes et indemnité sont calculées au prorata de la durée effective de service (sauf TPT consécutif d'un CITIS- maintien du niveau de prime au niveau auparavant perçu).

-

Situation de l'agent

1- Quotité de temps de travail

Il est simplement précisé que le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps ; n'importe quelle quotité de temps de travail comprise entre 50% et 100% peut donc être accordée. Sur avis du comité médical ou de la commission de réforme, la quotité peut varier à l'occasion du renouvellement de l'autorisation.

2- Rémunération

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique perçoivent "l'intégralité de leur traitement indiciaire, par dérogation aux dispositions de droit commun applicables aux agents à temps partiel.

Une circulaire ministérielle du 1er juin 2007 précise que le fonctionnaire "perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ainsi que des primes et indemnités calculées au prorata de sa durée effective de service". Concernant les primes et indemnités, l'agent ne peut les percevoir que dans la mesure où leurs conditions d'attribution sont remplies. Est donc légale la diminution du taux d'un avantage indemnitaire lié à l'exercice effectif des fonctions et à l'importance de l'activité.

Une exception est apportée aux agents auparavant positionnés en congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et reprenant une activité à temps partiel thérapeutique, ces derniers bénéficiant d'un taux de prime calculé sur la base de leur quotité de travail habituelle

3- Situation administrative

Les périodes de temps partiel thérapeutique sont considérées comme du temps plein pour :

- la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade
- la constitution et la liquidation des droits à pension de retraite
- l'ouverture des droits à un nouveau congé de maladie

Dispositions diverses

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserves des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué. Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- absences correspondant à 50% du temps plein : remplacement assuré,
- absences d'une durée inférieure : pas de remplacement.

Temps partiels et jours fériés

Les agents à temps partiel n'ont pas le droit de modifier librement la répartition de leur temps de travail dans la semaine en fonction des jours fériés, qui ne sont donc pas récupérables lorsqu'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel (CE 16 oct. 1998 n°169547). Toutefois, le Département de la Lozère autorise les agents à temps partiel à bénéficier d'une compensation lorsque le 1^{er} mai se situe en dehors de leurs obligations de service. La journée du 1^{er} mai devra être récupérée dans le mois.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Avenant au protocole sur le télétravail

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU la délibération n°CP_14_126 du 31 janvier 2014 relative à l'expérimentation du télétravail ;

VU la délibération n°CP_21_269 du 20 juillet 2021 relative au règlement de télétravail ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité technique réuni en date du 28 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°903 intitulé "Avenant au protocole sur le télétravail" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que le règlement du télétravail, adopté le 20 juillet 2021, définit la procédure d'octroi et de renouvellement d'autorisation des jours télétravaillés, hors période exceptionnelle comme la menace d'épidémie ou en cas de force majeure.

ARTICLE 2

Décide, au vu du nombre accru de télétravailleurs dans la collectivité, de simplifier la procédure de renouvellement des candidatures de télétravail comme suit :

- les agents intéressés pour déposer leur candidature devront remplir la fiche de candidature (annexe 2) ainsi que la fiche d'auto-évaluation télétravail à domicile (annexe 1), disponibles sur Intranet. Le dossier de candidature est composé de la fiche de candidature à remplir par l'agent et de la fiche d'entretien à compléter avec le responsable. Sur la fiche d'entretien seront ensuite notés les avis du responsable et de la direction ;
- la décision finale sera prise par le Comité de décision constitué du directeur en charge des RH, du directeur adjoint en charge des SI, du directeur général des services, après vérification de la faisabilité technique et organisationnelle, pour une première demande. Les procédures de renouvellements de demandes de télétravail sont quant à elles seulement validées par la direction de l'agent. En cas de désaccord, la décision finale relève du domaine de compétence du Comité de décision.

ARTICLE 3

Approuve le règlement du télétravail actualisé, tel que joint en annexe, qui entrera en application au 1er janvier 2023.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_378 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°903 "Avenant au protocole sur le télétravail".

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n°2020-524 du 11 février 2020, détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Un règlement a été soumis au Comité technique lors de sa réunion du 4 février 2021 avec un avis favorable et adopté par délibération n°CP_21_269 du 20 juillet 2021. Ce règlement précise les modalités d'application du télétravail dans la collectivité hors période exceptionnelle comme la menace d'épidémie, ou en cas de force majeure. Il a été mis en œuvre au 2 mai 2022.

La procédure initiale implique que les agents souhaitant renouveler leur demande de télétravail, doivent remplir les documents sous la même modalité que dans le cadre d'une demande classique. **Au vu du nombre accru de télétravailleurs dans la collectivité, il est proposé de simplifier la procédure de renouvellement des candidatures de télétravail.**

Ainsi, je vous propose de remplacer la procédure de renouvellement actuellement en vigueur dans la collectivité, qui consiste pour les agents, lors de chaque renouvellement, à renseigner tous les documents prévus pour une candidature initiale et d'adopter la procédure de renouvellement suivante :

« Les agents intéressés pour déposer leur candidature devront remplir la fiche de candidature (annexe 2) ainsi que la fiche d'auto-évaluation télétravail à domicile (annexe 1), disponibles sur Intranet. Le dossier de candidature est composé de la fiche de candidature à remplir par l'agent et de la fiche d'entretien à compléter avec le responsable. Sur la fiche d'entretien seront ensuite notés les avis du responsable et de la direction.

La décision finale sera prise par le Comité de décision constitué du directeur en charge des RH, du directeur adjoint en charge des SI, du directeur général des services, après vérification de la faisabilité technique et organisationnelle. **Les procédures de renouvellements de demandes de télétravail sont quant à elles seulement validées par la direction de l'agent. En cas de désaccord, la décision finale relève du domaine de compétence du Comité de décision.»**

Il vous est demandé de bien vouloir valider cette mise à jour du protocole, dont le document est joint en annexe, laquelle permettra de faciliter la procédure de renouvellement des demandes de télétravail pour les agents ayant déjà effectué une demande initiale.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

REGLEMENT DU TELETRAVAIL

- DEPARTEMENT DE LA LOZERE -

REGLEMENT DU TELETRAVAIL DEPARTEMENT DE LA LOZERE

PREAMBULE

Le télétravail se définit comme « une forme d'organisation et/ou de réalisation du travail, utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail et dans laquelle un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière ». C'est la possibilité pour un salarié du secteur public ou privé d'exercer son activité à distance de son bureau soit depuis le domicile, soit depuis un autre lieu (ex. : télécentre, lieu public...). Le télétravail peut être « pendulaire », c'est-à-dire qu'il est exercé en alternance entre le lieu de télétravail et le bureau.

L'article 1 du Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature définit le télétravail comme suit :

« Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. ».

Le télétravail représente la possibilité de faire coïncider les exigences d'une vie personnelle avec celles d'une vie professionnelle. C'est également un facteur d'aménagement du territoire et un gain de temps avec la réduction du nombre de trajets domicile – travail, laquelle présente aussi des avantages en termes de facture énergétique dans la droite ligne des objectifs fixés par les lois Grenelle 1 et 2 et la loi transition énergétique pour la croissance verte.

Le télétravail n'est pas un droit. Il est soumis à autorisation de l'administration.

NOTION DE TELETRAVAIL

- ☐ Pour qu'un agent soit considéré comme télétravailleur potentiel, il doit utiliser dans son travail les technologies de l'information avec une régularité et une intensité suffisantes ; à savoir l'utilisation de l'informatique tous les jours (ou plusieurs fois par semaine) et dans tous les cas d'un usage supérieur à 8 heures par semaine.
- ☐ Le télétravail est un régime de travail souple selon lequel les agents ont l'autorisation d'effectuer une partie ou la totalité de leurs tâches dans un lieu de télétravail.

CONDITION D'ACCES AU TELETRAVAIL

Les conditions pour accéder au télétravail sont les suivantes :

→ le télétravail s'appuie sur une démarche volontaire conduite à l'initiative de l'agent. C'est un choix individuel qui ne peut être imposé à l'agent sauf cas de circonstances exceptionnelles comme la menace d'épidémie, ou en cas de force majeure.

Ce règlement s'applique hors périodes de crises sanitaires pendant lesquelles il pourra faire l'objet d'adaptation.

Le télétravailleur se réserve le droit de revenir à un mode de travail plus classique dès lors qu'il le souhaite, et est assuré de son maintien sur le site et sur le poste qui étaient les siens antérieurement à la période de télétravail. La hiérarchie peut également mettre fin à tout moment au télétravail dès lors que ce mode de travail sera jugé inadapté au travail de l'agent, à la bonne tenue de son poste ou si le « contrat d'engagement » n'est pas respecté.

- l'agent et son responsable doivent définir dans le contrat d'engagement de télétravail (Cf. annexe 3), les missions liées à son poste qui vont être effectuées en télétravail,
- ces activités doivent pouvoir être exercées à distance et les applications informatiques nécessaires doivent être disponibles pour cet accès distant,
- avoir l'accord : de l'agent, de son responsable direct, et de sa direction.

L'autorisation de télétravail est liée au poste occupé. Un changement de poste met fin à l'autorisation donnée. Si l'agent souhaite à nouveau télétravailler, une nouvelle demande liée au nouveau poste occupé devra être formulée.

Il sera de la responsabilité du supérieur hiérarchique de s'assurer que le travail fourni par l'agent est conforme aux attentes définies au préalable. Un point régulier est recommandé.

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 4), *"il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée."*

Le télétravail est à concevoir comme un projet de service. Il est nécessaire d'en appréhender collectivement tous les contours et, pour l'encadrant, de trouver la meilleure articulation entre les demandes individuelles, le quotidien de travail et les exigences du service.

Tout encadrant concerné par une ou des demandes de télétravail se doit d'échanger avec son équipe sur la meilleure répartition des jours de télétravail entre les agents, la nécessité d'assurer la continuité du service public devant guider la réflexion. Le nombre d'agents bénéficiant de ce dispositif au sein d'une même mission, service ou direction, doit être compatible avec la bonne organisation de la collectivité.

PROCEDURE DE CANDIDATURE

Les agents intéressés pour déposer leur candidature devront remplir la fiche de candidature (annexe 2) ainsi que la fiche d'auto-évaluation télétravail à domicile (annexe 1), disponibles sur Intranet. Le dossier de candidature est composé de la fiche de candidature à remplir par l'agent et de la fiche d'entretien à compléter avec le responsable. Sur la fiche d'entretien seront ensuite notés les avis du responsable et de la direction.

La décision finale sera prise par le Comité de décision constitué du directeur en charge des RH, du directeur adjoint en charge des SI, du directeur général des services, après vérification de la faisabilité technique et organisationnelle. Les procédures de renouvellements de demandes de télétravail sont quant à elles seulement validées par la direction de l'agent. En cas de désaccord, la décision finale relève du domaine de compétence du Comité de décision.

Un contrat d'engagement sera établi entre le télétravailleur, son responsable, sa direction et le Directeur général des Services. Ce contrat définira les modalités d'exercice du télétravail, la charge de travail et les critères de résultats attendus en équité avec les agents travaillant au sein des services départementaux et une copie sera jointe au dossier administratif de l'agent.

Le contrat d'engagement peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum (article 5 du décret n°2016-151).

Afin de faciliter l'organisation des services, deux campagnes d'inscription au télétravail auront lieu la première année de mise en place :

- une en janvier pour une mise en place en février: l'autorisation de télétravail prendra fin au 31 juillet,
- une en juillet pour une mise en place en août : l'autorisation de télétravail prendra fin au 31 janvier.

Au vu des résultats de cette nouvelle année, il pourra être envisagé de ne faire qu'une campagne de télétravail par an au courant du mois décembre pour l'année suivante.

En dehors de ces campagnes, aucune demande de télétravail ne sera acceptée (sauf nouvelle demande ou changement de poste).

Dans tous les cas, une nouvelle demande de l'agent reste obligatoire en cas de changement de fonction (article 5 du décret n°2016-151), de changement d'organisation ou de manager.

SELECTION DES CANDIDATURES

1→ Agents pouvant bénéficier du télétravail :

Une fonction est télétravaillable si, parmi les missions à réaliser, les activités compatibles avec le télétravail peuvent être regroupées au moins sur un jour de travail par semaine et si l'organisation du service n'est pas perturbée.

2→ Pré-requis :

- ☐ espace dédié au travail, calme et isolé, disposant d'un équipement dédié (table, chaise, lampe de bureaux, etc) ;
- ☐ Outil informatique : l'agent devra remplir la fiche d'auto-évaluation (Cf. annexe 1).

3→ Exclusions :

Sont exclus du dispositif :

- ☐ les agents dont les missions ne relèvent pas d'un volume de travail suffisant pour être télétravaillable.
- ☐ les agents dont les fonctions nécessitent une présence physique indispensable à la réalisation de leur mission
- ☐ Ne sont pas télétravaillables les activités portant sur des documents papiers confidentiels qui ne peuvent être ni numérisés ni chiffrés ou qui ne peuvent être transportés sans risquer de compromettre leur confidentialité.
- ☐ Les activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions techniques d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériel spécifique.

L'appréciation des candidatures se fera par la hiérarchie et entérinée par le Comité de décision.

MODALITES D'ORGANISATION DU TELETRAVAIL

Le télétravail est organisé selon les conditions générales suivantes :

- ☐ Pour un agent à temps plein, le nombre de jours télétravaillés est fixé à deux jours maximum et non consécutifs. Les jours télétravaillés sont fixes et définis avec le supérieur hiérarchique dans le «contrat d'engagement». En aucun cas le jour télétravaillé ne pourra être le mercredi.
- ☐ Tout agent doit assurer sur son lieu de travail un minimum de trois jours en présentiel par semaine pour pouvoir bénéficier de 2 jours de télétravail.
- ☐ Les cadres dirigeants ne peuvent bénéficier que d'une journée de télétravail par semaine.
- ☐ Il ne peut y avoir de télétravail par demi journée.
- ☐ Afin de prendre en considération les obligations de service (réunions, formations, permanence ou remplacement ponctuel d'un collègue...), il pourra être imposé à l'agent, par sa hiérarchie, d'annuler sa journée de télétravail. Elle sera alors perdue. En aucun cas, les jours de télétravail sont cumulables.

Un télétravailleur ne peut refuser de participer à une réunion où sa présence est requise, ni à une formation qui se déroulerait un jour télétravaillé.

- ☐ Le télétravailleur gère l'organisation de son temps de travail. Les journées de télétravail sont comptabilisées dans le logiciel de gestion du temps Chronogestor selon la durée forfaitaire prévue. Aucune heure supplémentaire ne sera comptabilisée. Il appartient à l'agent de réaliser l'objectif ou la mission convenu dans le temps imparti.
- ☐ La durée journalière de télétravail est la même que celle des jours travaillés. L'agent organise son temps de travail en intégrant la modalité horaire qu'il a choisie (8h00, 7h48, 7h36, 7h) à l'intérieur d'une plage allant de 8h00 à 18h00 avec une pose méridienne au minimum d'une durée de 45 minutes.

L'agent indiquera à sa hiérarchie ses horaires. Les plages fixes (9h00-11h30, 14h00-16h30) doivent être respectées.

Rappel : l'activité d'un agent en télétravail est équivalente à celle d'un agent en présentiel. À ce titre, il doit être joignable et en mesure de répondre aux mêmes sollicitations.

- ☐ Tous les droits des agents télétravailleurs sont maintenus et identiques à ceux des agents du Département, notamment en matière de congés, de formation, etc.
- ☐ Le télétravailleur aménage ou se réserve un espace de travail et s'assure de son maintien dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.
Le poste de travail au domicile du télétravailleur est susceptible d'exposer l'agent aux mêmes risques professionnels que les postes bureautiques sur sites (travail sur écran, risque électrique et incendie, etc.).
Le poste de travail doit donc être « adapté » pour prévenir ces risques et permettre, notamment, de bonnes conditions de travail. En faisant acte de candidature, l'agent déclare disposer des conditions suffisantes pour travailler dans un cadre adéquat tant sur le plan du respect des normes de sécurité qu'en matière d'ergonomie et d'aménagement de l'espace de travail.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile, l'agent doit joindre à sa demande de télétravail une attestation sur l'honneur de conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, de conformité des installations techniques et de disposer d'un espace dédié au télétravail.

L'agent autorise la mission prévention de la direction adjointe en charge des ressources humaines, après information de l'agent, à vérifier sur le lieu du télétravail, si les conditions de travail sont remplies. Le refus d'accès peut constituer un refus de la Collectivité de son maintien en activité de télétravail.

Les modalités seront définies individuellement et seront inscrites dans le contrat d'engagement qui devra être signé par l'agent, son responsable, la Direction et le Directeur général des Services.

ORGANISATION DU TRAVAIL

Les missions, activités ou tâches qui sont effectuées lors des périodes de télétravail, ainsi que les modalités de liaison, sont définies par le supérieur hiérarchique, après échange avec l'agent. Elles sont actées dans le contrat d'engagement.

LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 1), les agents du Département peuvent télétravailler depuis leur domicile ou depuis un tiers-lieu (télécentre, locaux : MDS, CT, UT, collèges) du Conseil départemental après vérification des possibilités par la direction adjointe en charge des systèmes d'information.

Le choix du lieu revient à l'agent, mais il doit être validé par le supérieur hiérarchique et est inscrit à l'annexe de la convention de télétravail.

MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le Département de la Lozère met à disposition du télétravailleur l'équipement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle lorsque le lieu de télétravail est situé dans un des télécentres du département, ou dans un local du Département.

Lorsque le lieu de télétravail est à domicile ou un tiers lieu hors du département, le télétravailleur utilisera son ordinateur personnel sous réserve de la compatibilité technique après validation du SI ou celui du télécentre. Dans ce cas, le télétravailleur devra vérifier les garanties de son contrat d'assurance multirisques habitation, ces biens n'étant pas couverts par l'assurance de la collectivité.

Lorsqu'un agent est en télétravail, il doit transférer ses appels de son poste de téléphone professionnel sur un poste à domicile. À ce titre, il devra fournir à sa hiérarchie un numéro de téléphone sur lequel il pourra être joint.

S'agissant du télétravail à domicile, le Conseil départemental ne versera aucune indemnité ou sujétion liées aux éventuels surcoûts de fonctionnement.

En revanche, les tickets restaurant sont maintenus.

ASSURANCES

Le Conseil départemental prend en charge les dommages subis par les biens de toute nature mis à disposition du télétravailleur dans le cadre de son activité professionnelle.

Les dommages causés aux tiers sont pris en charge par la collectivité s'ils résultent directement de l'exercice du télétravail (ou s'ils sont causés par les biens qu'elle met à disposition du télétravailleur).

Si les dommages résultent d'une faute personnelle détachable du service, la responsabilité du Département n'est pas engagée ; si la responsabilité du Conseil Départemental est recherchée, cette dernière peut se retourner contre le télétravailleur.

Le Conseil départemental ne prend pas en charge le matériel appartenant au télétravailleur et utilisé dans le cadre de son activité (ordinateurs, mobiliers, etc).

L'agent en télétravail à son domicile doit fournir à la collectivité une attestation provenant de son assureur au titre de son assurance multirisque habitation indiquant que ce dernier a pris acte du fait qu'il exerce une activité professionnelle à domicile.

CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le télétravailleur s'engage à :

- respecter les règles et usages en vigueur au Département de la Lozère, notamment la charte informatique.
- s'assurer de la confidentialité et de la sûreté des informations ou fichiers de données utilisés.
- utiliser les ressources mis à sa disposition uniquement à des fins professionnelles.

La collectivité s'engage quant à elle à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la protection des données utilisées et traitées par le télétravailleur à des fins professionnelles. L'agent télétravailleur sera préalablement informé de la mise en place d'éventuels dispositifs de contrôle sur le poste informatique confié.

ACCOMPAGNEMENT DES TELETRAVAILLEURS

Tous les télétravailleurs et leurs encadrants s'engagent à suivre une formation dédiée au télétravail dans l'année. Elle traitera notamment des modalités du télétravail, des risques professionnels inhérents au télétravail, des évolutions de l'organisation du travail et des adaptations du management à une gestion à distance.

Par ailleurs, le cas échéant, une ou des formations ciblées sur l'utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice des missions en télétravail pourront être dispensées aux télétravailleurs.

RECOURS EN CAS DE REFUS D'UNE DEMANDE OU D'UN RENOUVELLEMENT

Conformément au Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 (Article 8)

« La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par l'un des actes mentionnés à l'article 7 ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration. »

DEROGATIONS (Décret n° 2020-524, article 3).

À la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse, le justifie, et après avis du médecin de prévention, une dérogation au nombre de jours télétravaillés peut être accordée pour une période limitée.

Cette dérogation, jointe à la présente convention, est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention.

Annexe 1 : Outils informatiques → ~~lien~~

Les réponses à ses questions permettront à la DSI d'évaluer la capacité technique à télétravailler dans de bonnes conditions.

Mon équipement Informatique		
	Oui	Non
Je dispose d'un ordinateur de type PC de moins de 3 ans ?		
Le système d'exploitation est Windows 10 ?		
La navigateur chrome est installé ?		
Je dispose d'un antivirus ?		
Je dispose d'un pare-feu ?		
Je dispose d'un casque+micro (kit main libre) ?		
Je dispose d'une liaison internet de 8Mo réel ? *		

* Tests à réaliser sur Internet : <https://www.ariase.com/box/test-vitesse>

I-Les bonnes pratiques de l'agent en position de télétravail à domicile (Cf. charte informatique)

En matière de sécurité informatique

Il est rappelé qu'un mot de passe doit rester secret et toujours être saisi à l'abri des regards indiscret. Il faut éviter, par exemple, de l'inscrire sur un post-it déposé à la sauvette sur le bureau, à la vue de tous dans un tiroir.

Il convient de changer ses mots de passe régulièrement, voire immédiatement en cas de divulgation par inadvertance. La procédure Changer son mot de passe via l'intranet doit être utilisée.

En matière d'utilisation des ressources informatiques

L'utilisation des applications informatiques du Conseil Départemental auxquelles le télétravailleur a accès ainsi que l'usage des autres ressources informatiques (messagerie, visio-conférences, cloud.lozere.fr) mises à disposition, doivent être exclusivement motivés par une finalité professionnelle.

Un usage privé de la messagerie ou d'internet sur la plate-forme de télétravail est toutefois admis et doit être exercé dans des limites raisonnables et sans que le fonctionnement normal du réseau professionnel ne soit perturbé. Cet usage doit être conforme aux obligations (de réserve, discrétion et neutralité) qui s'imposent. Il ne doit pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

En matière de confidentialité

Le télétravailleur devra veiller et porter une attention particulière à ce que les informations traitées en situation de télétravail demeurent confidentielles et éviter l'accès ainsi que l'utilisation abusive ou frauduleuse des outils, logiciels informatiques mis à disposition et aux données qu'ils contiennent.

À cette fin, le télétravailleur doit disposer d'un espace de travail dédié et isolé lui permettant de garantir la confidentialité de ses travaux.

Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun dossier en cours de traitement n'a vocation à être présent sous forme dématérialisée sur le poste de travail de l'agent placé en télétravail. La capitalisation se fait sur les espaces bureautiques partagés du service.

Enfin, la distribution du certificat mis à disposition et des identifiants de connexion à la plate-forme de télétravail est interdite.

En matière d'impression

Les impressions papier ne sont pas possibles en télétravail. En effet, les copieurs du Département ne sont pas accessibles depuis le domicile.

En revanche, l'impression PDF ou dématérialisée reste encore possible.

II- Les outils mis à disposition de l'agent en position de télétravail à domicile

Documentation disponible sur l'intranet rubrique services-generaux, ressources informatiques et travail collaboratif :

https://intranet.local.cg48/services-generaux/ressources-informatiques/copy_of_outils-informatiques/visioconference/view

- la téléconférence à la demande - La visioconférence et la téléconférence en salle virtuelle du Conseil Départemental (OVP) - La visioconférence d'équipe (webconf.lozere.fr) - l'outil de prise en main à distance Teamviewer QS, téléchargeable sur le site du Département onglet Utilitaire (à télécharger obligatoirement)

Fait à Mende
le ../../2022

Signature de l'agent :

Annexe 2 : FICHE DE CANDIDATURE AU DEPARTEMENT DE LA LOZERE

Vous êtes candidat au télétravail :

Afin d'arriver à une vision la plus claire possible de la situation de télétravail, il convient de prendre le temps de la réflexion nécessaire pour compléter ce dossier.

Nom- Prénom

Direction –service

1- Raisons/motivation pour le télétravail :

Organisation du travail:

.....

Organisation personnelle:

.....

Autres points relatifs à l'organisation de votre travail :

.....

Choix du lieu de télétravail:

.....

Espace dédié au travail :

.....

Matériel informatique à domicile (Cf.fiche d'auto-évaluation télétravail à domicile à joindre)

2- Ma fonction :

- Ma mission et mes responsabilités me permettent-elles d'exercer une partie de mes activités en dehors de mon lieu de travail habituel ?

Oui

Non

- Si oui, quelles sont les activités qui ne nécessitent pas ma présence sur le site ?

- Dans quelle mesure et à quelle fréquence, ma fonction implique-t-elle des rencontres ou des contacts avec ma hiérarchie, les membres de mon service et/ou de ma direction (réunion d'équipes, de service) ?
- Ces rencontres et contacts peuvent-ils se gérer dans de bonnes conditions par des moyens de communication à distance (visioconférence, etc.) ?
- Quels sont les documents et informations qui seront nécessaires au quotidien dans mon travail-et dans quelle mesure seront-ils à ma disposition ? Serais-je en mesure d'échanger des données à distance ?
- Quelles sont les évolutions qu'une nouvelle organisation du travail de ce type pourra impliquer dans la répartition de mes activités ?
- Quelles sont les évolutions qu'une nouvelle organisation du travail de ce type pourra impliquer dans la répartition des activités sur mes collègues ?

3- Critères techniques :

A REMPLIR PAR L'AGENT		PARTIE RESERVEE AU COMITE DE DECISION
LIEU DE TELETRAVAIL CHOISI :		
Missions effectuées en télétravail	Besoins techniques correspondant	Compatibilité du lieu choisi

Fait à, le

Signature de l'agent

AVIS DE LA HIERARCHIE

Le chef de service	La Direction
Avis:	Avis:
Fait à, le.....	Fait à, le.....

Comité de décision FAVORABLE / DEFAVORABLE*
* *Rayer la mention inutile*

Fait à Mende, le _____

Le Directeur général des Services
Jérôme LEGRAND

Annexe 3 : CONTRAT D'ENGAGEMENT DE TELETRAVAIL AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE

Désignation légale des parties

ENTRE

Monsieur Jérôme LEGRAND, Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex,

ET

Monsieur / Madame _____, Directeur(-trice) ou Chef(-fe) du service du Conseil Départemental de la Lozère, sis 4 rue de la Rovère – BP 24 – 48001 Mende Cedex,

ET

Monsieur / Madame _____, Service _____, ci-après dénommé « le télétravailleur ».

Vu la délibération du Conseil départemental du _____ approuvant le règlement du télétravail,

il est convenu ce qui suit.

Objet

Le présent contrat d'engagement a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre particulière du télétravail pour l'agent _____

Article 1 : ENGAGEMENT

La participation au télétravail est acceptée d'un commun accord entre les signataires.

Article 2 : CONTENU DE L'ACCORD

Le contrat porte sur l'exercice alterné des missions par le télétravailleur entre son service de rattachement et son lieu de télétravail.

Les principales activités télétravaillables sont :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Article 3 : DUREE DE L'ACCORD

La date d'effet du contrat est fixée au _____ pour une durée de _____ et prendra automatiquement à la date du _____.

Une demande de renouvellement pourra être présentée lors de la prochaine campagne de télétravail. Cette dernière prend la forme d'un coupon disponible sur le portail RH à remplir par l'agent dans le respect des périodes de candidature telles que définies par le règlement du télétravail- annexe 4

En cas de changement de fonction et/ou de poste, l'agent doit présenter une nouvelle demande qui fera l'objet d'une nouvelle procédure d'acceptation.

Les trois mois suivant la date d'effet du présent contrat constituent une période d'adaptation pour permettre à chacun de prendre la mesure de ce qu'est le télétravail, de s'y adapter et faciliter une réversibilité éventuelle. Au cours de cette période d'adaptation, chaque partie peut décider de mettre un terme par écrit à la pratique du télétravail en respectant un délai de prévenance d'un mois calendaire.

En dehors de cette période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail à tout moment, à l'initiative de l'administration ou de l'agent ; cette décision doit être formulée par écrit par la partie qui en est à l'initiative et adressée à l'autre partie, moyennant un délai de prévenance d'un mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut aussi être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée.

Enfin, il peut être mis fin sans délai à ce mode d'organisation du travail en cas de non-respect répété des règles contenues dans la Charte sur le télétravail et le contrat individuel (notamment non-respect des horaires et des procédures de travail) par décision motivée après entretien avec l'agent concerné.

Article 4 : ORGANISATION DU TRAVAIL

Il est de la responsabilité du responsable hiérarchique, après concertation avec le télétravailleur, d'établir les tâches à réaliser et de préciser les objectifs, tout en s'assurant que ce mode d'organisation du travail soit compatible avec l'intérêt général du service.

→ **Le lieu de télétravail choisi est** _____

Si le télétravailleur exerce à domicile, il s'engage :

- à justifier d'une assurance immobilière du lieu de télétravail, « contrat multi-risque-habitation » dont la police doit prendre en compte son activité de télétravail ;
- à fournir une attestation sur l'honneur de conformité aux normes d'hygiène et de sécurité, de conformité des installations techniques et de disposer d'un espace dédié au télétravail.

Il s'engage à ne pas recevoir de public, ni à fixer de rendez-vous professionnels à son domicile, excepté avec le personnel d'accompagnement et de maintenance de son poste de travail selon les besoins.

Il autorise l'administration, après information de l'agent, à vérifier sur le lieu du télétravail, si les conditions de travail sont remplies. Le refus d'accès peut constituer un refus de la Collectivité de son maintien en activité de télétravail.

→ **Nombre de jours de télétravail** : l'agent télé-travaillera 1 jour / 2 Jours* par semaine (* *Rayer la mention inutile*).
Le(s) jour(s) de télétravail est (sont) _____

Ce(s) jour(s) peut (peuvent) être annulé(s) en cas de :

- nécessité de service (réunion interne au service de rattachement, rendez-vous extérieur, remplacement ponctuel d'un agent, ...)
- formation, mission...;

Dans tous les cas d'annulation des jours télétravaillés, un mail du supérieur hiérarchique sera adressé au télétravailleur pour acter un emploi de temps différent et permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident. Le DRH sera mis en copie de ce mail.

Pendant les jours où le télétravailleur exerce ses activités dans les locaux de son service de rattachement, celui-ci conserve son bureau et l'ensemble des moyens qui lui sont affectés.

Article 5 : HORAIRES DE TRAVAIL ET PLAGE DE DISPONIBILITE

En application des modalités d'organisation du télétravail du règlement du Département, le télétravail s'exercera dans le respect des dispositions légales et des dispositions en vigueur au sein de la Collectivité en matière de temps de travail. Pendant les jours de télétravail, le salarié demeure soumis aux horaires de travail en vigueur dans la Collectivité et le temps exercé au titre du télétravail sera décompté comme temps de travail effectif sur les mêmes bases que celles définies pour le travail sur site au sein de la Collectivité.

L'agent organise son temps de travail en intégrant la modalité horaire qu'il a choisie (8h00, 7h45, 7h36) à l'intérieur d'une plage allant de 8h00 à 18h00 avec une pose méridienne au minimum d'une durée de 45 minutes, et respectant les plages fixes (9h00-11h30, 14h00-16h30).

Plages de joignabilité

L'agent télétravailleur doit pouvoir être joint sur des plages horaires fixées en concertation avec son Responsable hiérarchique, pendant lesquelles il doit être disponible et peut être contacté à tout instant par sa hiérarchie ou ses collègues de travail.

Ces plages de joignabilité sont définies comme suit, à l'intérieur des horaires de travail en vigueur :

- le matin : de heures à heures
- l'après-midi : de heures à heures

L'agent s'engage à être joignable sur ces horaires.

Article 6 : FORMATION

Le télétravailleur s'engage à suivre une formation spécifique au télétravail et le cas échéant, aux différents outils mis à sa disposition pour assurer ses fonctions,

en particulier au moment de l'installation, et au plus tard avant la fin de la première année de mise en place.

Article 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations auxquelles il a accès dans le cadre professionnel sur tous supports et par tous moyens et notamment sur papier, oralement ou électroniquement.

Il est informé que le non-respect de ces dispositions peut entraîner une mise en cause de sa responsabilité sur le plan disciplinaire et sur le plan pénal.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGENT

Dans l'hypothèse où le télétravailleur ne respecterait pas une des règles en vigueur au sein de la collectivité, l'administration se réserve le droit de mettre fin sans délai à la situation de télétravail et d'engager une éventuelle procédure disciplinaire.

Article 9 : SUIVI DU CONTRAT D'ENGAGEMENT

Les signataires font un bilan régulier de l'exécution du contrat d'engagement et se conforment au règlement de télétravail du Conseil Départemental de la Lozère.

Fait à Mende, leen deux exemplaires originaux

Le Directeur général des Services
Jérôme Legrand

La Direction

Le Chef de service

Le Télétravailleur

Annexe 4 : RENOUELEMENT DE DEMANDE DE TELETRAVAIL

Vous souhaitez renouveler une demande de télétravail :

Nom- Prénom :		
Direction –service :		
Période précédente de télétravail : du au		
Nombre de jours précédemment télétravaillés (entourer) :	1 jour	2 jours
Jours précédemment télétravaillés(entourer- maximum 2) :	Lundi	Mardi
	Jeudi	Vendredi
Nouvelle période de télétravail souhaitée : du au		
Nombre de jours de télétravail souhaités (entourer) :	1 jour	2 jours
Jours de télétravail souhaités (entourer- maximum 2) :	Lundi	Mardi
	Jeudi	Vendredi

Fait à, le

Signature de l'agent :

AVIS DE LA HIERARCHIE

Le chef de service	La Direction
Avis:	Avis:
Fait à, le.....	Fait à, le.....

A transmettre à la Direction Adjointe Ressources Humaines



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 16 décembre 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Recrutement d'un contrat parcours emploi compétences (P.E.C.)

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est ouverte, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 11h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Alain ASTRUC, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Jean-Louis BRUN, Valérie CHEMIN, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Séverine CORNUT ayant donné pouvoir à Patrice SAINT-LEGER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Michel THEROND ayant donné pouvoir à Christine HUGON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'arrêté de la Préfecture n°18-022 du 02/02/2018 relatif au contrat Parcours emploi compétences ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP2018/11 du 11/01/2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU la convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Département de la Lozère et de l'État n°22-0328 du 20/05/2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°904 intitulé "Recrutement d'un contrat parcours emploi compétences (P.E.C.)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que le Département de la Lozère :

- est signataire d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens permettant de prendre en charge l'aide à l'employeur dans le cadre d'un contrat aidé type Parcours Emploi Compétences (PEC) ;
- s'est engagé pour 7 contrats PEC pour les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dont 5 sont en cours et un est à l'étude.

ARTICLE 2

Décide, afin de poursuivre cette démarche, de recruter une personne bénéficiaire du RSA dans le cadre d'un contrat PEC au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale, avec pour mission un appui administratif dans une direction telle que la Maison Départementale de l'Autonomie, la Direction Enfance et Famille (saisie informatique du stock) ou le Service Administratif et Financier.

ARTICLE 3

Indique que :

- ce recrutement serait effectif début 2023 sur la base de 20 h/semaine (6 à 12 mois) ;
- l'équivalent du SMIC pour 20 h, soit 470 €/mois, serait prélevé sur l'enveloppe du programme départemental d'insertion et le solde sur l'enveloppe des Ressources Humaines (montant estimé à 982 €/mois).

ARTICLE 4

Précise que :

- l'employeur s'engage, dans le cadre du PEC, à proposer à l'agent un plan de formation ;
- l'agent serait accompagné par le référent Loz'Emploi pour construire son parcours de formation, son projet professionnel ainsi que son intégration dans l'équipe.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_379 de la Commission Permanente du 16 décembre 2022
Rapport n°904 "Recrutement d'un contrat parcours emploi compétences (P.E.C.)".**

Le Conseil Départemental de Lozère s'est engagé dans une politique volontariste d'accompagnement des personnes, et notamment des personnes bénéficiaires du RSA vers l'emploi. Dans cette optique, il est signataire d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) permettant de prendre en charge l'aide à l'employeur dans le cadre d'un contrat aidé type Parcours Emploi Compétences (PEC).

Ainsi, pour 2022, le Département s'est engagé pour 7 PEC pour les personnes bénéficiaires du RSA. À ce jour, 5 sont en cours et un en étude.

Pour poursuivre la démarche, et dans une volonté d'exemplarité, il vous est proposé le recrutement d'une personne bénéficiaire du RSA dans le cadre d'un parcours emploi et compétence (PEC) au sein de la DGA Solidarité Sociale (DGASOC).

Cette personne aurait pour mission un appui administratif dans une direction comme la Maison Départementale de l'Autonomie (GED), la Direction Enfance et Famille (DEF) (saisie informatique du stock) ou le Service Administratif et Financier (SAF).

Ce recrutement serait effectif début 2023 sur la base de 20h/semaine (6 à 12 mois).

La charge financière porterait conjointement sur l'enveloppe Direction des Territoires, de l'insertion et de la Proximité (DTIP) et RH. En effet, pour mettre en place la convention annuelle d'objectifs et de moyens, les élus ont voté une enveloppe financière insertion qui permet de verser l'aide à l'employeur. A ce titre, sur l'enveloppe PDI serait pris l'équivalent du SMIC pour 20h, soit 470€/mois (à ce jour). Le solde serait prélevé sur l'enveloppe RH (estimation : 982€/mois).

Devoirs dans le cadre du PEC : l'employeur s'engage à proposer à l'agent un plan de formation.

La personne serait accompagnée par le référent Loz'Emploi pour construire avec elle son parcours de formation, son projet professionnel, son intégration dans l'équipe...

- Cette création de poste de contrat aidé vise un triple objectif:
- création d'un emploi pour une personne en démarche d'insertion
- soutien administratif aux directions qui en ont besoin
- exemplarité du Département en s'impliquant fortement dans la démarche

Si vous êtes d'accord avec cette proposition, le recrutement pourrait être lancé dès la fin de l'année 2022.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL